

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	iv
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	viii
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	x
<b>LISTE DES CARTES</b> .....	xii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
La problématique de recherche .....	1
État de la question et bilan de la production scientifique.....	5
<i>Histoire du droit</i> .....	6
<i>Histoire des acteurs économiques</i> .....	11
Définition de l'objet de recherche.....	13
Les moyens d'enquête.....	16
Les méthodes et stratégies de recherche .....	20
<i>Plan de travail</i> .....	20
<i>Collecte de données</i> .....	21
<i>L'analyse des informations</i> .....	23
 <b>CHAPITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES</b> .....	 24
1. Les origines du droit civil .....	24
1.1. Les obligations découlant des contrats.....	27
2. La justice en Mauricie entre 1900 et 1935 .....	30
2.1. La Cour supérieure.....	30

2.2. Ses acteurs.....	34
2.2.1. <i>Le protonotaire</i> .....	35
2.2.2. <i>Le sténographe</i> .....	37
2.2.3. <i>Le juge</i> .....	38
2.2.4. <i>Le shérif</i> .....	38
2.2.5. <i>L'huissier</i> .....	39
2.2.6. <i>Responsabilité conjointe : le shérif et l'huissier</i> .....	40
2.3. Les types d'actions en Cour supérieure .....	41
2.3.1. <i>La procédure sommaire</i> .....	42
2.3.2. <i>L'action possessoire</i> .....	44
2.3.3. <i>Saisie-arrêt avant jugement</i> .....	45
2.4. Les procédures de la Cour.....	47
2.5. L'exécution des jugements.....	53
Conclusion .....	59

## **CHAPITRE 2 - LES AFFAIRES JUDICIAIRES PRÉSENTÉES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES, 1900-1935.....**

1. Portrait de la Mauricie.....	61
1.1. L'économie mauricienne : l'essor industriel au début du XX <sup>e</sup> siècle. ....	61
1.2. La crise économique .....	64
2. La Cour supérieure de Trois-Rivières : les causes entendues entre 1900 et 1935'.....	66
2.1. Les poursuites pour dette .....	69
2.2. Les dommages à la personne et les accidents de travail .....	73
2.3. Protéger son bien : les mécanismes de saisie en droit civil.....	76
2.4. Les motifs : informations cachées des poursuites judiciaires .....	79
3. Analyse des montants des poursuites.....	83
4. Cartographie des causes : ville, village et campagne.....	88
5. Les conclusions des poursuites .....	92
Conclusion .....	95

**CHAPITRE 3 - INDUSTRIES ET COMMERCE DEVANT LE TRIBUNAL :  
LE RÔLE DE MÉDIATEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LES  
CONFLITS PROFESSIONNELS .....98**

1. Statistiques sur la présence des personnes morales devant la Cour supérieure ...	99
1.1. La présence des personnes morales en tant que demanderesse	101
1.2. La présence des personnes morales en tant que défenderesse	107
2. Réparation des dommages : les poursuites en vertu de la Loi sur les accidents du travail.....	111
2.1. Passé et présent : la réparation des dommages à la suite d'un accident de travail.....	111
2.2. Détails de la réclamation.....	121
2.3. Le règlement du conflit.....	124
3. La Cour supérieure dans les conflits professionnels.....	129
3.1. Ouvriers vs patrons : les poursuites pour salaire.....	130
3.2. Comptes en souffrance : les poursuites pour services professionnels.....	133
4. Les banques et les caisses devant la Cour supérieure.....	134
5. La présence indirecte des employeurs : les saisies-arrêts après jugement.....	138
Conclusion.....	141

**CHAPITRE 4 - LES INDIVIDUS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE :  
DIVERSIFICATION ET AUGMENTATION DES POURSUITES ..... 143**

1. Poursuites entre personnes physiques : les chiffres.....	144
2. Prépondérance de la procédure sommaire.....	151
3. Les types de poursuites les plus fréquentes en Cour supérieure.....	154
3.1. Les dettes : la présence du crédit personnel dans la campagne mauricienne.	154
3.2. Poursuite pour dommages : atteinte à l'honneur et la réputation ou à l'intégrité physique d'une personne.....	157
3.2.1. <i>Les dommages moraux : la protection de la réputation</i> .....	158
3.2.2. <i>Dommmages physiques : la réparation des blessures</i> .....	162

4. La Crise économique et la Mauricie : les indices d'une économie en difficulté devant les tribunaux .....	166
4.1. Locateur vs locataire : les années difficiles.....	167
4.2. Les actions en bourse et la crise économique .....	171
Conclusion .....	176
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>178</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>185</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>191</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>195</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>197</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>198</b>

## LISTE DES TABLEAUX

1	Rapport entre les poursuites pour dettes et l'ensemble des poursuites, de 1900 à 1935.....	69
2	Répartition des différents types de saisie, de 1900 à 1935 .....	77
3	Classement des causes dépouillées selon la réalité sociale, de 1900 à 1935 .....	79
4	Classement des 224 poursuites pour dette (sans informations) selon le type de personne que sont les parties, de 1900 à 1935.....	82
5	Délai de poursuite des causes de la plus petite classe de montants, selon les années échantillonnées.....	86
6	Présence des personnes morales en tant que demanderesse, selon l'année et le type de causes .....	101
7	Présence des personnes morales en tant que défenderesses, selon l'année et le type de causes, 1900-1935 .....	107
8	Frais pouvant être réclamés par un ouvrier blessé, selon les amendements aux lois en vigueur.....	122
9	Nombre de poursuites pour salaire, pendant la période étudiée .....	130
10	Poursuites entre individus selon le type d'action et l'année.....	145
11	Répartition des demandeurs et des défendeurs de l'échantillon dépouillé, entre 1900 et 1935, selon leur métier .....	148
12	Répartition selon le sexe, des demandeurs et des défendeurs, entre 1900 et 1935.....	149
13	Répartition des poursuites entre personnes physiques, selon le type de procédure et l'année de l'échantillon .....	153
14	Répartition des poursuites pour dettes, entre personnes physiques, selon l'objet de la dette et l'année.....	154

<b>15</b>	<b>Comparaison entre le nombre d'automobiles en Mauricie et le nombre de poursuites à la suite d'un accident de la route, de 1914-1915 à 1934-1935 .....</b>	<b>163</b>
<b>16</b>	<b>Tableau des incapacités physiques selon les termes de la loi sur les Accidents du travail .....</b>	<b>191</b>
<b>17</b>	<b>Répartition de l'ensemble des causes présentées devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, de 1900 à 1935 .....</b>	<b>195</b>

## LISTE DES FIGURES

1	<b>Nombre de causes amorcées devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, de 1900 à 1935.....</b>	67
2	<b>Nombre de causes pour dommages (incluant les accidents de travail) amorcées en Cour supérieure de 1900 à 1935.....</b>	73
3	<b>Classement des causes amorcées entre 1900 et 1935, selon le montant de la poursuite .....</b>	84
4	<b>Classification, selon une nouvelle échelle, de toutes les poursuites entre 0 et 300 \$.....</b>	85
5	<b>Répartition de l'issue des poursuites relevées dans les plumitifs, entre 1900 et 1935.....</b>	92
6	<b>Nombre de poursuites pour dette amorcées par des personnes morales, 1900-1935 .....</b>	103
7	<b>Nombre de poursuites pour dettes amorcées par des personnes morales, selon la catégorie du montant de la requête, 1900-1935 .....</b>	105
8	<b>Nombre de causes amorcées pour dette et pour dommages contre des personnes morales, 1900-1935 .....</b>	109
9	<b>Rapport, en pourcentage, du lieu d'origine de l'action, dans les poursuites pour accident de travail en 1925.....</b>	119
10	<b>Répartition des accidents de travail selon le secteur dans lequel ils surviennent, de 1915 à 1925 .....</b>	120
11	<b>Procès pour accidents de travail, selon leur type d'issue, 1900-1935 .....</b>	125
12	<b>Nombre de poursuites dans les trois principales catégories d'action, selon l'année.....</b>	150
13	<b>Nombre de poursuites résultant du louage, selon l'année .....</b>	168

<b>14 Répartition des poursuites pour loyer, selon la catégorie de montant, de 1900 à 1935.....</b>	<b>170</b>
---	------------

## LISTE DES CARTES

1	Division territoriale des districts électoraux composant le district judiciaire de Trois-Rivières.....	33
2	Lieux de résidence des défendeurs pour l'ensemble des causes de 1900 à 1935.....	90

## INTRODUCTION

### **La problématique de recherche**

Il existe plusieurs angles sous lesquels il est possible d'étudier l'histoire d'une région. L'historiographie du Québec regorge d'ouvrages sur les thèmes sociaux, institutionnels, industriels, économiques ou autres. Toutefois, une approche qui n'est jamais utilisée à son plein potentiel pour étudier une région est celle de la justice. Certes, les historiens des institutions judiciaires produisent des travaux innovateurs, mais sans y analyser les interactions entre les spécificités de l'histoire régionale et le rôle de la justice. D'ailleurs, les sources le plus souvent exploitées sont d'ordre criminel. Les archives civiles sont délaissées et leur potentiel n'est jamais exploité pleinement.

Le présent mémoire a pour titre *Économie et rapports sociaux : les procès de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières, 1900-1935*. Les poursuites et les décisions de la Cour supérieure sur le territoire de la Mauricie, nous permettent de mieux comprendre l'histoire de cette région. Ce faisant, il est aussi possible d'examiner le processus judiciaire et les modifications qu'il a pu subir pendant le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. La Cour supérieure est une cour de droit commun qui a juridiction sur toutes les affaires civiles en première instance, sauf celles appartenant à l'Amirauté et

à la Cour de circuit. La ville de Trois-Rivières est aussi le chef-lieu du district judiciaire, elle possède donc les institutions nécessaires au bon fonctionnement de la justice (prison, greffe, palais de justice, etc.). Enfin, la périodisation de 1900 à 1935 permet de voir l'évolution du processus judiciaire, afin d'en dégager des constantes, des variables ou des nouveautés.

L'histoire de la Mauricie au XX<sup>e</sup> siècle est profondément marquée par l'arrivée de nombreux établissements industriels et l'émergence d'une économie capitaliste. Dans la synthèse d'histoire régionale *Histoire de la Mauricie*<sup>1</sup>, toutes les étapes du développement industriel sont clairement expliquées et permettent de comprendre l'économie mauricienne dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. La région conjugue une économie agricole et l'émergence d'industries capitalistes. La grande entreprise a marqué durablement le paysage mauricien et transformé les rapports sociaux de la région. Dans un premier temps, le XX<sup>e</sup> siècle vit un changement structurel majeur avec l'émergence du capitalisme. Jusqu'en 1941, la croissance urbaine de la Mauricie est plus rapide que la moyenne québécoise (elle commence par rattraper son retard et le combler). Or, cette augmentation de la population amène une nouvelle catégorie de personnes en ville : des ruraux qui arrivent massivement. « Désormais, c'est l'industrie qui impose ses rythmes à l'expansion démographique et qui préside à la répartition des habitants sur le territoire de la région.<sup>2</sup> » Cette dernière phrase illustre le rôle joué par l'industrie dans le développement socioéconomique de la Mauricie.

---

<sup>1</sup> René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004, p. 519-760.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 555.

La Mauricie, avant 1900, ne comptait qu'une capitale régionale, où toutes les institutions étaient concentrées. Avec le changement de siècle, la région vit une augmentation des établissements urbains qui prennent la même structure que les « villes de compagnie ». L'industrie et la ville sont très liées et se développent en parallèle<sup>3</sup>. Le développement des deux principales villes de la Mauricie s'est toutefois effectué de manière différente. À Shawinigan, par exemple, le développement de la ville est orienté par la principale compagnie de la région, la Shawinigan Water & Power. D'un point de vue social, les anglophones (cadres, techniciens ou ouvriers) se sont dotés de lieux de sociabilité bien à eux et des institutions séparées de celles de milieux francophones ouvriers<sup>4</sup>. Il y a donc une ségrégation visible dans la ville qui dépasse le plan linguistique pour se situer au niveau social. Le développement de la ville s'est donc fait par quartiers et de manière très inégale. À Trois-Rivières<sup>5</sup>, la situation est quelque peu différente, le développement est plutôt l'affaire de la Ville. Grâce aux investissements industriels, et surtout grâce au port, la croissance démographique est stimulée. L'augmentation de la population amène une modification dans la composition sociale de la ville ce qui a pour effet de transformer les rapports sociaux. L'évolution de la structure sociale mauricienne, croyons-nous, a probablement affecté la nature de la régulation judiciaire de cette société régionale. Des intérêts nouveaux ou tout simplement différents entraînent des conflits d'un genre spécifique à régler pour les tribunaux.

---

<sup>3</sup> Pierre Lanthier, « L'émergence des nouvelles villes de la Mauricie » dans René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 601.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 606.

<sup>5</sup> René Hardy, « Les métamorphoses de Trois-Rivières, 1900-1950 », dans René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 576.

En ajoutant une perspective supplémentaire à l'histoire socioéconomique de la Mauricie, le portrait de la région n'en est qu'enrichi. L'histoire judiciaire apporte de nouvelles données sur les rapports sociaux d'une population en cours d'urbanisation. La notion de complémentarité entre l'histoire socioéconomique régionale et l'histoire judiciaire est également centrale dans le cadre de cette démarche. Croiser les deux approches permet de dégager des données originales pour étudier l'histoire mauricienne.

De manière plus spécifique, ma démarche de recherche comporte quatre objectifs. Dans un premier temps, le corpus de dossiers judiciaires ciblés a été examiné pour établir un portrait général des conflits à caractère économique qui se sont traduits par une poursuite au civil, durant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle. L'augmentation ou la diminution de poursuites civiles selon la conjoncture peut nous fournir de nouvelles données pour étudier une région. Nous avons établi une typologie des litiges civils (petites dettes marchandes, faillites, actions en dommages de différente ampleur, etc.) et réparti les dossiers en vertu de celle-ci.

Le deuxième objectif de la démarche revêt un caractère plus social : le dépouillement des archives civiles de la période m'amène à préciser la présence et le poids des différents acteurs sociaux du temps, au sein de la structure économique de la Mauricie. Autant les individus que les sociétés commerciales et entreprises incorporées ont été considérés. L'examen des litiges et des circonstances dans le cadre desquels ces acteurs sociaux se rencontrent judiciairement offre un regard neuf sur les rapports de pouvoir et les conflits ayant marqué la société mauricienne durant la période 1900-1935.

Le troisième objectif du projet est proprement économique. Il s'agit surtout d'illustrer et peut-être même d'éclaircir, par le recours à des exemples tirés des archives, certaines réalités structurelles de la Mauricie pour cette période. De même, nous cherchons à savoir si des événements majeurs comme la reprise industrielle engendrée par la Première Guerre mondiale ou la Grande Dépression des années 30 se sont traduits d'une quelconque manière dans les activités des tribunaux.

Pour finir, j'ai étudié le corpus documentaire d'un point de vue proprement juridique. En somme, quel rôle les tribunaux jouaient-ils dans la résolution de ces conflits? En vertu de quelles normes juridiques les magistrats tranchaient-ils les litiges amenés devant eux? Diverses sources ont été utilisées pour tracer un portrait aussi juste que possible de la justice au début du XX<sup>e</sup> siècle.

### **État de la question et bilan de la production scientifique**

Deux champs historiographiques sont en lien avec mon projet de recherche : l'histoire du droit et l'étude des acteurs économiques. Dans un premier temps, une revue des articles et ouvrages d'histoire du droit nous permet de faire quelques constatations sur l'histoire de la justice au Québec. Dans ce domaine, la plupart des auteurs travaillent avec des thèses inspirées du structuro-marxisme ou utilisent l'histoire judiciaire pour sa dimension politique. Mon approche combinant l'histoire judiciaire et l'histoire économique pour étudier les conflits et les transformations sociales se démarque. Du côté des historiens de l'économie, les approches sont généralement de deux types : une

qui réfère grandement à l'interventionnisme de l'État et l'autre qui intègre les relations économiques à l'intérieur de rapports entre des acteurs sociaux. Donc, une historiographie concernant l'histoire des acteurs actifs dans l'économie de la région termine le bilan.

### *Histoire du droit*

L'histoire du droit, sans être un champ réellement nouveau en histoire, comporte plusieurs aspects qui n'ont jamais été étudiés. De plus en plus de chercheurs exploitent la qualité et la quantité d'informations offertes par les archives judiciaires. L'histoire sociale et l'histoire légale sont de plus en plus étudiées conjointement. Douglas Hay nous démontre que les historiens et les avocats ne se rencontrent plus uniquement dans les bibliothèques de droit, mais plus fréquemment dans les archives<sup>6</sup>. L'auteur souligne également la masse de documents « répétitifs » qui décourageait les chercheurs avant même d'avoir mis les pieds dans le centre d'archives.

Il existe très peu d'ouvrages en histoire judiciaire civile. La plupart des travaux réalisés dans la littérature scientifique s'intéressent au rôle des tribunaux criminels de même qu'aux organes de répression du crime. D'autres travaux, qui concernent le droit civil, traitent soit la période de la Nouvelle-France ou la période pré-Confédération. Jim Phillips considère que la première publication dans le domaine est le premier volume des

---

<sup>6</sup> Douglas Hay, « Archival Research in the History of Law : A User's Perspective », *Archivaria*, 24 (Summer 1987), p. 36.

« *Essays in the History of Canadian Law* » de D.H. Flaherty en 1981<sup>7</sup>. Des historiens comme Donald Fyson, Jim Phillips, Michael McCulloch et Greg Marquis se sont principalement concentrés sur l'histoire du droit criminel ou encore sur celle des corps policiers.

Dans un article traitant des approches méthodologiques en histoire du droit, qui s'appliquent aussi bien au droit criminel que civil, R. Blake Brown<sup>8</sup> classe une série d'ouvrages, parus dans les années 2000, dans 6 catégories qui reflètent les approches en histoire judiciaire. Sa catégorisation est tirée des travaux de M. William Fisher III, professeur de droit à l'Université Harvard. Ces catégories portent les noms de : analyse descriptive économique, styles de pensée légale, fonctionnalisme progressif et évolutif, narratif, matérialisme dialectique et histoire légale intellectuelle. Pour mon analyse, c'est la troisième approche qui est la plus intéressante. Selon les changements conjoncturels, les lois deviennent dépassées et inefficaces (comme ce fut le cas avec l'émergence d'une économie de type industriel). C'est l'une des raisons pour lesquelles le Code civil subit des amendements et que des lois spécifiques sont rédigées dans certains cas. Le développement du droit se fait simultanément avec celui de la société, au niveau social, culturel et économique<sup>9</sup>. C'est le genre d'approche qui peut être grandement utile en histoire, lorsque le chercheur veut voir l'évolution du droit dans une période définie. La plus grande faiblesse de cette approche est de ne pas tenir compte des particularismes régionaux en produisant une généralisation parfois inadaptée au contexte

---

<sup>7</sup> Jim Phillips, « Recent Publications in Canadian Legal History », *Canadian Historical Review*, vol. 78, no 2 (1997) : 236-57.

<sup>8</sup> R. Blake Brown, « A Taxonomy of Methodological Approaches in Recent Canadian Legal History », *Acadiensis*, vol. 34, no. 1 (2004) : 145-155.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p.147.

socioéconomique. La principale force de cette approche demeure sa capacité de créer des liens avec le contexte historique.

Donald Fyson propose une réflexion sur la façon dont les historiens du Québec définissent de manière opératoire le droit<sup>10</sup>. Il divise les historiens en deux catégories, où ceux-ci utilisent le monde juridique comme objet de recherche ou comme moyen pour étudier une question d'ordre économique ou social<sup>11</sup>. Dans la présente recherche, nous combinons ces deux manières d'utiliser l'histoire du droit afin de déterminer la place qu'occupent les instances judiciaires dans la société mauricienne. La cour, une instance publique, a une influence dans des conflits qui sont plutôt de nature privée.

L'ouvrage essentiel en justice civile au Québec est celui de Brian Young, professeur d'histoire à l'Université McGill et membre du Groupe d'Histoire de Montréal. Le Code civil du Bas-Canada, qui est basé sur le système de droit français, est en lui-même une particularité intéressante du Québec. Dans *The Politics of Codification : the Lower Canadian Civil Code*, Young retrace l'origine de ce Code qui sera en vigueur tout au long de la période que j'étudie. En 1866, le Code civil entre en vigueur, après plus de 7 ans de travaux de la part d'une commission formée de trois importants juges de l'époque : Augustin-Norbert Morin, René-Édouard Caron et Charles Dewey Day. Le Code qu'ils rédigent est un savant amalgame entre la Coutume de Paris

---

<sup>10</sup> Donald Fyson, « Les historiens du Québec face au droit », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000) : 295-328.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 301.

(qui était au cœur de la vie des habitants du Québec, depuis la Nouvelle-France<sup>12</sup>) et les nouveaux besoins juridiques engendrés par l'essor du capitalisme. S'inspirant d'une approche structuro-marxiste, Brian Young étudie l'influence des rapports sociaux dans la rédaction du nouveau Code civil. Pour lui, les rapports entre les hommes sont donc déterminés par la conjoncture économique. En combinant les lois anglaises qui protégeaient la propriété et les lois civiles auxquelles la population francophone était habituée, le nouveau code civil permet d'enserrer les rapports familiaux dans un cadre très conservateur, tout en facilitant le fonctionnement du marché capitaliste. Les obligations étaient au cœur de la volonté des codificateurs et ce sont elles qui créent la nécessité de respecter les engagements que chacun prend. Enfin, malgré quelques lois amendant le Code civil, ce dernier reste fondamentalement le même, du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Connaître le contexte dans lequel le Code civil a été rédigé apporte une meilleure compréhension de la place accordée au capitalisme par les codificateurs. Sa portée étant difficile à prévoir, le Code civil peut évoluer grâce aux amendements. C'est ce Code que doivent appliquer les juges de la Cour supérieure, dont ceux de Trois-Rivières.

Le Groupe d'Histoire de Montréal regroupe plusieurs des historiens cités dans le paragraphe précédent. Ils ont produit un document fort pertinent en regard de l'histoire des différentes cours du Québec. Dans *The Court structure of Quebec and Lower Canada 1764 to 1860*<sup>13</sup>, Donald Fyson présente un guide pour comprendre la structure

---

<sup>12</sup> Brian Young, *The Politics of Codification: the Lower Canadian Civil Code of 1866*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994, p. 18.

<sup>13</sup> Donald Fyson, *The Court Sainstructure of Quebec and Lower Canada 1764 to 1860*, Montréal, Université McGill (Groupe d'Histoire de Montréal), 1994, 115 p.

des cours du Québec et du Bas-Canada entre 1764 et 1860. La publication décrit plus spécifiquement les cours qui concernent la population en général, excluant les tribunaux administratifs, religieux ou militaires. Cette étude confirme la complexité du système judiciaire à partir de la Conquête et les efforts des dirigeants pour simplifier l'administration de la justice. Plus spécifiquement, la Cour supérieure est créée en 1849 et avait juridiction dans toutes les affaires de plus de 50 livres<sup>14</sup>. Toutefois, même si d'autres évolutions ont pu avoir lieu depuis 1860, il semble probable que la juridiction de la Cour supérieure n'ait pas été modifiée radicalement. Mon étude des sources apporte certains éléments quant à l'évolution (et la perte de pouvoirs) du mandat de la cour dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Avant 1960, la justice au Québec était très décentralisée et répartie entre plusieurs niveaux de gouvernement. C'est du moins la constatation que fait Donald Fyson dans son chapitre sur « L'État et la justice au Québec<sup>15</sup> ». Souvent, la justice était contrôlée, dans les plus petits villages, par une partie de la notabilité<sup>16</sup>. Les marchands et les membres des professions libérales se servaient de la justice pour « promouvoir leurs intérêts ». La justice civile, autrefois très répandue dans les campagnes québécoises, commence à se concentrer dans les villes, rendant ainsi la justice moins accessible à la population rurale. Avant la perte graduelle de pouvoir des tribunaux locaux de première instance (cour des commissaires, cour de circuit, cour de district, etc.), la justice était plus présente dans les campagnes. Il est donc intéressant de voir si le fait de rendre la

---

<sup>14</sup> *Ibid*, p. 73.

<sup>15</sup> Donald Fyson, « L'État et la justice au Québec » dans Donald Fyson et Yvan Rousseau (dir), *L'État au Québec : Perspectives d'analyse et expériences historiques*, Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2008, p. 14-19.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 15.

justice moins accessible dans les zones rurales mauriciennes a eu une influence sur le nombre de causes présentées par des habitants ruraux devant la Cour supérieure de Trois-Rivières.

### *Histoire des acteurs économiques*

Dans un autre ordre d'idée, l'histoire sociale de la Mauricie au XX<sup>e</sup> siècle est directement influencée par les changements économiques induits par le capitalisme. Le positionnement des divers acteurs sociaux, impliqués dans l'économie régionale aide à mieux comprendre les conflits traités par la Cour supérieure. La présence de grandes entreprises peut faire naître des conflits différents, causant des poursuites pour dommages, notamment dans le cas d'accidents de travail.

Pour nous permettre d'étudier des acteurs très impliqués dans les relations commerciales, l'article de France Normand<sup>17</sup> constitue une excellente entrée en matière. Spécialisée en histoire socioéconomique du Québec et du Canada, elle s'intéresse aux rapports villes-campagnes animés par l'activité marchande<sup>18</sup>. Comme elle le démontre pour les années 1870-1900, dans le district de Trois-Rivières, les marchands ont une position à la fois enviable et précaire. Ils sont impliqués dans un commerce vertical, où tout le monde a une dette envers un marchand plus important ou concurrent. Les

---

<sup>17</sup> France Normand, «Le financement et les aires de relations des petites entreprises commerciales : La région de Trois-Rivières en période de crise (1870-1900) », Claude Bellavance et Pierre Lanthier, *Les Territoires de l'entreprise : The Territories of Business*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004, p. 135-147.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 137.

marchands ont tissé des toiles de liens avec la plupart des habitants, que ce soit par « des avances de marchandises, des prêts à la consommation et des prêts hypothécaires<sup>19</sup> ». Ils sont donc des créanciers importants et leur force repose sur l'intimité des liens qu'ils entretiennent avec leurs débiteurs. Pour comprendre la force des marchands en milieu rural, il faut garder à l'esprit que le crédit bancaire n'est pas ouvert aux particuliers canadiens-français. Par l'étude des dossiers judiciaires, il est possible de voir les dettes qui se sont réglées devant les tribunaux, même si elles ne représentent qu'une partie des relations de crédit des marchands.

Dans un chapitre du livre *Nouvelles pages Trifluviennes*, Claude Bellavance et France Normand étudient la composition et les caractéristiques de la population de Trois-Rivières dans la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. À partir des listes nominatives de recensements, ils ont donc pu restituer les caractéristiques notoires de la société trifluvienne et la place occupée par les groupes majoritaires et minoritaires. La population augmente rapidement au tournant du siècle et cette croissance provient de deux sources : d'abord la saturation des campagnes et ensuite l'attrait de la ville pour ses industries. La population de Trois-Rivières est en forte augmentation, elle est jeune et nouvellement urbaine<sup>21</sup>. Les effets du décollage industriel, de l'avis des auteurs, ne sont pas très présents lors des années étudiées<sup>22</sup>. Ils se font plutôt sentir dans les décennies suivantes, les grandes industries n'étant pas encore productives, ou n'étant pas encore implantées dans la ville. La structure de l'emploi amorce une importante modification au

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>20</sup> Claude Bellavance et France Normand, « Regards sur la population de Trois-Rivières il y a cent ans », Jean Roy et Lucia Ferretti, *Nouvelles pages trifluviennes*, Québec, Septentrion, 2009, p. 24.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 29.

début du siècle. Les auteurs concluent que la ville est en transition, et qu'elle subit des changements structurels importants. Ces transformations (fonctions urbaines traditionnelles, augmentation des emplois industriels, croissance démographique importante, etc.) sont perceptibles dans les archives judiciaires civiles.

### **Définition de l'objet de recherche**

Comme l'a démontré mon bilan historiographique sur l'histoire judiciaire, les archives civiles sont à peu près inexploitées à l'échelle du Québec. C'est également le cas en Mauricie, ce qui confère une originalité à ma démarche et ma recherche. De plus, les données recueillies offrent aussi un portrait général de la situation de la justice dans la capitale régionale qu'est Trois-Rivières. Donc, même si l'histoire de la Mauricie est déjà bien documentée, cette recherche en explore une facette inédite.

La question, qui constitue le fil conducteur de mon travail de recherche, se pose comme suit : en quoi la mise en place d'une société marquée par la grande industrie, mais dans le contexte d'une région se distinguant par l'exploitation de ressources primaires s'est-elle accompagnée de tensions dans les rapports socioéconomiques entre les acteurs de la société québécoise du temps? La Mauricie offre un terrain d'étude privilégié qui permet de confronter plusieurs réalités telles que le développement d'entreprises de grande taille, le parachèvement de l'industrialisation du Québec, l'exploitation de certaines régions ressources, la présence d'une classe ouvrière

nombreuse et d'une bourgeoisie entrepreneuriale et la croissance des outils d'accumulation et d'investissement des capitaux (services bancaires, caisses populaires, sociétés de fiducie, compagnies d'assurances).

De manière plus précise, trois thèmes majeurs découlent de la question de recherche. Tout d'abord, il s'agit de voir l'évolution de la nature des causes entendues devant la Cour supérieure. C'est la cour de première instance la plus importante de tout le processus judiciaire civil. Le corpus de dossiers judiciaires ciblés a été examiné pour établir un portrait général des conflits à caractère économique qui se sont traduits par une poursuite au civil, durant le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Cette analyse est possible grâce à la création d'une typologie des causes et de leur évolution au fil des ans. L'analyse projetée est à la fois quantitative (étudier les chiffres obtenus pour en dégager des tendances à analyser) et qualitative (étude des jugements, des témoignages, etc.).

Nous examinons ensuite le profil des acteurs sociaux engagés dans des poursuites judiciaires. Plus simplement, qui poursuivait qui et pourquoi? Tout en faisant directement écho à l'article de France Normand et Claude Bellavance cités plus haut, nous cherchons à identifier les groupes sociaux qui se retrouvent devant le tribunal et qui composent le paysage mauricien : habitants vs marchand local; ouvriers vs patrons; ouvriers vs marchands; habitants vs habitants. Il en est de même pour certains rapports de force qui se dessinent dans la société capitaliste émergente. Nous souhaitons aussi identifier les individus qui reviennent fréquemment devant le tribunal, tant au niveau des demandeurs que des défendeurs. Finalement, il y a aussi un positionnement des différents acteurs dans les rapports de production : cultivateurs, ouvriers de la grande

industrie, cols blancs, professions libérales, membres de la grande bourgeoisie capitaliste de même que les personnes morales : entreprises, compagnies, banques, etc. Plusieurs personnes, de toutes origines sociales confondues, se retrouvent devant le tribunal pour régler leurs conflits.

Nous cherchons enfin, par l'entremise des archives judiciaires, à voir comment sont vécus les changements majeurs du premier tiers du siècle en Mauricie. Les grandes lignes de l'histoire de la région sont déjà bien connues et font coexister des réalités structurelles spécifiques : cohabitation d'une agriculture commerciale et de fronts pionniers; installation et croissance de grandes entreprises axées sur l'exploitation des ressources (bois, pâtes et papier, hydroélectricité, etc.); recours à une main-d'oeuvre abondante et peu rémunérée (textile); développement de l'urbanisation et transformation de la propriété foncière; réseaux de crédit personnel. Cet aspect mise de manière importante sur la contextualisation qui relie les poursuites à caractère économique devant les tribunaux civils à un contexte global qui a marqué la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs évènements ou changements ont modifié la vie des Mauriciens : essor du capitalisme (modification des rapports économiques entre les personnes), transformation du réseau villageois et urbain en Mauricie, la Première Guerre mondiale, début d'une période de prospérité après la guerre, krach boursier de 1929, etc.

## Les moyens d'enquête

Ma méthode d'utilisation des archives judiciaires est inspirée de celle d'Evelyn Kolish, chercheuse très reconnue dans le domaine de l'histoire judiciaire. Pour sa thèse de doctorat, qui touche les années 1760 à 1840, elle a utilisé les plunitifs des cours des districts de Montréal et de Québec pour étudier le débat sur les changements du droit civil au Québec. Elle note l'importance du nationalisme et des facteurs socioéconomiques dans la formation de ce débat<sup>23</sup>. Dans un article dérivé de sa thèse, elle étudie le rôle et le fonctionnement des cours civiles dans le Bas-Canada préindustriel et la nature de la société qui a recours à ces cours<sup>24</sup>. Elle concentre ses efforts sur des thèmes du droit civil faisant l'objet de débats sur la place publique : le mariage, la succession ou la propriété. Ses sources sont constituées presque exclusivement de plunitifs puisqu'au moment de son étude, les dossiers étaient inaccessibles dans les centres d'archives. Elle reconnaît que l'utilisation des dossiers apporterait beaucoup à la recherche en histoire légale<sup>25</sup>.

Mon étude se situe dans la continuation de la démarche de recherche de Mme Kolish. Elle met toutefois à contribution l'ensemble des documents concernant la Cour supérieure de Trois-Rivières. En ce sens, mes sources sont constituées de fonds d'archives présents à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ci-après : BAnQ-M&CdQ) de Trois-Rivières.

---

<sup>23</sup> Evelyn Kolish, « Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825 : Towards the Use of Court Records for Canadian Social History », *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 3 (1989) : p. 337-365

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 341 et p. 365.

Plus spécifiquement, nous nous sommes intéressée au fonds de la Cour supérieure dont la cote est TP11, qui a siégé à Trois-Rivières pendant toute la période couverte par mon mémoire. Ce fond contient plusieurs séries pertinentes : plumitifs, dossiers et brefs d'assignation<sup>26</sup>.

Le plumitif est un registre qui permet un premier contact avec les litiges, en énonçant les diverses étapes procédurales d'un procès (bref d'assignation, motions, défense, réponses, jugement, etc.). Nous y avons relevé un total de 4 550 causes. Chaque étape procédurale comporte la date, inscrite en marge, et le nom des parties en intitulé. Ces plumitifs ont servi à établir les séries statistiques. Certains dossiers, qui ne sont pas à caractère économique, ont été laissés de côté, comme les dossiers de séparations de corps. Les brefs d'exécutions regroupent des informations sur l'endettement et les ventes et saisies par le shérif. Il montre le suivi des décisions du tribunal. Le rôle du shérif dans la justice civile est de faire exécuter le jugement. Son travail consiste à saisir les immeubles identifiés par la cour, les vendre et distribuer ensuite les sommes obtenues entre les créanciers, selon les pourcentages établis par le juge. La série offre également des informations sur les activités et les méthodes administratives du shérif.

Avant 1920, les faillites étaient directement intégrées aux activités de la Cour supérieure et se retrouvaient donc dans le plumitif général. Cependant, les dossiers de faillites, puisqu'ils constituent une procédure particulière et distincte, ont été laissés de côté et ne sont pas étudiés dans le présent mémoire. Les procédures sont complexes et ne

---

<sup>26</sup> Les informations du paragraphe suivant, concernant les différentes sous-sous-séries du fonds de la Cour supérieure sont tirées du site web de BAnQ, sous les cotes TP11,S3, dont l'adresse URL de l'écran de recherche est le [http://pistard.banq.qc.ca/unite\\_chercheurs/recherche\\_simple](http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/recherche_simple).

s'apparentent pas aux autres activités de la Cour supérieure. Elles mériteraient d'être étudiées séparément. Les dossiers de poursuites à caractère économique constituent le cœur de l'analyse qualitative de la justice civile. Pour les huit années dépouillées, nous avons conservé 778 dossiers qui ont été indexés et numérisés. Les pièces, les témoignages et les jugements rendus apportent plus de richesse et de profondeur à notre analyse. Les dossiers regroupent tous les documents, qui ont été conservés, dans le cadre d'une poursuite civile.

À partir de 1920, le fonds d'archive a fait l'objet d'un élagage et le nombre de dossiers conservés a nettement diminué. Par souci de cohérence, nous avons appliqué la même méthode que BAnQ pour ne conserver qu'un échantillon de 10% des dossiers pour les années antérieures à l'élagage. Les dossiers peuvent contenir plusieurs types de pièces : fiat pour sommation, bref et déclaration, bref de fieri facias de bonis et de terris (bref de saisie et de vente), serment des témoins, mémoire des frais, certificat de défaut, avis d'amendement, jugement, etc. Un registre contenant les informations consignées sur le bref d'assignation à comparaître permet de retracer les causes qui ont subi cet élagage. Ce registre permet d'identifier toutes les causes ayant franchi la première étape du processus judiciaire : l'émission du bref d'assignation. Toutes les causes qui n'ont pu être signifiées par un huissier ne sont pas en mesure de procéder devant le juge. Ainsi, même si la cause ne se rend pas devant le juge, le conflit que le demandeur souhaite dénoncer est bien réel. Le registre peut également servir à compléter certaines informations contenues dans le plumitif, comme le lieu de résidence du défendeur, par exemple.

Le fonds de la Cour supérieure est l'un des fonds judiciaires les plus importants entreposés à BAnQ. Dans le cadre de notre recherche, les dossiers ciblés sont compris entre les années de 1900 et 1935 où une année sur cinq a été traitée. Les actions conservées sont toutes celles dont la localité se trouve dans la juridiction de la Cour supérieure. Le cadre légal, sur lequel reposent les actions entreprises devant la Cour supérieure, est le Code civil du Bas-Canada, qui est entré en vigueur en 1866. Plus spécifiquement, la section sur les obligations est au cœur des litiges de nature économique. Pendant la période étudiée, le protonotaire trifluvien démontre une rigueur certaine dans l'administration de la justice. Nous avons donc pu identifier les deux principaux protonotaires comme étant Lottinville et Dumont (protonotaires conjoints) et ensuite Joseph Adélarde Provencher (qui fut député-protonotaire avec MM. Lottinville et Dumont). Le principal changement étant une augmentation de la précision des annotations (quant au type de procédure et à la localisation géographique des défendeurs), nous avons affaire à un corpus très cohérent.

La principale lacune du fonds est l'élagage qui a dû être mis en place pour favoriser la conservation à long terme des archives judiciaires. À partir de 1920, environ 10 % des dossiers ont été conservés dans leur intégralité. Le plunitif et les autres registres sont complets et apportent des informations quantitatives intéressantes. À l'intérieur de certains dossiers, certaines pièces peuvent également être manquantes, endommagées ou tout simplement illisibles. L'analyse qui découle des archives judiciaires ne fournit qu'une vue partielle des conflits sociaux régionaux puisqu'elle

omet les conflits réglés avant d'aboutir devant les tribunaux (infraprojustice et arrangements hors cour) ou qui sont réglés hors cour.

Les documents produits par la Cour supérieure prennent l'aspect de formulaires administratifs standardisés. Puisque ceux-ci sont définis dans le Code de procédure civile, leur format ne varie pas tout au long de la période. Ils ne permettent pas d'identifier les intentions des acteurs qui ont rédigé ces documents, pas plus qu'ils ne parviennent à rendre compte de l'atmosphère qui règne en cour, lors des audiences civiles. Les informations consignées sont ainsi très neutres émotionnellement, sauf en ce qui concerne les témoignages. Je crois qu'on peut considérer que les archives judiciaires ont quelques lacunes, mais qu'en général, elles offrent des informations fiables et qu'elles donnent un portrait juste des personnes qui se présentaient devant le tribunal. Si le système judiciaire se veut « neutre », mais les personnes qui s'y rencontrent ne le sont pas.

## **Les méthodes et stratégies de recherche**

### *Plan de travail*

Ce mémoire comporte quatre chapitres, organisés autour de thématiques particulières. Le premier chapitre retrace l'histoire de la Cour supérieure en Mauricie, en cherchant à comprendre son fonctionnement et les acteurs qui s'y retrouvent. Les différents types de procédures qui s'y déroulent sont ensuite examinés en profondeur. Le

deuxième chapitre offre un portrait de la Mauricie au point de vue économique. Les causes entendues en Cour supérieure y sont été étudiées quantitativement pour l'ensemble de la période visée. Le chapitre se conclut avec une analyse des sommes d'argent engagées dans les poursuites et des conclusions des causes. Le troisième chapitre traite des affaires impliquant une ou des personnes morales. On y retrouve une analyse des accidents de travail, des conflits professionnels et de la présence des banques et des caisses. La dernière partie de ce chapitre est consacrée aux saisies salariales où les personnes morales n'agissent pas en tant que demandereses ou défenderesses dans ces circonstances. Enfin, le quatrième chapitre s'attarde aux conflits entre individus. Le poids de la procédure sommaire prend tout son sens, les dettes et les dommages sont étudiés, de même que l'impact de la Crise économique en Mauricie.

#### *Collecte de données*

Le dépouillement s'est effectué d'abord par les plunitifs et les brefs d'assignation (qui procurent des données quantitatives sur la nature et l'origine des poursuites) et ensuite par l'analyse directe des dossiers (qui apportent des données qualitatives). La combinaison de ces deux types d'analyses rejoint la méthode d'analyse proposée par Douglas Hay<sup>27</sup>. Nous procédons dans un premier temps au traitement quantitatif de l'ensemble des dossiers, puis, dans un second temps, nous analysons un certain nombre d'entre eux qualitativement. En plus d'avoir un portrait complet des

---

<sup>27</sup> Douglas Hay, *op. cit.*, p. 37.

activités de la cour pendant 12 mois, l'étude des dossiers nous permet de bien comprendre et documenter l'ensemble des procédures devant le tribunal.

Déjà en 1984, Stephen Daniels identifiait la quantité astronomique de dossiers judiciaires comme l'une des principales causes expliquant le trou béant dans l'historiographie du droit. Aux États-Unis, les plus petites cours (par exemple les cours de comté) sont très bien étudiées. On retrouve le même phénomène au Québec alors que les cours criminelles sont bien étudiées tandis que la Cour supérieure est à peu près intouchée. Daniels suggère d'étudier plus en profondeur le phénomène de la surcharge de travail des cours au lieu de faire des suppositions (les études empiriques étaient rares et les chercheurs avançaient des hypothèses hasardeuses)<sup>28</sup>.

Étant donné l'ampleur du nombre de dossiers, un échantillonnage a été effectué pour ne traiter qu'une année sur cinq, de 1900 à 1935. On parle donc de plusieurs centaines de dossiers par année<sup>29</sup>. La complémentarité entre les dossiers et le plunitif est ici très importante. Que le dossier soit conservé ou non, la cause est inscrite dans le plunitif ou dans le registre des brefs d'assignation, ce qui permet de retracer la totalité des actions qui ont été amorcées pendant une année. Le dossier amène un complément d'information et permet une analyse qualitative des pièces incluses.

---

<sup>28</sup> Stephen Daniels, « Ladders and Bushes: The Problem of Caseloads and Studying Court Activities over Time », *American Bar Foundation Research Journal*, vol. 9, no 4 (Autumn 1984) : 794.

<sup>29</sup> Evelyn Kolish relève le même problème avec les archives judiciaires que Stephen Daniels.

*L'analyse des informations*

Le traitement quantitatif des poursuites judiciaires a été effectué à l'aide d'un fichier de collecte de données adapté aux archives judiciaires. La compilation de données quantitatives sous forme de tableaux et de graphiques permet d'illustrer l'évolution dans le temps des causes, le sexe des parties, leur origine socioéconomique et la provenance des plaintes. Dans ce dernier cas, il a été possible d'étudier les constantes dans l'origine des plaintes pour voir les distinctions entre le monde rural et le monde urbain.

Les données recueillies ont aussi analysées selon des paramètres qualitatifs. Cette analyse permet de mieux saisir les circonstances qui se cachent derrière les poursuites civiles. Les conflits économiques permettent-ils d'observer une marchandisation de la société en lien avec l'émergence du capitalisme? D'un autre côté, le cas des plaideurs récurrents peut également être étudié d'un point de vue qualitatif. Est-ce que le contexte économique peut avoir une influence sur les poursuites engagées? Il s'agit donc d'utiliser les documents judiciaires au deuxième degré pour tenter de comprendre la volonté des acteurs au début du XX<sup>e</sup> siècle. Pour cette partie de l'analyse, les témoignages, les plaidoyers et les défenses ont été particulièrement utiles. Ils fournissent un éclairage sur les perceptions des parties ou des témoins d'un événement dont ils sont partie prenante.

## **CHAPITRE 1**

### **LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES**

En raison de sa nature, le droit civil touche beaucoup plus d'individus que le droit criminel. L'étude des activités de la plus haute cour de première instance en droit civil nous offre donc une porte d'entrée dans le quotidien des Mauriciens du début du XX<sup>e</sup> siècle. L'étude des normes juridiques et du rôle des tribunaux nous permet de noter les transformations du droit et de la justice au Québec. Elle ouvre sur l'analyse des relations d'affaires, des conflits personnels, des réclamations professionnelles et des accidents auxquels la population est exposée. Le présent chapitre rappelle les origines du système de droit civil du Québec avant de se concentrer sur la Cour supérieure du district des Trois-Rivières. Les acteurs, les types d'actions et les procédures compléteront l'analyse du fonctionnement de la cour.

#### **1. Les origines du droit civil**

La plupart des poursuites en droit civil résultent d'une obligation. Cette notion est très large et englobe plusieurs types de poursuites, notamment les contrats, les accidents, les obligations, les insultes et autres. Lors de la rédaction du Code civil du Bas-Canada,

les commissaires ont décidé de mettre la théorie des obligations au cœur du nouveau code. Selon Thomas McCord, le secrétaire de la commission, il s'agissait également du titre qui a suscité les plus longues révisions et discussions entre les commissaires<sup>1</sup>. Tirant ses origines dans le droit romain, la théorie des obligations a été influencée par des devoirs strictement moraux<sup>2</sup>. Georges Ripert crée des rapprochements entre la règle morale et le rapport juridique qui existe entre les individus. Selon lui, la morale est au cœur de tout système de droit puisque « le droit doit réaliser la justice et l'idée du juste est une idée morale<sup>3</sup> ». Même si nous sommes en droit de penser que la théorie des obligations est indépendante des idées morales, G. Ripert nous indique plutôt qu'« [i]l ne peut se nouer des rapports entre les hommes que la morale ne contrôlerait point<sup>4</sup> ».

Lors de la rédaction du Code civil du Bas-Canada, le législateur a préféré s'abstenir de donner une définition précise de l'obligation. C'est ici que la doctrine prend la relève des textes de loi, René Savatier la définit comme étant « un lien de droit astreignant une personne à fournir à une autre une prestation<sup>5</sup> ». Qu'elle soit de nature pécuniaire ou non, l'obligation est donc une forme de contrat, qui lie les deux parties : le créancier et le débiteur.

En considérant l'obligation comme un rapport actif entre deux personnes, elle se transforme en créance, où le créancier possède un droit personnel contre le débiteur. Ce

---

<sup>1</sup> Bryan Young, *op.cit.*, p. 157.

<sup>2</sup> Georges Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949, p. 2 et ss.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>5</sup> René Savatier, *Cours de droit civil*, tome 2, no5, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949, p. 7.

droit personnel qui s'exerce contre une personne déterminée, est également un lien de droit. C'est donc dire que l'obligation est garantie par la loi. Le débiteur est ainsi juridiquement tenu de l'exécuter. Finalement, dans le cas où l'obligation est pécuniaire (elle peut être évaluée en argent), elle constitue un droit patrimonial, c'est-à-dire qu'elle est incluse dans le patrimoine d'une personne. Dans le cas où l'une des personnes ne respecte pas ses engagements, l'autre peut entamer un recours devant la cour civile appropriée.

Le recours judiciaire vise généralement le paiement de la dette, la réparation du dommage ou le respect des obligations contractées (lors de la signature d'un contrat de travail par exemple). On peut ainsi noter une judiciarisation des rapports sociaux et économiques entre les individus<sup>6</sup>. Au lieu de chercher à régler leurs conflits hors des instances judiciaires, les Mauriciens s'en remettent aux tribunaux pour trancher leurs différends ou assurer le remboursement de dettes. La place des conflits professionnels (ou des recours impliquant au moins une partie du domaine du commerce ou des affaires) sera évaluée dans le chapitre 3. Lorsque le paiement n'est pas effectué de manière volontaire, le créancier peut alors décider d'amorcer une action en justice. Dans certains cas, comme dans une action en revendication, le créancier cherche à récupérer la propriété ou la possession d'un bien.

Plusieurs recours s'offrent donc au créancier en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation. Si le débiteur ne respecte pas son obligation, le détenteur de la créance peut

---

<sup>6</sup> Cette régulation juridique des rapports sociaux a été relevée par Jacques Paul Couturier en Acadie. Jacques Paul Couturier, « "Point de fort pour la loi"? La justice civile dans la société acadienne de 1873 à 1899 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 2 (1991) : 182.

réclamer des dommages, il peut également « demander l'exécution de l'obligation même, [...], ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation<sup>7</sup> ». En cas d'inexécution, le choix du recours appartient au créancier. On remarque aussi que le Code civil ne semble pas privilégier ni l'un, ni l'autre des recours offerts. L'exécution de l'obligation n'est donc pas favorisée systématiquement aux dépens de la compensation financière.

Puisque la créance fait partie du patrimoine d'un individu, au même titre que ses autres possessions, « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers<sup>8</sup> ». C'est ce qui permet au créancier, par des mécanismes de recouvrement après jugement, de saisir soit le salaire, soit les biens meubles et/ou immeubles de son débiteur pour qu'ils soient vendus en justice.

### 1.1. Les obligations découlant des contrats

Le contrat est un acte juridique bilatéral, qui présuppose une volonté réciproque de contracter. Le point principal de cette définition réside dans le terme de « volonté ». Pour que le contrat soit valide, il faut que le débiteur ait la capacité légale de contracter. Par ailleurs, il faut également que son consentement soit donné librement<sup>9</sup>. Dès que la capacité et la liberté de contracter sont présentes, une personne qui emprunte un certain montant d'argent, même si aucun écrit ne le prouve, est liée par un contrat. Les

---

<sup>7</sup> *Code civil du Bas-Canada 1866*, Montréal, C.O. Beauchemin & Valois Éditeurs, 1866 (ci-après *C.c.B.C. 1866*), art. 1065.

<sup>8</sup> *C.c.B.C. 1866*, art. 1981

<sup>9</sup> Brian Young, *op. cit.*, p. 169.

historiens du droit ont démontré que les contrats formels et écrits dans les relations de crédit deviennent la norme entre l'après-Conquête et les Rébellions<sup>10</sup>. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons pu remarquer que l'utilisation des documents sous-seing privés et légaux (actes notariés) est bien implantée en Mauricie. De plus, l'emploi de documents préimprimés est déjà répandu dans le milieu bancaire et dans la signature des contrats d'embauche.

Ainsi, les poursuites pour dettes résultent d'une obligation contractuelle non remplie. Le contrat comporte donc deux temps distincts : sa formation et son exécution. En ce qui concerne sa formation, dans le Code civil du Bas-Canada, le contrat se définit selon quatre critères : des parties ayant la capacité légale de contracter, un consentement donné légalement, quelque chose qui soit l'objet du contrat et une cause ou considération licite<sup>11</sup>.

Les obligations peuvent également découler d'un quasi-contrat. Ce dernier se définit comme un « acte licite et volontaire posé par une personne qui, sans qu'il y ait eu convention, oblige une autre personne envers elle ou envers un tiers<sup>12</sup> ». La réception de l'indu et la gestion des affaires pour une autre personne en sont les principaux exemples<sup>13</sup>. La répétition de l'indu cherche à empêcher un enrichissement injustifié de la part d'une personne, aux dépens d'une autre. Le solvens, par son recours en répétition, réclame de l'accipiens, le remboursement d'une somme qu'il ne devait pas recevoir. Bien

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.163.

<sup>11</sup> *C.c.B.C. 1866*, art. 984.

<sup>12</sup> « Quasi-contrat » dans Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec abréviations et lexique anglais-français*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2004, p. 472.

<sup>13</sup> En ce qui concerne la gestion des affaires d'autrui, voir l'article 1043 et les suivants du *C.c.B.C. 1866*.

qu'étant assez rares, quelques cas ont toutefois eu lieu durant la période étudiée. Ainsi, « celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de la restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur<sup>14</sup> ». Un montant reçu par erreur, même s'il n'y a aucune faute du solvens, doit être remboursé, puisqu'il s'agit du paiement d'une dette qui n'existait pas. Le montant peut également avoir été payé par erreur, qu'elle soit de droit ou de fait et l'accipiens est également tenu de le restituer.

La loi se modifie, évolue et s'adapte aux nouvelles réalités d'une société en plein changement. Les amendements sont nombreux et répertoriés dans les Statuts du Québec. C'est un défi en soi pour les historiens de suivre la loi et d'être à jour à chaque changement lorsqu'il n'est pas possible d'avoir accès à des codes de chaque année. Fondamentalement la théorie des obligations reste la même, mais les situations où elle s'applique se modernisent et évoluent. Puisque la plupart des causes présentées devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières ont pour source une forme ou une autre d'obligation, les caractéristiques spécifiques de chacune seront expliquées au fil des chapitres suivants.

---

<sup>14</sup> *C.c.B.C. 1866*, art. 1047.

## 2. La justice en Mauricie entre 1900 et 1935

Les tribunaux du Québec<sup>15</sup> sont divisés en fonction de leur juridiction : criminelle ou civile. La ville de Trois-Rivières, étant le chef-lieu du plus important district judiciaire entre Montréal et Québec, est bien nantie en tribunaux civils. La Cour supérieure est la plus haute cour de première instance et elle chapeaute plusieurs cours inférieures. La Cour de circuit est la plus importante parmi celles-ci. Elle emploie les mêmes juges que la Cour supérieure et traite exclusivement des litiges de moins de 200 \$. D'autres tribunaux ont une action encore plus locale, comme celui des juges de paix. Cette cour sert principalement au recouvrement de taxes, au paiement des cotisations de nature religieuse et les différends ou les réclamations salariales de certaines catégories d'emploi. Ensuite, la Cour des commissaires entend des causes de moins de 25 \$ et elle est limitée à une seule paroisse. Quelques années après sa création, en 1849, cette cour est exclue des limites de la ville des Trois-Rivières. La Cour des magistrats est la dernière cour de juridiction inférieure de la région. Sa compétence est semblable à celle de la Cour des commissaires, mais en lien avec le Code municipal.

### 2.1. La Cour supérieure

Comme nous l'indique l'article 3072 des Statuts refondus du Québec de 1909, « [l]a Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quarante juges : un juge en chef et trente-neuf juges puisnés ». De ce nombre, deux juges doivent résider

---

<sup>15</sup> Toutes les données du présent paragraphe sont tirées de : Evelyn Kolish, *Guide des Archives judiciaires*, Archives nationales du Québec, Québec, 2000, 102 p.

dans la cité de Trois-Rivières<sup>16</sup>. Dans le district, la cour est tenue de siéger tous les jours juridiques, sauf pendant les jours où la Cour de circuit siège<sup>17</sup>.

L'étendue des pouvoirs de la Cour supérieure est toutefois limitée par ceux de la Cour de circuit. Cette dernière a l'exclusivité des réclamations de moins de cent piastres (ce montant est confirmé par les amendements au Code de procédure civile en 1920<sup>18</sup>), à l'exception des causes concernant l'amirauté et des recours en paiement de taxes scolaires ou des cotisations cléricales<sup>19</sup>. La Cour de circuit a également l'exclusivité des causes de plus de cent piastres, mais moins de deux cents piastres qui sont appelables en Cour supérieure, incluant les causes touchant les locateurs et les locataires<sup>20</sup>. Ainsi, la Cour supérieure a compétence dans les actions dont le montant est de 100 \$ ou plus, sauf pour ce qui est des actions entre locateurs et locataires dont le montant doit être plus élevé que 200 \$.

La juridiction de la cour ne se limite pas aux affaires qui sont entendues par les juges en chambre. Elle possède un droit de surveillance et de réforme sur « toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés<sup>21</sup> » à l'exception de la Cour du banc du roi (ou de la reine). La compétence de la cour, définie dans l'article 6.2 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1861, lui permet « [d'] entendre et

---

<sup>16</sup> *Statuts refondus du Québec 1909*, art. 3076.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 3092.

<sup>18</sup> *Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas*, 1920, 10 Geo. V, c. 79, a.1.

<sup>19</sup> *Les codes de la province de Québec mis au courant de la législation : Code civil, Code de procédure civile et Code municipal*, (Ci-après *C.p.c. 1890*), Montréal, A. Périard, libraire-éditeur, 1890, section code de procédure civile, art. 1053.0

<sup>20</sup> *Ibid.*, art. 1105.

<sup>21</sup> *Statuts Refondus de la province de Québec 1925*, c. 145, art. 36.

juger toutes plaintes, poursuites et demandes de quelque nature que ce soit<sup>22</sup> ». Le champ d'action en droit civil de la Cour supérieure est donc très étendu.

En ce qui concerne le district judiciaire, celui de Trois-Rivières se compose des comtés de Champlain, Maskinongé, Saint-Maurice, Trois-Rivières et Nicolet. Une partie de la paroisse de Sainte-Perpétue et du canton de Wendover (à l'extrémité sud-ouest du district) appartiennent toutefois au district judiciaire d'Arthabaska. Les comtés dont il est question font référence à la carte électorale et sont également définis dans les Statuts refondus du Québec. Le district électoral de Nicolet est détaché du district judiciaire de Trois-Rivières pour devenir une entité judiciaire indépendante en 1915<sup>23</sup>.

Le district s'étend donc, en longeant le fleuve Saint-Laurent, de la paroisse de Maskinongé à celle de Sainte-Anne-de-la-Pérade. À partir du fleuve, en remontant vers le nord-ouest, le district de Trois-Rivières inclut, à son extrémité ouest les paroisses de Saint-Justin, Saint-Didace et Saint-Alexis-des-Monts. Une partie de Saint-Didace et des cantons-unis de Masson et Laviolette appartiennent toutefois au district de Joliette<sup>24</sup>. À son extrémité est, il inclut les paroisses de Saint-Adelphe, Sainte-Thècle tout en étant limité par les comtés de Portneuf et de Québec et le district du Lac-Saint-Jean. La limite nord du district se situe à la ligne de partage des eaux entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson. Le district s'étend également sur la Rive-Sud du fleuve Saint-

---

<sup>22</sup> Cet article lui transfère les pouvoirs des cours de prévôté, de justice royale et de l'intendant ou du conseil supérieur sous le gouvernement de la province avant 1759 et qui depuis n'ont pas été accordés à une autre cour.

<sup>23</sup> Entre 1900 et 1935, le changement principal dans le district judiciaire est la séparation du comté de Nicolet de celui de Trois-Rivières. *Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Nicolet, et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile, 1915*, 5 Geo. V, c.13.

<sup>24</sup> *S.R.Q. 1925*, c.2, art. 14, par. 25, § 2.

Laurent, jusqu'en 1915, de la paroisse de Nicolet à celle de Saint-Pierre-les-Becquets. De l'est vers le sud puis vers l'ouest, il est limité par les paroisses de Sainte-Sophie, Sainte-Cécile, Sainte-Marie, Saint-Sylvère, Aston, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard, Sainte-Perpétue, Sainte-Brigitte-des-Saults et Sainte-Monique<sup>25</sup>.

**CARTE 1**  
**Division territoriale des districts électoraux composant le district judiciaire de**  
**Trois-Rivières en 1900**



Source : carte de l'auteure, à partir d'un fond de carte de 1891 de Georia (<http://www.georia.ulaval.ca/Cartes/Recensement.html>)

<sup>25</sup> S.R.Q. 1909, art. 67, par. 11, 34, 48, 67 et 71.

## 2.2. Ses acteurs

La nature même du droit civil en fait un objet d'étude privilégié pour analyser les transformations d'une société. Comme l'indique John A. Dickinson dans sa thèse, « la justice civile s'attache au normatif et aux transactions de la vie quotidienne qui touchent l'ensemble d'une population<sup>26</sup> ». Ainsi, les affaires civiles sont plus ordinaires et courantes que les affaires criminelles qui sont des cas d'exception. Selon Evelyn Kolish, la majorité de la population n'aura jamais affaire au système judiciaire criminel alors que très peu de personnes sont à l'abri d'un type ou l'autre de poursuites civiles<sup>27</sup>. La proportion de la population qui est touchée directement ou indirectement par les activités de la Cour supérieure est plus importante que celle des cours criminelles.

Pour traiter un maximum de causes dans un délai raisonnable, le mécanisme de fonctionnement de la Cour supérieure devait être efficace. L'ensemble des règles et des rôles de ses acteurs sont définis dans le Code de procédure civile et ses divers amendements<sup>28</sup>. Il faut donc tenir compte des changements qui sont votés année après année et qui influencent le cours des procédures civiles. En plus des demandeurs et des défendeurs, plusieurs acteurs jouent un rôle essentiel au bon déroulement des activités de la Cour.

---

<sup>26</sup> John A. Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, p. 3.

<sup>27</sup> Evelyn Kolish, « Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825 : Towards the Use of Court Records for Canadian Social History », *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 3 (1989) : 337.

<sup>28</sup> À propos des acteurs de la Cour supérieure, voir l'ouvrage de Pierre E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, 254 p.

### 2.2.1. Le protonotaire

Le protonotaire est un officier de justice qui œuvre dans un district judiciaire défini. Il doit « obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent », peu importe le district d'où les ordres émanent, pourvu qu'ils soient exécutoires dans le district où il est nommé. Pour des raisons évidentes de conflit d'intérêts, tant qu'il occupe son poste auprès de la cour, le protonotaire ne peut pratiquer comme avocat dans la province<sup>29</sup>. Pour le district de Trois-Rivières, on compte peu de protonotaires : de Lottinville et Dumont de 1900 à 1910, de Lottinville et Provencher en 1915 et Joseph Adélarde Provencher, d'abord député-protonotaire entre 1900 et 1910 puis protonotaire de 1915 à 1935.

Pour l'assister dans son travail, le protonotaire peut nommer un ou des députés quand l'expédition des affaires de son bureau l'exige. Pendant les années où Joseph-Adélarde Provencher est protonotaire, il s'adjoind quelques députés, comme Raoul Ducharme, E. Vigneau, Jos. Hart et d'autres encore. Comme dans certains autres districts au Québec, la nomination des députés-protonotaires du district de Trois-Rivières est obligatoire<sup>30</sup>. C'est également une façon de s'assurer d'avoir une relève et d'avoir une certaine continuité et de constance dans la tenue des registres. De plus, les protonotaires « sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains. [...] [Ils] doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse<sup>31</sup> ».

---

<sup>29</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 3094.

<sup>30</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 3095.

<sup>31</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 3098.

En ce qui concerne son travail à la cour, le protonotaire a des pouvoirs très variés et très étendus. Pierre E. Audet inclut dans son ouvrage une description des tâches du protonotaire rédigée par un officier de justice dans un district rural.

« En ma qualité de protonotaire, Cour supérieure, pour le district de Pontiac, je fais un travail professionnel et je prends les décisions définitives pour régler les différents cas qui se présentent dans les procédures, pour rendre jugement dans les causes par défaut et ex parte. Comme je n'ai pas d'employé, je dois voir moi-même à faire tout l'ouvrage qui se présente à ce greffe, recevoir les avocats, les notaires et le public en général, préparer les procédures, émettre les brevets, faire les entrées des procédures dans les registres et les plunitifs, recevoir les honoraires pour les timbres et les apposer sur les procédures. Rédiger les jugements dans les procédures non contentieuses (tutelles, curatelles et interdictions, preuve des testaments, autorisations à des incapables, etc. conseils de famille).

Lors des termes de la Cour supérieure, préparer les dossiers pour l'Honorable juge président, assister aux séances de la Cour supérieure; faire les procès-verbaux des auditions de causes; taxer les témoins; rédiger souvent les jugements pour le juge, quand les jugements sont rendus à l'audience et aussi pour les jugements sur les motions et requêtes. Faire la correspondance avec les juges au sujet des causes, préparer les dossiers pour le juge dans les causes en délibéré, les adresser aux différents juges. Recevoir les jugements. Donner avis aux avocats et aux parties intéressées. Classer les dossiers, chaque jour dans les filières. Répondre à toutes les correspondances des avocats, des notaires et du public en général demandant des procédures et des renseignements.<sup>32</sup> »

En plus des tâches décrites dans le témoignage ci-dessus, il a la responsabilité d'ajourner la cour en cas d'absence du juge<sup>33</sup>. Lorsque le juge est absent, le protonotaire

---

<sup>32</sup> Pierre E. Audet, *op. cit.*, p. 102-103.

<sup>33</sup> *Code de procédure civile 1956*, art. 13.

peut rendre jugement dans les cas où le délai entraînerait un préjudice ou l'extinction d'un droit<sup>34</sup>.

Le salaire du protonotaire, à l'instar de celui des autres officiers de justice du district, est puisé à même les timbres judiciaires. Ces timbres, fournis par le trésorier de la province, représentent une taxe à payer sur les documents produits en cour<sup>35</sup>. D'ailleurs, les documents qui ne sont pas timbrés suffisamment sont nuls et sans effet, jusqu'à ce qu'ils soient dûment timbrés<sup>36</sup>.

### 2.2.2. Le sténographe

Le protonotaire est l'officier chargé de trouver des sténographes compétents pour prendre les témoignages dans les causes qui procèdent devant la Cour supérieure. La compétence des sténographes est établie par des examens d'un comité du barreau. En plus des témoignages ordinaires, dans les causes *in forma pauperis*, le sténographe est chargé de prendre les dépositions des requérants<sup>37</sup>. En ce qui concerne leur salaire pour ces dépositions, un fonds est créé par le protonotaire et le montant recueilli est séparé entre eux deux fois par année.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, art. 33.

<sup>35</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 1448.

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 1640.

<sup>37</sup> *S.R.Q. 1925, Loi concernant les sténographes*, c. 154, art. 5.

### 2.2.3. Le juge

Afin de pouvoir occuper la fonction de juge, un avocat doit avoir auparavant pratiqué pendant dix ans. Pour aider à maintenir l'intégrité des juges, ils ne pourront siéger ni au conseil exécutif ni à l'Assemblée législative. De plus, ils ne peuvent pas occuper tout autre emploi rémunéré sous la couronne<sup>38</sup>. Ce n'est qu'en 1904 que le district se voit accorder un deuxième juge résidant<sup>39</sup>. En cas de vacance ou de maladie, tout autre juge de la Cour supérieure peut être remplaçant et le terme de la cour se poursuit ensuite ordinairement. De plus, dans certains cas spécifiques, certains pouvoirs du juge sont dévolus au protonotaire, qui peut agir au nom de la cour. Le district peut compter sur plusieurs juges pour assurer les termes de cour, une liste se retrouve en annexe (annexe 3)

### 2.2.4. Le shérif

Le shérif, comme le protonotaire, doit obéir aux ordres qui sont à exécuter dans son district. La nomination des députés-shérifs est également obligatoire et les actes faits par les députés sont aussi valables que ceux faits par n'importe quel shérif de la province de Québec<sup>40</sup>. Le shérif est donc responsable des actes ou des faits de ses députés ou autres serviteurs. Puisque l'huissier est un représentant officiel du shérif, ce dernier a le droit de choisir les hommes qui agiront en son nom à travers le district<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 3075.

<sup>39</sup> *Loi amendant la loi concernant la constitution de la Cour supérieure*, S.Q. 1904, 4 Ed. VII, c. 19, art. 2.

<sup>40</sup> *S.R.Q. 1909*, art. 3096.

<sup>41</sup> *Ibid.*, art. 3469.

De plus, le shérif doit tenir un livre de comptes selon les mêmes modalités que le protonotaire de la Cour supérieure<sup>42</sup>. Le premier jour juridique de chaque terme de la Cour supérieure, il se doit de présenter un état de compte exact et détaillé, de tous les deniers qui sont entre ses mains<sup>43</sup>. Pour ce qui est de son salaire, le shérif, comme le protonotaire est dépendant du système de timbres judiciaires. Les pouvoirs communs du shérif et de l'huissier sont traités ci-dessous (voir *vi Responsabilité conjointe : le shérif et l'huissier*). Les autres pouvoirs du shérif ne concernent ni la Cour supérieure ni l'administration de la justice civile.

#### **2.2.5. L'huissier**

La charge d'huissier est donnée par un juge de la Cour supérieure, sur une requête présentée par toute personne souhaitant devenir huissier. C'est au protonotaire d'évaluer les compétences du candidat et surtout s'il est en mesure d'écrire « suffisamment » bien en français et en anglais<sup>44</sup>. La cour conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire, lui permettant de refuser une candidature, même si le candidat présente les qualifications nécessaires<sup>45</sup>. L'huissier, avant d'entrer en fonction, doit remettre une obligation de 400 \$ à Sa Majesté et deux bonnes et suffisantes cautions, qui attesteront sa solvabilité. L'obligation est une garantie de tout dommage que pourrait causer l'huissier, par une négligence coupable ou une malversation<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, art. 3098.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art. 3471.

<sup>44</sup> *Ibid.*, art. 7600.

<sup>45</sup> *Ibid.*, art. 7602.

<sup>46</sup> *Ibid.*, art. 7604.

Une fois leur nomination effective, les huissiers agissent conjointement pour la Cour supérieure et la Cour de circuit. Les huissiers sont nommés pour agir dans un district et leur compétence s'y limite. Dans les cas où il ne remplirait pas ou négligerait de délivrer tout bref d'assignation ou d'exécution, le demandeur a un recours en dommages contre l'huissier fautif<sup>47</sup>. À l'instar du shérif, l'huissier de la Cour supérieure est responsable des deniers prélevés qui sont en sa possession. Afin de se protéger contre les abus de ces employés, la cour ou le juge peut, en cas de délai dans le paiement des sommes dues, loger l'huissier dans la prison commune, jusqu'à parfait paiement<sup>48</sup>.

#### **2.2.6. Responsabilité conjointe : le shérif et l'huissier**

Dans les cas prévus par le Code de procédure civile, le shérif et l'huissier partagent certains pouvoirs et responsabilités quant à l'exécution des jugements. Lorsqu'un bref d'exécution est adressé, le document comporte la formule suivante en entête : « À aucun des huissiers de la Cour supérieure de la province de Québec, admis pour le district de Trois-Rivières<sup>49</sup> ». Toutefois, dans la cause 170, en 1930, la phrase est rayée pour être remplacée par « au shérif du district des Trois-Rivières ». Après la saisie des effets appartenant au saisi, le shérif ou l'huissier est responsable de trouver un lieu pour les entreposer et les transporter aux lieux et heures déterminés pour la vente<sup>50</sup>. L'entreposage se fait généralement chez un individu ayant la confiance du shérif ou de

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, art. 7610.

<sup>48</sup> *Ibid.*, art. 7612.

<sup>49</sup> BAnQ-M&CdQ, Fonds de la Cour supérieure, greffe de Trois-Rivières, matières civiles en général, dossiers (ci-après citée par sa cote TP11, S3, SS2, SSS1)1930, n° 70, bref d'exécution.

<sup>50</sup> *C.p.c. 1890*, art. 563.

l'huissier. L'un ou l'autre devient ainsi l'officier responsable du déroulement de l'exécution du jugement. C'est lui qui signe les documents officiels et qui rédige un rapport qui est remis au tribunal. Des procès-verbaux<sup>51</sup> de ses faits et gestes sont rédigés et déposés dans le dossier de la Cour supérieure.

### **2.3. Les types d'actions en Cour supérieure**

Les types de poursuites présentées dans cette section ne se limitent qu'à celles qui ont été découvertes par le dépouillement des plunitifs et des dossiers et qui sont pertinentes pour la présente étude. Il existe évidemment d'autres types d'actions qui peuvent être présentées en Cour supérieure, mais qui ont été laissées de côté lors de la définition du corpus à étudier. 192 causes n'ont pas été incluses dans le corpus de la présente étude, et ce pour diverses raisons. Certains dossiers ne concernaient pas des poursuites de nature économique (demande de séparation de biens ou de corps; nomination d'huissiers ou de commissaires; dissolution de société; demande d'exhumation; etc.). D'autres poursuites tombaient dans le domaine municipal tel que la contestation de liste électorale, l'action en bornage, la procédure d'expropriation, la nullité de règlements municipaux, la demande d'information, etc. Certaines actions ont été transférées à d'autres cours tandis que d'autres poursuites ont été amorcées lors d'années qui ne tombaient pas dans l'échantillonnage. Finalement, toutes les causes de faillites ont été exclues de l'étude de même que les autres types d'actions qui

---

<sup>51</sup> On en distingue 2 : le procès-verbal de saisie réelle et le procès-verbal de vente réelle.

découlaient d'une faillite (cession judiciaire, projet de distribution, dépôt, liquidation, etc.).

L'étude du corpus judiciaire et l'utilisation des poursuites pour définir les tendances des actions de la Cour supérieure nous a permis de préciser le rôle des tribunaux en Mauricie. Enfin, certains types de causes que l'on retrouve dans les codes ne sont pas caractéristiques de la région et ne sont donc pas expliquées dans la section suivante.

### **2.3.1. La procédure sommaire**

Grâce au dépouillement du plumitif, on remarque que 1918 causes sur 4550, soit 42,1 %, procèdent sommairement. Ces causes peuvent donc se conclure sans que le défendeur se présente en cour; le demandeur peut obtenir jugement sans qu'il ne se défende. À sa discrétion, le défendeur peut toutefois choisir de se présenter devant le tribunal s'il souhaite contester l'action. Dans l'article 887 du *Code de procédure*, on identifie neuf cas où une cause peut procéder sommairement.

1. les actions en résiliation ou rescision de bail, ou en recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou qui résultent des rapports entre locateurs et locataires.
2. les actions fondées sur lettres de change, billets à ordre ou au porteur, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes.
3. les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales.
4. les réclamations pour salaire ou gages des commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques, payables à la journée, à la semaine ou au

- mois; ainsi que les réclamations pouvant résulter des rapports entre ces derniers et leurs patrons.
5. les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et les maîtres de pension
  6. les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillement<sup>52</sup>.
  7. les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse.
  8. celles résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages.
  9. celles résultant d'engagement de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.<sup>53</sup>

Dans les poursuites sommaires découlant du premier paragraphe cité ci-haut, le locateur peut joindre à sa réclamation une demande en résiliation du bail ou en saisie-gagerie. Le délai d'assignation dans ce cas est de un jour. Pour celles en lien avec les paragraphes deux à cinq, l'action est présentée devant la Cour ayant compétence en fonction du montant et le délai d'assignation est de cinq jours. Un bref est envoyé au défendeur, lui donnant la date et l'heure fixées pour sa comparution et s'il ne se présente pas, le défaut est constaté et le demandeur peut procéder en conséquence<sup>54</sup>. Pour des affaires qui ne requièrent que peu de temps de la part de la Cour, c'est un moyen efficace d'obtenir rapidement un jugement contre un débiteur récalcitrant. Dans les cas où le défendeur plaide, il a deux jours pour répondre à la déclaration et le demandeur a aussi deux jours pour répliquer à la réponse. Dès que contestation est liée, la cause est inscrite sur le rôle d'enquête. Celle-ci peut se conclure dès que le demandeur a terminé

---

<sup>52</sup> Agrès : terme maritime, tout ce qui n'est pas la coque, les mâts, les munitions ou les armes entre dans les agrès. Appareux : réunion de diverses machines funiculaires ou autres, nécessaires pour une grande opération. Avitaillement : approvisionnement de vivres et de munitions. Les définitions sont tirées de : Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Galimard Hachette, 1975, p. 238, 485 et 792 respectivement.

<sup>53</sup> *C.p.c. 1890.*, art. 887.

<sup>54</sup> *Ibid.*, art. 892.

de produire ses pièces<sup>55</sup>. Ensuite, la cause est inscrite pour audition au mérite et une des deux parties peut demander qu'elle soit faite en même temps pour enquête et audition finale<sup>56</sup>. Le jugement est exécutoire dans les huit jours suivant la date où il a été prononcé, sauf dans les cas d'expulsion de locataires, où le délai reste à la discrétion du tribunal<sup>57</sup>.

### 2.3.2. L'action possessoire

L'action possessoire vise la régularisation de la jouissance de la possession d'un bien. Le possesseur d'un droit qui est troublé dans sa possession a le droit d'exercer ce recours contre celui qui l'empêche de jouir de son bien<sup>58</sup>. Il demande alors à la cour de faire cesser ce trouble et d'être confirmé comme l'unique possesseur d'un bien. On rencontre ce type d'action dans le domaine immobilier, dans le cas où un tiers empiète ou utilise une partie du terrain du propriétaire du fonds. La demande de cessation du trouble est souvent accompagnée d'une réclamation en dommages pour la perte de jouissance. L'action se prescrit par un an<sup>59</sup>. Ce type de cause est plus fréquent dans la première moitié de la période étudiée. C'est entre 1900 et 1910 que 18 des 26 actions possessoires sont amorcées.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, art. 895.

<sup>56</sup> *Ibid.*, art. 897a.

<sup>57</sup> *Ibid.*, art. 898.

<sup>58</sup> *Ibid.*, art. 946.

<sup>59</sup> *Ibid.*, art. 947.

### 2.3.3. Saisie-arrêt avant jugement

Dans le cas où un préjudice pourrait survenir, un créancier peut demander au tribunal de faire saisir les biens du débiteur. Plusieurs types de saisies s'offrent alors au demandeur : arrêt simple, saisie-gagerie, saisie-revendication ou saisie-conservatoire. Les principaux cas de préjudice sont ceux où le débiteur est sur le point de quitter le pays ou qu'il cache ou tente de se départir de ses biens.

L'arrêt simple est basé sur un bref du protonotaire expédié à un shérif ou à un huissier qui doit saisir les possessions du défendeur, de la même manière qu'une saisie après jugement<sup>60</sup>. L'action, après la mise sous protection des biens du défendeur, peut ensuite procéder normalement et les dispositions en accord avec le jugement rendu sont prises pour rembourser la créance du demandeur. Ce type de causes est peu fréquent (entre 0 et 5 causes par an), les 22 causes étant bien réparties entre les années de l'échantillon.

Dans les cas où un locataire doit de l'argent à son locateur, ce dernier possède un droit de saisie sur les biens meubles de son locataire. On la nomme alors saisie-gagerie. Le propriétaire de l'immeuble, ou le locateur, peut saisir les effets et fruits qui se trouvent dans la maison qu'il louait<sup>61</sup>. Si le défendeur souhaite conserver ses biens, il doit verser une caution suffisante. Ce type de cause se rencontre de plus en plus fréquemment à Trois-Rivières, lors des années 1925, 1930 et 1935. En combinant les

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, art. 841.

<sup>61</sup> *Ibid.*, art. 873.

causes inscrites sous « saisie-gagerie » et « loyer<sup>62</sup> », on obtient 156 causes cherchant à recouvrer un loyer. Ces causes seront étudiées dans le chapitre 4.

La saisie-revendication permet à tout individu de réclamer une chose mobilière en énonçant son droit en désignant la chose<sup>63</sup>. La revendication permet de protéger le bien en question, d'éviter que celui qui le possède irrégulièrement le donne ou le vende et protège les droits du demandeur. Le bien est donc placé entre les mains d'un tiers, qui en a la garde et le conserve jusqu'au jugement sur l'action. Si le défendeur souhaite que les biens soient remis en sa possession, il doit verser une caution suffisante<sup>64</sup>. Les biens ayant été protégés, l'action peut procéder et la cour peut déterminer à qui appartient la jouissance de ces biens. Au total, 116 causes de ce type sont amorcées dans le district judiciaire et elles atteignent un sommet au cœur de la période étudiée. L'année où elles sont le plus fréquentes est 1920 avec 32 causes.

Finalement, la saisie-conservatoire est obtenue, par le demandeur, sur production d'un affidavit. Le demandeur doit exposer qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien qu'il a vendu à terme, à protéger son recours en mettant sous la garde de la justice un bien meuble ou encore à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble<sup>65</sup>. Ce type de saisie sert principalement à protéger le bien et à éviter que le bien ne soit détruit, utilisé ou expédié à l'extérieur. Par ce recours, un demandeur peut empêcher le départ d'un wagon de train ou la transformation d'un lot de bois en train de descendre

---

<sup>62</sup> Dans la plupart des causes pour loyer, il nous a été permis de constater que les causes commencent également par des brefs de saisie-gagerie bien que n'étant pas nommément indiquées comme telles.

<sup>63</sup> *C.p.c. 1890*, art. 866.

<sup>64</sup> *Ibid.*, art. 869.

<sup>65</sup> *Code de procédure civile de la province de Québec revu, augmenté et mis au courant de la législation par O.P. Dorais & A.P. Dorais*, (ci-après *C.p.c. 1903*), Montréal, C. Théoret éditeur, 1903, art. 955.

l'une ou l'autre des rivières de la Mauricie. À l'instar des saisies-revendications, l'année la plus occupée pour les saisies-conservatoires est 1920 (13 des 28 causes sont commencées pendant cette année).

Le type d'action amorcée influence les procédures qui sont faites devant la cour. Par exemple, lorsque l'action n'est pas contestée, il n'y a pas d'argumentation entre les parties et la cause procède plus directement devant le juge. Si une réponse est nécessaire de la part du défendeur ou qu'un opposant se manifeste, les procédures peuvent s'étirer sur plusieurs années.

#### **2.4. Les procédures de la Cour**

Le seul moyen de commencer une action devant la Cour supérieure se fait par un bref d'assignation au nom du souverain. Le bref est produit par le protonotaire, sur la réquisition de la partie demanderesse. Il est généralement adressé au shérif ou à un des huissiers du district judiciaire d'où il émane et est signifié à la partie défenderesse, lui indiquant le jour et le lieu où elle est attendue devant le tribunal<sup>66</sup>. De plus, l'objet en litige doit être clairement indiqué (les détails à inscrire sur le bref varient selon la nature de la dette). Selon le type de défendeur, le lieu et les conditions de la signification varient. Par exemple, dans le cas d'un individu, la signification peut être faite en personne ou à son domicile ou à son lieu de résidence, en parlant à une personne

---

<sup>66</sup> *C.p.c. 1890*, art. 48.

raisonnable de sa famille<sup>67</sup>. Dans le cas où le défendeur est « absent », l'assignation peut être faite par la voie des journaux. Le délai d'assignation dans les causes ordinaires est de dix jours lorsque la distance entre le domicile du défendeur et le lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues (entre 20 et 30 kilomètres de distance)<sup>68</sup>. La signification est ensuite rapportée par l'officier qui l'a recueillie au tribunal, le ou avant le jour fixé sur le bref.

Lorsque le défendeur est correctement assigné, il se doit de comparaître en personne ou par son procureur, au jour fixé par le tribunal<sup>69</sup>. Dans le cas où, pour n'importe quelle raison, le défendeur fait défaut de comparaître, le jour juridique suivant l'expiration du délai, le protonotaire doit enregistrer le défaut de comparution sur un certificat grâce auquel le demandeur peut procéder seul pour obtenir un jugement<sup>70</sup>. Le texte du dit certificat est des plus simples : « Nous soussignés, protonotaire, certifions que le défendeur a fait défaut de comparaître<sup>71</sup> ». Le protonotaire signe, y appose les timbres nécessaires et étampe la date de production du document. Le défendeur peut, à tout moment avant que jugement ne soit rendu, demander une permission spéciale au tribunal pour plaider<sup>72</sup>.

Dans les poursuites qui sont basées sur des lettres de change, des billets négociables, des cédules, des chèques ou des écrits ou actes sous seing privé, après la production du certificat de défaut, le demandeur peut présenter une demande pour que

<sup>67</sup> *Ibid.*, art. 57.

<sup>68</sup> *Ibid.*, art. 75.

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 83.

<sup>70</sup> *Ibid.*, art. 86.

<sup>71</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, n° 200, certificat de défaut.

<sup>72</sup> *C.p.c. 1890*, art. 87.

jugement soit rendu hors du terme de la cour<sup>73</sup>. Lorsque la poursuite est plutôt fondée sur le paiement d'une somme fixe, sur un compte ou pour des effets vendus et livrés, ou pour une somme prêtée le jugement peut être rendu par le protonotaire. Le jugement ainsi rendu est fait au nom du tribunal<sup>74</sup>.

Des règles spécifiques touchent la production des pièces au soutien de l'action du demandeur. Lorsqu'il demande un bref d'assignation, le demandeur doit également déposer au greffe de la cour les preuves invoquées au soutien de sa demande<sup>75</sup>. Lorsque les pièces sont nombreuses, un inventaire est également inclus dans le dossier. À la demande de la partie poursuivante, les « exhibits » peuvent être retirés du dossier, mais l'inventaire des pièces demeure dans le dossier. L'éventail des pièces qui peuvent être déposées est très varié et s'étend des documents notariés, aux lettres personnelles et à la correspondance, en passant par des photographies des lieux d'accidents, la déposition des témoins ou des pièces de véhicules accidentés.

Le défendeur est tenu de répondre à la déclaration du demandeur dans les quatre jours suivant le rapport du bref. Par la suite, le demandeur doit également répondre à la défense, sous huit jours, et si le défendeur réplique à la réponse, il possède également huit jours<sup>76</sup>. Tant que les parties ont des réponses à fournir aux allégués de la partie adverse, ils peuvent continuer à produire des répliques. Ainsi, la suite de document pouvant être produite comporte chronologiquement : déclaration, réponse et réplique. Si

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, art. 89.

<sup>74</sup> *Ibid.*, art. 91.

<sup>75</sup> *Ibid.*, art. 99.

<sup>76</sup> *Ibid.*, art. 107.

le défendeur n'a rien à répliquer, il se peut très bien que l'argumentation des parties se termine avec la réponse. Diverses formes d'exceptions peuvent être soulevées par l'une ou l'autre des parties. L'exception déclinatoire renvoie les parties devant le tribunal compétent<sup>77</sup>. Les exceptions à la forme visent l'amendement d'un bref ou d'une déclaration (avec l'autorisation de la cour) où se seraient glissées une ou plusieurs erreurs<sup>78</sup>. Il peut y avoir d'autres motifs pour retarder l'instruction d'une cause, mais on ne les rencontre que rarement dans les dossiers échantillonnés de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Après la production des divers documents mentionnés dans le paragraphe précédent, les parties lient contestation. L'article 148 du Code de procédure civile nous indique comment la contestation d'une cause peut être liée : « par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exception péremptoire; par la demande les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande; elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire ou absence de réponses ou répliques<sup>79</sup>». Le dernier document qui doit être produit avant l'enquête du tribunal est l'articulation de faits. Dans les deux jours suivant la contestation liée, les deux parties doivent produire au greffe un document contenant les faits qu'elles entendent prouver, à moins que la partie adverse ne les ait admis<sup>80</sup>. Ainsi, dans la cause opposant The Royal Guardians à Joseph Carrière, la demanderesse dépose un interrogatoire sur faits et articles à être soumis au

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, art. 113.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 116.

<sup>79</sup> *Ibid.*, art. 148.

<sup>80</sup> *Ibid.*, art. 207.

défendeur. Les questions posées sont assez générales : les procureurs de la demanderesse lui demandent des précisions sur son identité, son emploi, la somme en litige, l'existence de la dette, etc.<sup>81</sup> Le défendeur se présente donc en cour ou devant le protonotaire pour répondre aux questions posées. Évidemment les faits admis ne touchent pas intrinsèquement le fond du litige. À la suite du dépôt de l'articulation des faits au greffe, une copie est signifiée à la partie adverse qui y répond en reconnaissant ou en niant chaque allégué<sup>82</sup>. Parfois, les réponses sont fournies directement devant le tribunal, où la personne répond de vive voix aux faits présentés contre elle. Enfin, lors de la réponse écrite ou verbale, toute absence de réponse est considérée comme un aveu du fait en question<sup>83</sup>.

Ensuite vient l'inscription pour l'enquête, devant le tribunal. Cette inscription peut être faite par l'une ou l'autre des parties et la signification doit être donnée à la partie qui n'a pas inscrit la cause<sup>84</sup>. S'il y a lieu de présenter des témoins, dans les causes par défaut, leur déposition peut être prise à tout moment de la procédure et assermentée par un commissaire de la cour. Dans les cas où un témoin est sur le point de quitter la province, le juge peut ordonner que sa déposition soit prise ailleurs qu'en cour et qu'elle soit considérée comme ayant été prise lors de l'enquête<sup>85</sup>. Madame Emma Germain retenue à la maison pour cause de maladie reçoit la visite du sténographe officiel à son domicile de Sainte-Anne-de-la-Pérade<sup>86</sup>. Il est également possible pour les parties d'inscrire la cause pour enquête et pour audition finale au même moment. La cause ainsi

---

<sup>81</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, n° 650.

<sup>82</sup> *C.p.c. 1890*, art. 211.

<sup>83</sup> *Ibid.*, art. 225 et 227.

<sup>84</sup> *Ibid.*, art. 234.

<sup>85</sup> *Ibid.*, art. 240.

<sup>86</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1910, n° 348, motion et jugement.

inscrite doit être présentée lors des jours fixés par le juge dans le district de Trois-Rivières<sup>87</sup>. Si le témoin ne consent pas à comparaître, il est assigné par un subpœna au moins 24 heures avant le moment de l'enquête. Si le témoin refuse de se présenter au tribunal, il peut recevoir une amende allant jusqu'à quarante piastres<sup>88</sup>.

Lorsque l'enquête et l'audition sont terminées, un jugement est rendu. Dans les causes qui sont contestées, le juge doit rendre jugement à l'audience<sup>89</sup>. Cet article 468 du Code de procédure contribue grandement à limiter les délais lors des actions en justice. Le jugement des causes en délibéré est rendu ultérieurement. En cas d'absence ou de vacances, le juge peut transmettre son jugement au protonotaire qui est ensuite chargé d'en donner une copie aux parties<sup>90</sup>.

Raymonde Crête nous offre une analyse fort détaillée de 253 jugements rendus en droit commercial par les diverses instances compétentes au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle étudie plusieurs paramètres comme la longueur des jugements, la langue utilisée et la présence ou l'absence d'un résumé ou des arguments des parties. Elle note des différences marquées entre les diverses cours. Ses conclusions par rapport à la Cour supérieure sont observables dans l'ensemble des activités de la cour soit : des jugements très dépouillés et neutres, contenant presque toujours exclusivement un exposé des faits (copiés de la déclaration), parfois les motifs du jugement rendu et finalement ledit jugement. Le juge, en Cour supérieure, prend rarement la peine d'explicitier son raisonnement et se contente

---

<sup>87</sup> *C.p.c. 1890*, art. 243.

<sup>88</sup> *Ibid.*, art. 249.

<sup>89</sup> *Ibid.*, art. 468.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 469a.

de régler un différend<sup>91</sup>. Enfin, il est très rare que les lois ou la jurisprudence soient citées au soutien des motifs du juge<sup>92</sup>.

Comme on s'en doute, l'une ou l'autre des parties peut demander une révision du jugement. Puisque cette révision ne tombe pas sous la juridiction de la Cour supérieure, le dossier est alors transmis à l'autorité compétente. Jusqu'en 1920, la Cour de révision (composée de trois juges de la Cour supérieure) fait office de procédure intermédiaire, avant l'envoi des causes à la Cour du banc du roi (ou de la reine)<sup>93</sup>. On remarque dans ces cas que le dossier, physiquement, est envoyé à Québec. Lorsque l'appel a été entendu et que jugement est à nouveau rendu, le dossier revient dans le district où il a été jugé en première instance, avec le jugement de révision.

## 2.5. L'exécution des jugements

Idéalement, au moment où le jugement est rendu, le défendeur condamné s'empresserait de rembourser le montant qu'il doit au demandeur. La réalité est toutefois fort différente. Le tribunal a également la responsabilité de voir à l'exécution des jugements qu'elle rend. Celle-ci peut être faite de manière volontaire ou forcée.

---

<sup>91</sup> Raymonde Crête, « Aspects méthodologiques de la jurisprudence québécoise en droit commercial à la fin du XIXe siècle » dans *Les Cahiers de Droit*, vol. 34, no 1 (mars 1993) : 238.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 242.

<sup>93</sup> *C.p.c. 1890*, art. 483. En ce qui concerne les causes dépouillées dans mon échantillon, les causes n'ont jamais été transmises à la Cour de révision et les appels allaient directement à la Cour du banc du roi (ou de la reine).

Un défendeur peut se conformer de son plein gré au jugement rendu contre lui. Lorsqu'il s'agit d'une reddition de comptes, le jugement doit fixer le délai dans lequel elle doit être faite. Celui qui fut chargé d'administrer les biens d'autrui doit rendre compte de sa gestion<sup>94</sup>, notamment en ce qui concerne les détails des revenus et des dépenses que ceux-ci ont produits ou subis. Il est toutefois très rare que le défendeur utilise la reddition de comptes. Volontairement, un défendeur peut choisir de délaisser un ou des biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent. Il en abandonne la jouissance, par une cessation de l'occupation ou de la possession et par un document officiel qu'il dépose au greffe<sup>95</sup>. Le tribunal nomme ensuite un curateur au délaissement qui s'occupe désormais des actions dirigées contre le bien délaissé.

D'un autre côté, la plupart du temps, l'exécution du jugement doit être forcée lorsque le défendeur ne s'y conforme pas de lui-même. Ainsi, un bref est envoyé au shérif ou à l'huissier qui, au nom du tribunal, est chargé de voir à l'exécution du jugement. Les actions se divisent en deux types : les actions réelles et les actions personnelles. En cas d'inexécution ou de refus du défendeur de délaisser le bien, le demandeur peut obtenir un bref de possession, qui lui rend la propriété de la chose en litige<sup>96</sup>. Pour ce qui est des actions personnelles, les recours du demandeur-créancier sont plus variés. Le créancier peut saisir et exécuter les biens meubles ou immeubles du défendeur qui sont en sa possession, ou les biens meubles en possession du créancier ou de tiers<sup>97</sup>. Ainsi, même si le défendeur-débiteur n'a pas en sa possession un objet dont il

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, art. 521 à 533.

<sup>95</sup> *Ibid.*, art. 534.

<sup>96</sup> *Ibid.*, art. 549.

<sup>97</sup> *Ibid.*, art. 553.

est propriétaire, le bien peut être saisi tout de même et servir au paiement de la créance. Dans la cause l'opposant à Cyriac Gauthier, J. Henri Caron demande à la cour de saisir des biens qui appartiennent au défendeur, mais qui sont gardés par des tiers<sup>98</sup>. Trefflé Crête et Joseph Leblanc se retrouvent alors mêlés à la cause même s'ils ne sont pas directement touchés par le recours. Le créancier peut également exercer son recours simultanément contre les biens meubles et immeubles du débiteur.

Le bref de saisie-exécution produit porte le titre de « bref de fieri facias de bonis [biens meubles] et terris [biens immeubles] ». Ce bref est adressé soit à un shérif ou un huissier du district d'où il émane, soit à un officier du district où se trouvent les biens. Cet officier est alors chargé de prélever le montant de la créance ainsi que les intérêts sur le montant dû et les frais du jugement et de la saisie<sup>99</sup>. La saisie touche tout le patrimoine du débiteur, mais certains meubles en sont exclus : ceux qu'on peut considérer comme les biens de la famille (lits, table, armoire, chaises, ustensiles, vaisselle, animaux de ferme, etc.) ou ceux essentiels à l'emploi du débiteur (rouets, moulin à coudre, etc.)<sup>100</sup>. Les provisions alimentaires et les objets sacrés sont également insaisissables.

Lorsqu'il saisit des biens meubles ou immeubles, le shérif ou l'huissier doit remplir un procès-verbal concernant sa saisie. Il doit, entre autres, décrire les biens ainsi saisis, identifier la date et l'heure de la saisie et nommer un gardien pour les objets<sup>101</sup>. En

---

<sup>98</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, n° 320, affidavit.

<sup>99</sup> *C.p.c.* 1890, art. 555.

<sup>100</sup> *Ibid.*, art. 556-558 et 565.

<sup>101</sup> *Ibid.*, art. 560.

cas d'absence ou de refus de la part du débiteur d'ouvrir ses portes, celui-ci est constaté par un procès-verbal et le tribunal peut en forcer l'ouverture. Lorsque l'huissier s'est présenté au domicile de E.R. Snyder, il n'a pu avoir accès au logement puisque le défendeur était absent et que les portes étaient fermées<sup>102</sup>. Le requérant demande donc au tribunal de forcer l'ouverture des portes afin que l'huissier puisse procéder à la saisie des biens meubles. La requête est accordée par le protonotaire, le même jour où elle est déposée.

Après la saisie, les biens sont destinés à être vendus à l'enchère. La saisie est alors affichée et lue à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a eu lieu<sup>103</sup>. Pour ce qui est de la ville de Trois-Rivières, l'avis ne comporte que le nom des parties, la nature des biens et la date et le lieu de la vente. Il est publié deux fois en français et deux fois en anglais dans deux journaux de la région<sup>104</sup>. Si des tiers ou le saisi veulent s'opposer à la saisie de biens, qu'elle soit irrégulière, abusive ou pour toute autre raison, ils peuvent le faire. Après que l'opposition ait été officiellement enregistrée auprès du tribunal, le saisissant doit y répondre s'il entend l'admettre ou la contester.

Si aucun autre empêchement ne se présente contre la vente, celle-ci a lieu au moment déterminé dans le bref. S'il s'agit d'un bien immobilier, des enchères assermentées peuvent être produites au bureau du shérif, avant la vente, et présentées par

---

<sup>102</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 678, requête pour obtenir une ordonnance d'ouverture des portes.

<sup>103</sup> *C.p.c. 1890.*, art. 572.

<sup>104</sup> *Ibid.*, art. 573.

lui, au moment de la vente<sup>105</sup>. Le gardien est chargé d'apporter les effets saisis au lieu de l'enchère. Le bien devient la propriété du plus offrant enchérisseur qui doit payer sur-le-champ le montant de son enchère<sup>106</sup>. À défaut de paiement immédiat, le bien est remis en vente. Enfin, le shérif ou l'huissier ne peuvent directement ou indirectement se porter acquéreurs par l'adjudication des biens saisis<sup>107</sup>. Les biens ne sont vendus que jusqu'à concurrence du montant et des frais dus et le saisi peut décider de l'ordre dans lequel seront vendus ses biens<sup>108</sup>. Il peut ainsi tenter de conserver certains biens en les plaçant vers la fin de la liste. Les frais de justice, les taxes de la saisie et de la vente et les autres frais administratifs sont remboursés en premier, le montant restant est versé au créancier saisissant<sup>109</sup>.

Lorsque les effets mobiliers du défendeur ne sont pas en sa possession, mais entre les mains d'un tiers, le créancier doit agir par saisie-arrêt<sup>110</sup>. Le bref, au lieu d'être adressé au saisi, est envoyé directement au tiers en possession de ses biens. C'est notamment ce mécanisme qui permet la saisie du salaire, qui est toujours entre les mains de l'employeur. Les mêmes procédures que la saisie présentée dans les paragraphes précédents s'applique également à la saisie-arrêt. Lors de sa déclaration, le tiers-saisi doit énoncer les choses dont il est débiteur et en donner un état détaillé. Si jamais il ne possède rien appartenant au défendeur saisi, il doit le mentionner<sup>111</sup>. Dans le cas où

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, art. 665.

<sup>106</sup> *Ibid.*, art. 593.

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 591.

<sup>108</sup> *Ibid.*, art. 595.

<sup>109</sup> *Ibid.*, art. 601.

<sup>110</sup> *Ibid.*, art. 612.

<sup>111</sup> *Ibid.*, art. 619.

plusieurs saisies sont signifiées au même tiers, les saisies sont exécutées dans l'ordre des dates de signification au tiers<sup>112</sup>.

Une dernière manière de rembourser ses créances est offerte au débiteur : la cession en justice. Ainsi, le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*<sup>113</sup> ou le commerçant qui ne fait pas ses paiements peut choisir de confier ses biens à la justice. La cession indique les biens mobiliers et immobiliers que possède le débiteur de même que les détails des créances qui pèsent contre lui<sup>114</sup>. Un curateur prend possession des biens et est chargé de les administrer jusqu'à leur vente. Les règles des saisies mobilières et immobilières s'appliquent dans ce cas, à la différence que les biens sont réputés appartenir au curateur et non plus au débiteur<sup>115</sup>. Parmi les causes dépouillées, on ne rencontre qu'exceptionnellement ce type de recours. Dans l'un des rares exemples trouvés<sup>116</sup>, le défendeur-cédant offre de racheter les biens qu'il avait cédés et de payer ses créanciers privilégiés et hypothécaires en totalité et ses créanciers chirographaires<sup>117</sup> à 35 %. Cette offre est acceptée par le tribunal et le défendeur rachète ses biens et paie ses créances.

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, art. 622.

<sup>113</sup> Le *capias ad respondendum* permet au créancier qui sait qu'un débiteur est sur le point de quitter le pays ou qui soustrait une partie de ses biens à la justice de le faire emprisonner pour ne pas perdre ses droits contre lui. *Ibid.*, art. 797.

<sup>114</sup> *Ibid.*, art. 764.

<sup>115</sup> *Ibid.*, art. 771.

<sup>116</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, n° 48.

<sup>117</sup> La créance chirographaire, contrairement à la créance hypothécaire et la créance prioritaire, n'est pas garantie par aucune sûreté particulière. « Chirographaire » dans Hubert Reid, *op.cit.*, p. 92.

## Conclusion

Le fonctionnement de la Cour supérieure montre bien à quel point les activités de la cour sont à la fois variées et complexes. Toute une panoplie de recours peut être entendue par ses juges et ses officiers. Chaque acteur contribue au bon déroulement des termes et à l'efficacité de la cour. Stephen Daniels a étudié le phénomène de surcharge du travail du tribunal, ce qui tend à le rendre inefficace. Les disputes devant le tribunal contribuent aussi à diminuer l'entente entre le créancier et son débiteur<sup>118</sup>, en d'autres mots : le règlement à l'amiable des dettes. Cette judiciarisation des relations de crédit entraîne nécessairement une hausse dans les activités des cours civiles. Il identifie un lien causal entre les changements socioéconomiques et les changements dans les activités de la cour<sup>119</sup>. Ce lien, que l'on retrouve également en Mauricie, sera abordé dans le prochain chapitre.

On peut donc noter que le Code civil et le Code de procédure renferment une panoplie de recours qui s'offrent au créancier lorsque son débiteur est récalcitrant. Ces recours peuvent s'appliquer autant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Le prochain chapitre examine les causes qui sont amorcées devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières incluant les statistiques générales sur celles-ci et leurs acteurs.

---

<sup>118</sup> Stephen Daniels, « Ladders and Bushes : The Problem of Caseloads and Studying Court Activities over Time », *op. cit.*, p. 757.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 756.

## CHAPITRE 2

### LES AFFAIRES JUDICIAIRES PRÉSENTÉES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES, 1900-1935

Ce chapitre a pour objectif de présenter un portrait global et statistique des causes amorcées dans le district judiciaire de Trois-Rivières entre 1900 et 1935. Les diverses statistiques nous permettent de mieux comprendre les parties impliquées dans des conflits de nature économique et d'établir des liens avec l'histoire socioéconomique locale. Nous répondrons donc aux objectifs qui touchent la structure économique de la région de même que la présence des acteurs sociaux en Mauricie. L'analyse statistique nous permet également d'étudier le corpus de manière intrinsèque et de dégager les grandes tendances des poursuites judiciaires.

Dans un premier temps, un survol de l'histoire régionale nous amène à comprendre les réalités structurelles de la région. En second lieu, des statistiques générales sur l'ensemble des causes sont présentées et celles-ci ont été regroupées par type et étudiées en fonction de cette typologie. La troisième partie du chapitre se rapporte aux montants des poursuites. La section suivante du chapitre sera consacrée à la répartition géographique des causes et à la comparaison de la place de la ville et de la campagne dans les activités de la Cour. Finalement, la dernière section du chapitre traite des conclusions des poursuites.

## 1. Portrait de la Mauricie

### 1.1. L'économie mauricienne : l'essor industriel au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Tandis que l'économie canadienne connaît une croissance sans précédent, basée sur l'exportation du blé des Prairies, avant la Première Guerre mondiale, celle de la Mauricie est plutôt axée sur l'exploitation des matières premières. Les capitaux étrangers sont investis par millions au Canada dans le développement des ressources naturelles et la Mauricie en profite grandement. Les principaux secteurs économiques développés dans la région regroupent l'industrie du bois, des pâtes et du papier, de l'électricité, du textile et de la métallurgie. Afin d'attirer les grandes industries dans la région, les villes mauriciennes sont souvent prêtes à accorder des congés de taxe<sup>1</sup>, ce qui a pour conséquence de limiter les capacités financières des municipalités. L'étude des causes de la Cour supérieure de Trois-Rivières nous aide à comprendre les relations entre les entités municipales et les grandes compagnies entre les industries et ses travailleurs, puis entre les commerçants et leurs clients.

L'industrie lourde en Mauricie s'est développée, au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, grâce à la production hydroélectrique. L'implantation de Shawinigan Water and Power à Shawinigan a permis à la ville de naître et de se développer<sup>2</sup>. D'autres centrales hydro-électriques plus modestes ont permis à de petits marchés de prendre de l'expansion :

---

<sup>1</sup> Craig Brown (dir.), *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal Compact, 1990, p. 472 et René Hardy et Normand Séguin, *op.cit.*, p. 573-575.

<sup>2</sup> À propos de la Shawinigan Water and Power et son rôle dans le développement de la ville, voir : Claude Bellavance, *Shawinigan Water and Power 1898-1963 : formation et déclin d'un groupe industriel au Québec*, Québec, Boréal, 1994, 214 p.

Laurentide Power à Grand-Mère et North Shore Power à Batiscan. C'est grâce à ce développement du Saint-Maurice que la Mauricie parvient à implanter des usines de pâtes et papiers et à se démarquer dans l'économie mondiale. C'est sans contredit l'industrie la plus importante en Mauricie. La diversification des produits<sup>3</sup> et l'implantation de nouvelles usines assurent une compétitivité à la région sur le marché mondial. Les principales usines dans ce domaine sont riveraines et installées dans les quelques villes de la région. Wayagamack, Canadian International Paper et Three Rivers Pulp and Paper à Trois-Rivières, Laurentide Pulp à Grand-Mère, Belgo Pulp and Paper à Shawinigan, Saint. Maurice Paper au Cap-de-la-Madeleine et Brown à La Tuque assurent le succès de la Mauricie sur le marché mondial.

L'industrie textile<sup>4</sup> n'est pas en reste avec Wabasso Cottons et Saint. Maurice Valley Cotton à Trois-Rivières, Shawinigan Cotton et Shawinigan Knitting à Shawinigan et Louiseville Shirt à Louiseville. Enfin, durant la Première Guerre mondiale, la ville de Shawinigan se lance dans la production de guerre<sup>5</sup> et des usines y sont installées spécifiquement dans ce but : American Electro Products, Canadian Electrode Company et Shawinigan Electro Metals. Les différentes entreprises dans le domaine de l'électrochimie fusionnent en 1927 pour former Shawinigan Chemicals. Les industries métallurgiques sont toutefois peu présentes dans la région, en plus de Cannon à Trois-Rivières et des forges Radnor, l'usine Northern Aluminum de Shawinigan fait bande à part et profite des tarifs électriques abordables de Shawinigan Water and Power.

---

<sup>3</sup> Kenneth Norrie, Douglas O'ram et J.C. Herbert Emery, *A History of the Canadian Economy*, Scarborough, Thomson Nelson, 2002, p. 224.

<sup>4</sup> René Hardy et Normand Séguin, *op. cit.*, p. 548-550.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 534-537.

Avec une panoplie d'industries implantées sur un territoire restreint, il n'est pas surprenant que le début du XX<sup>e</sup> siècle se soit traduit par un important boom immobilier et démographique. Une brochure publicitaire de 1930, destinée aux industriels nord-américains, qualifiait Trois-Rivières de « Fastest Growing City in the Province of Quebec<sup>6</sup> ». Entre 1901 et 1941, la population de Trois-Rivières passe de 9 981 à 42 007 personnes. Au cœur de cette période, la croissance est d'environ 5 % par année<sup>7</sup>. Cet accroissement rapide a tôt fait de créer une importante crise du logement. Ce phénomène sera étudié plus en détail dans le dernier chapitre, lorsqu'il sera question des saisies-gageries.

La construction immobilière, à la suite du feu de 1908, est dynamisée par la reconstruction du centre-ville et par les nouvelles constructions pour accueillir les personnes qui s'installent à la ville. L'afflux massif de population entraîne alors une hausse des loyers existants, de la spéculation foncière, un alignement serré des propriétés sur des terrains tout juste assez grands et un entassement de la population dans les quartiers adjacents aux industries<sup>8</sup>. Le développement immobilier de la ville est étroitement lié à l'implantation de nouvelles industries et à l'arrivée de travailleurs désirant résider près de leur lieu de travail. Le développement de la ville de Trois-Rivières est d'ailleurs caractérisé par la densification du tissu urbain plutôt que son

---

<sup>6</sup> René Hardy et Normand Séguin, *op.cit.*, p. 589.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 592.

étalement<sup>9</sup>. C'est la crise économique qui vient mettre un frein à l'expansion immobilière.

## 1.2. La crise économique

De nombreux auteurs se sont attachés à la tâche de comprendre et décrire la crise économique qui toucha le monde occidental dans les années 30. Les conséquences de la crise, au Canada, touchent en premier lieu le secteur de l'agriculture. Le Québec et la Mauricie ne sont toutefois pas directement touchés tant que la crise reste liée à l'agriculture puisque ce secteur n'est pas aussi développé commercialement que dans d'autres provinces ou régions canadiennes<sup>10</sup>. Lorsque la crise dégénère en crise financière et monétaire, la Mauricie et ses industries en plein essor sont frappées de plein fouet. Le rythme de la reprise économique est beaucoup plus lent au Canada qu'ailleurs dans le monde<sup>11</sup>. Tandis que le commerce international présente des signes de reprise graduelle à partir de 1932, le Canada est encore aux prises avec un taux de chômage de près de 25 %<sup>12</sup>. En combinant les exportations de pâtes et papiers, de produits agricoles et de métaux non-ferreux celles-ci représentent près de 75 % des marchandises qui traversent la frontière en direction du marché américain.

Trois-Rivières, considérée quelques années auparavant comme la capitale mondiale du papier, est l'une des villes les plus touchées du Québec par la crise des

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 595.

<sup>10</sup> Paul-André Linteau et al., *Histoire du Québec contemporain : tome II Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal, 1989, p. 13.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 14.

pâtes et papiers. La valeur de la production provinciale dans cette industrie chute de 129 à 56 millions de dollars de 1929 à 1933 et environ 6 000 emplois sont perdus dans ce secteur<sup>13</sup>. La crise de cette industrie est directement liée à la baisse de l'importation par les États-Unis du papier journal produit au Québec. Ce n'est qu'après la conclusion de la Seconde Guerre mondiale que les exportations de papier reviennent à un niveau intéressant pour la région<sup>14</sup>. Enfin, la Mauricie est toujours dépendante de la forêt et l'industrie du bois de sciage est également durement touchée. La production du Québec passe de 22,3 à 6,6 millions de dollars et le nombre d'emplois passe de 9 676 à 2 937<sup>15</sup>. Habités de passer l'hiver au chantier, les agriculteurs mauriciens sont privés du revenu qui leur permettait de survivre.

La crise frappe également de plein fouet l'industrie chimique et électrométallurgique de Shawinigan<sup>16</sup>. Les usines perdent des contrats et tournent au ralenti. Ce ralentissement de la production permet toutefois la recherche et l'innovation des procédés de fabrication. Les niveaux de production restent toutefois très bas tout au long de la décennie 1930 et ce n'est qu'au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale que les usines reprennent la voie de la prospérité.

Dans le domaine du textile, la crise a forcé des centaines d'ouvriers à se retrouver au chômage. Cependant, ce secteur de l'économie s'est également vu favorisé par la guerre. En 1941, les usines de textiles et de vêtements employaient quelques centaines

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>14</sup> René Hardy et Normand Séguin, *op. cit.*, p. 559.

<sup>15</sup> Paul-André Linteau et al. *op. cit.*, p. 25.

<sup>16</sup> René Hardy et Normand Séguin, *op. cit.*, p. 557-558.

d'ouvriers de plus qu'en 1931. Après la fin du conflit, la tendance est à la diminution des employés dans les usines de textiles alors que le secteur du vêtement est plutôt en expansion<sup>17</sup>. C'est Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine qui regroupent la plus grande concentration de travailleurs de ce domaine après la Crise, soit environ 2 750 employés<sup>18</sup>.

Ce survol de l'histoire de la Mauricie nous démontre que la population locale participe activement au dynamisme de la région. La rapidité de l'essor industriel, la multiplication des entreprises et le développement du crédit bancaire pour les particuliers peuvent contribuer à accroître les tensions au sein de la population. Ayant pour tâche de régler les différends entre les personnes, la Cour supérieure est un lieu privilégié d'étude des relations socioéconomiques entre les Mauriciens. La sécurité au travail, le marché privé du crédit, la vente à tempérament, les locataires qui ne respectent pas leurs baux, les dettes de toutes sortes, les dommages à la personne sont à l'origine de la présence des Mauriciens devant les tribunaux.

## **2. La Cour supérieure de Trois-Rivières : les causes entendues entre 1900 et 1935**

La variété des causes présentées devant la Cour supérieure du district est fort impressionnante. Tous les types de causes expliqués dans le premier chapitre sont des exemples de causes qu'on retrouve en Mauricie. Cependant, l'éventail des causes ne se

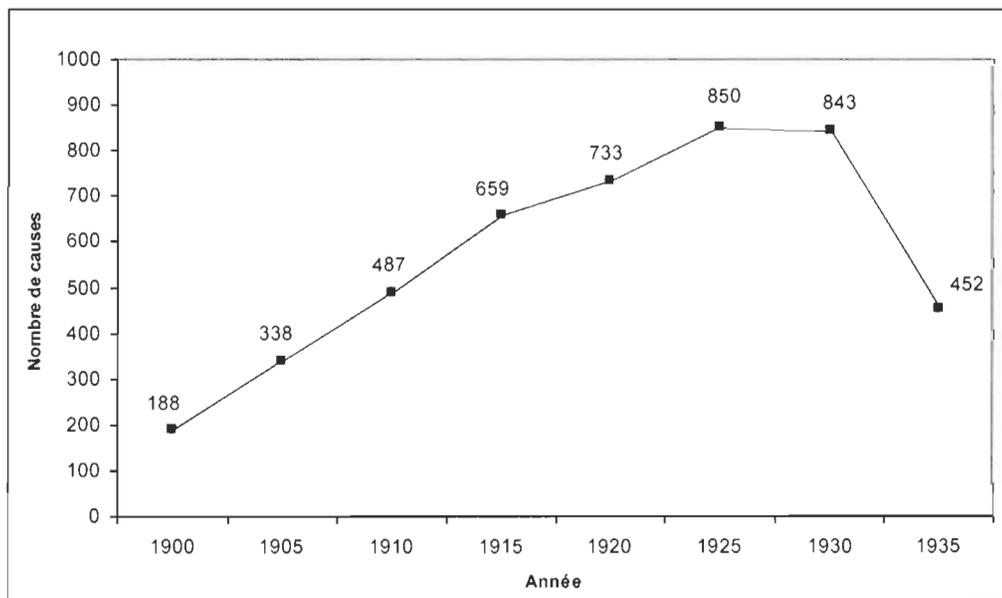
---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 560.

<sup>18</sup> *Ibid.*

limite pas aux exemples expliqués précédemment. Un tableau, qui se trouve en annexe (Annexe 1), identifie les 152 types de causes présentées en Cour supérieure<sup>19</sup>.

**FIGURE 1**  
**Nombre de causes amorcées devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, de 1900 à 1935**



Source : Les statistiques sont compilées à partir des plumitifs relatifs aux années étudiées. Les données sont tirées conjointement de la série « plumitif » et de la série « bref d'assignation » des archives de la Cour supérieure. BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Le graphique ci-dessus (Figure 1) illustre l'évolution du nombre de litiges entamés dans le district. Tous types de causes confondus, nous notons une progression nette dans les activités de la Cour supérieure. Une chute drastique s'effectue en 1935 dans le nombre de poursuites qui peut être expliqué lorsqu'on compare la nature des causes amorcées en 1930 et 1935. De manière générale, on remarque une diminution

<sup>19</sup> Les types de causes ont été identifiés à partir des annotations du protonotaire. Au fil de la période, le protonotaire a tendance à préciser et à mieux définir la cause du litige. Même si nous avons fait de notre mieux pour regrouper les causes selon leur dénomination, certaines causes n'ont pu être classées avec précision.

importante dans la plupart des types de causes : billet, compte, dette, dommages, loyer, saisie conservatoire, saisie-gagerie et les sources multiples de dette. Il ne s'agit pas de la disparition d'un type de cause, mais plutôt d'une diminution généralisée de *tous* les types de causes. Pour expliquer ce recul, l'hypothèse qui semble la plus plausible est que cette chute peut être considérée comme une conséquence de la crise économique des années 1930. Comme il a été démontré dans la section précédente, l'économie mauricienne s'effondre et le taux de chômage atteint des sommets peu enviables. En période d'austérité, les Mauriciens n'ont plus les moyens de prêter ou d'emprunter de l'argent et puisque leurs liquidités sont plus rares, ils hésitent plus longtemps avant d'engager des poursuites qui pourraient s'avérer coûteuses.

Une autre manière de noter l'évolution des causes est de les comparer avec la population de la région pour les années étudiées pour en faire ressortir le taux de litiges judiciaires par habitant. Même si le nombre de causes semble évoluer rapidement, l'analyse croisée avec la population nous donne un éclairage différent. Entre 1901 et 1931<sup>20</sup>, la population en Mauricie passe de 103 618 à 144 996 habitants<sup>21</sup>. Durant la même période, le nombre de causes quadruple. Le nombre de causes par 1 000 habitants est donc fort significatif; il passe successivement de 1.81 en 1901 à 3.90 en 1911 et ensuite de 6.05 en 1921 à 5.81 en 1931. Le taux de 6.05 causes pour 1 000 habitants peut sembler fort élevé pour 1921, mais il s'explique par le retrait du comté de Nicolet du

---

<sup>20</sup> En ce qui concerne les dates, les années dépouillées (1900, 1910, 1920 et 1930) ont été comparées aux années suivantes, représentant les années de recensement au Canada (1901, 1911, 1921 et 1931). Nous pensons que la différence de population d'une année à l'autre en comparaison du nombre de causes est négligeable et que les indices ainsi calculés sont représentatifs.

<sup>21</sup> Université du Québec à Trois-Rivières, Module de géographie. *Statistiques démographiques: évolution de la population de la région administrative n° 4: 1901-1966*. Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières, s.d. 300 p.

calcul de la population<sup>22</sup>. Mis à part ce changement, le district judiciaire conserve les mêmes limites territoriales. Étant la principale ville de la région, Trois-Rivières occupe une place prépondérante dans les affaires de la cour, spécialement vers la fin de la période étudiée. Les causes seront cartographiées à la fin du présent chapitre.

## 2.1. Les poursuites pour dette

Le type de poursuite que l'on rencontre le plus fréquemment dans le district judiciaire de Trois-Rivières est celui des dettes. Durant certaines années, le protonotaire a pris soin de distinguer les différents types de dettes, en identifiant le type de support de la dette : billet, compte, lettre de change, chèque et traite. Si on additionne ces différents types de dettes au total de poursuites pour dettes, on remarque que plus de la moitié des causes amorcées pendant une année concernent des dettes (Tableau 1).

**TABLEAU 1**  
**Rapport entre les poursuites pour dettes et l'ensemble des poursuites, de 1900 à 1935**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Poursuites pour dettes <sup>23</sup>	120	233	311	388	359	468	440	196	2515
Toutes les poursuites	187	338	486	659	733	848	839	452	4550
Rapport (en %)	64.1	68.9	64.0	58.9	49.0	55.2	52.4	43.3	55.3

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

<sup>22</sup> Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, le comté de Nicolet devient un district judiciaire indépendant en 1915, il est donc inclus dans le calcul de 1911, mais non dans celui de 1921. Le retrait d'environ 30 000 habitants du comté de Nicolet a pour effet de faire augmenter le taux de litige par personne.

<sup>23</sup> Les catégories de litiges inclus dans les dettes sont : billet, chèque, compte, dette, lettre de change, sources multiples et traite.

Vers la fin de la période étudiée, avec le phénomène du crédit à la consommation commence à se développer au Québec, notamment par le biais de la vente à tempérament. Bien que le gouvernement propose des solutions législatives<sup>24</sup> pour aider les débiteurs, le nombre de dettes est en progression et demeure élevé jusqu'à la crise économique. Sylvie Taschereau a étudié l'impact du crédit à la consommation et la « Loi Lacombe » au Québec et le constat est sans appel : l'endettement est un phénomène préoccupant, et ce dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. La situation que l'on rencontre dans les archives judiciaires civiles confirme les résultats de S. Taschereau. Les dettes représentent une part importante des activités des tribunaux mauriciens. Si on remet en perspective le nombre de dettes par rapport au nombre total de poursuites, on note cependant une diminution marquée de ce rapport (tableau 3). Ceci indique que sans nécessairement diminuer, les poursuites pour dettes sont proportionnellement en déclin. La chute entre les ratios extrêmes est d'environ 25 %. Au fil de la période étudiée survient donc une diversification importante des types de causes qui sont amorcées devant la cour.

En 1935, Théophile Carignan, un journalier de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Présentation, poursuit la Sun Life Assurance Company of Canada pour un montant de 150 \$<sup>26</sup>. La cause est inscrite par le protonotaire sous la rubrique « dette » bien qu'il

<sup>24</sup> En 1934, le gouvernement québécois crée une loi pour faciliter le règlement des conflits dans le monde agricole. *Loi sur les Arrangements entre cultivateurs et créanciers*, S.Q. 1934, 24-25 Geo. V, chap. 53.

<sup>25</sup> Sylvie Taschereau, « Plutôt s'endetter sur l'honneur. Le débat sur la loi Lacombe (1900-1903) et les origines de la société de consommation au Québec », *Histoire sociale / Social History*, vol. 42, n° 84 (novembre 2009), p. 390. Voir également Sylvie Taschereau, « l'arme favorite de l'épicier indépendant : éléments d'une histoire sociale du crédit (Montréal, 1920-1940) », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, vol. 4, n° 1 (1993) p. 265-292.

<sup>26</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, n° 3588.

s'agisse du paiement d'une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance. Théophile a souscrit à une assurance vie et invalidité et réclame le paiement de la somme due en vertu d'une clause de son contrat d'assurance qui stipule qu'en cas de maladie il doit recevoir la somme de 50 \$ par mois. Or, la Sun Life se défend en disant que le demandeur n'est pas invalide au sens de la police d'assurance. La cause est déclarée réglée hors de cour par les deux parties le 15 janvier 1936 laissant ainsi les détails du règlement inconnus.

Parfois, bien que le billet soit payable à 3 mois, un créancier peut attendre cinq ans avant de réclamer le montant à son débiteur. Henri E. Hart se montre très patient avec A. Turcotte avant de lui réclamer un billet daté du 17 juin 1895 et d'un montant de 957 \$<sup>27</sup>. La défense d'A. Turcotte nous apporte toutefois une histoire bien différente. Le billet est le renouvellement d'un billet daté de 1890 et d'un montant de 1 500 \$ qui a été signé par ledit Turcotte pour être utilisé pendant l'élection législative de la province de Québec. Le billet ne se rapportait qu'à l'élection et ne peut en aucune manière lier le défendeur. Cette cause avorte avant de se rendre devant le juge lorsque le demandeur se désiste de son action le 12 février 1901.

Dans d'autres cas, le demandeur peut être porteur de plusieurs billets contre un seul défendeur. C'est le cas de Laporte, Martin et compagnie Limitée qui poursuit Onésime Duval et Hector R. Bellefeuille, marchands épiciers faisant affaire ensemble sous la raison sociale « Duval & Bellefeuille »<sup>28</sup>. La compagnie réclame ainsi trois

---

<sup>27</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, n° 68.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 1905, n° 480.

billets de 81,24 \$, 130,61 \$ et 68,32 \$ pour un total de 280,17 \$. La cause procédant sommairement sur présentation de la requête et des billets et sur constatation du défaut (daté du 23 août 1905), le protonotaire condamne les défendeurs à payer la somme exigée en plus des dépens.

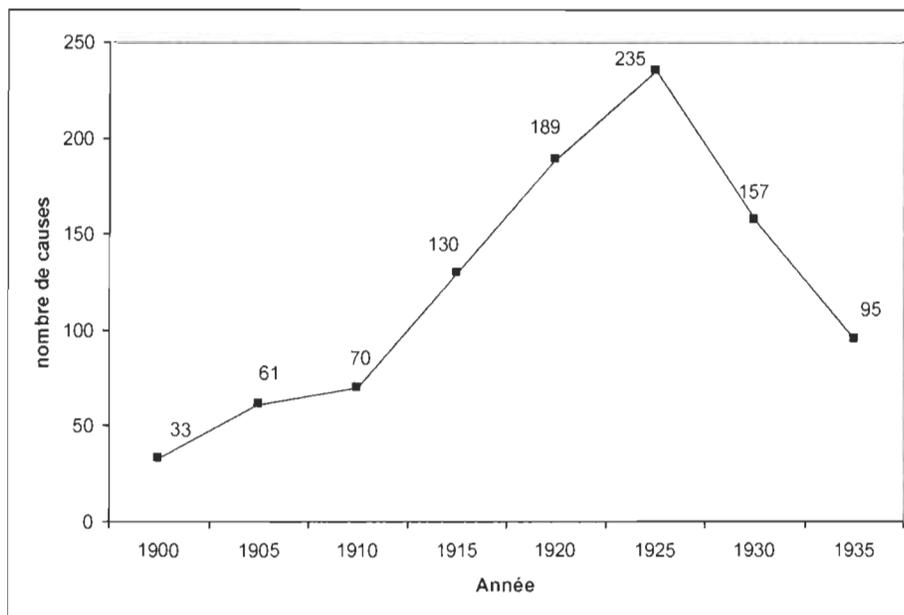
La Cour supérieure du district de Trois-Rivières traite un éventail de causes très large. Pour certaines années (surtout au début de la période étudiée), le protonotaire était moins précis dans sa désignation des poursuites. Dans les dernières années étudiées, le protonotaire est beaucoup plus précis et spécifique dans sa description des actions. Entre autres, il distingue désormais les poursuites selon le support de la dette (chèque, billet promissoire, compte, ou autre).

Comme on peut le constater dans les causes précédentes, les faits et les circonstances derrière les poursuites sont aussi variés qu'il est possible de l'imaginer. Dans le dernier cas, par exemple, les détails contenus dans le dossier sont très sommaires, il est impossible de savoir pour quelles raisons les défendeurs se sont endettés (c'est ce qui se produit régulièrement dans les cas de poursuites sommaires). Il pourrait s'agir d'un prêt, de marchandises impayées ou d'autres services rendus; c'est impossible de le déterminer.

## 2.2. Les dommages à la personne et les accidents de travail

Après les causes pour dettes, ce sont les causes pour dommages qui sont les plus fréquentes. On peut définir le dommage comme un tort causé à autrui qui peut nécessiter une réparation. Selon cette définition, nous pouvons inclure les accidents de travail dans la catégorie des dommages.

**FIGURE 2**  
Nombre de causes pour dommages (incluant les accidents de travail) amorcées en Cour supérieure de 1900 à 1935



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

On remarque que ce type de causes atteint un sommet en 1925 avant de chuter au moment où sévit la crise économique (Figure 2). Il s'agit d'une modification des activités de la Cour liée à l'effondrement de la structure économique des années 1930. Cette diminution marquée peut également être expliquée par le retrait des causes pour

accident du travail de la compétence de la Cour supérieure (voir la section 2 du chapitre 3). Les grands moments de l'histoire économique trouvent un écho dans les poursuites judiciaires. Ce phénomène de recul peut s'expliquer par le manque de ressources financières, nécessaires pour poursuivre. Dans les cas où le demandeur ne remporte pas son procès, il est condamné à payer les frais. Puisque les causes pour dommages ne procèdent pas sommairement, l'issue du procès est plus incertaine pour le demandeur. Le ralentissement économique généralisé qui affecte la région pendant la crise économique limite les liquidités des Mauriciens qui, par choix ou par obligation, poursuivent beaucoup moins pour des dommages.

Le terme « dommage » demeure très large et sa définition plutôt imprécise. De nombreux types de dommages peuvent être causés. Il peut s'agir de dommages matériels, de bris d'équipement, d'endommagement d'un fond de terrain ou de destructions involontaires. Les dommages peuvent également être un préjudice corporel ou moral, qu'on pense à une chute sur un trottoir, un accident de travail ou à des insultes sur les compétences d'un individu. Enfin, le dommage peut résulter d'un accident automobile, ou de la perte de marchandises lors du transport.

À la suite d'un accident de voiture survenu en 1914, Hector Girardeau poursuit John James Collins pour un montant de 1 500 \$. Le demandeur accuse le défendeur d'avoir bifurqué de sa route pour venir heurter sa voiture. Le demandeur fut projeté hors de son véhicule et blessé grièvement à la jambe droite. De ce total, il réclame 1 410 \$ pour « perte de temps, d'affaires et de gains, par les souffrances qu'il a endurées, par la faiblesse et diminution de santé, force et capacité dont il souffre et souffrira à

l'avenir<sup>29</sup> ». La version que fournit John James Collins de l'accident diffère de celle du demandeur en ce sens que c'est le demandeur qui aurait quitté son côté de la rue pour éviter un amas de matériaux qui se trouvait dans sa voie. Le juge Désy, considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration, qu'il n'a prouvé les dommages réclamés que jusqu'à concurrence de 231,44 \$ et que les frais de cour dus par le défendeur sont élevés, refuse les sommes demandées pour les souffrances, maintient l'action et condamne le défendeur à payer la somme de 231,44 \$ au demandeur, avec intérêts<sup>30</sup>.

Dans une cause pour dommages, Mary Courey réclame de Georges Barakatt la somme de 250 \$ pour des propos injurieux tenus dans un lieu public. Le 3 avril 1910, le défendeur aurait tenu des propos selon lesquels « la demanderesse était une putain, une chienne, une enfant de chienne, qu'elle avait vécu en concubinage pendant trois mois<sup>31</sup> ». Dans le paragraphe précédent de la déclaration, la demanderesse énonce qu'elle est marchande publique et qu'elle a toujours joui et a besoin de la confiance de ses concitoyens. Les insultes proférées, déclare-t-elle auraient eu un impact sur son chiffre d'affaires. Le dossier est accompagné d'un document de la cour des sessions sommaires de la paix de Trois-Rivières, dans lequel Salem Courey est poursuivi pour assaut par Georges Barakatt; le poursuivi est condamné à payer une somme de 10,70 \$. En Cour supérieure, J.L. Cannon prend en considération que les propos ont été tenus lors d'une altercation dont Salem Courey, le fils de la demanderesse, était l'agresseur. Cette

---

<sup>29</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, n° 490.

<sup>30</sup> *Ibid.*, jugement.

<sup>31</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1910, n° 398, déclaration.

bagarre n'excuse toutefois pas les propos tenus et le juge condamne le défendeur à payer la somme de 25 \$ à Mary Courey<sup>32</sup>.

Si l'objet des poursuites pour dettes est varié, les poursuites pour dommage le sont tout autant. Les circonstances desquelles le dommage résulte sont aussi uniques qu'originales. L'imprécision de la définition permet à la notion de dommage d'évoluer dans le temps et de se modifier. Lorsque les accidents de travail deviennent trop fréquents, le gouvernement édicte une loi spécifique et finalement instaure une commission pour régler les litiges qui en résultent. Il en sera question dans le prochain chapitre. Les autres dommages entre les personnes se retrouvent dans le chapitre 4.

### **2.3. Protéger son bien : les mécanismes de saisie en droit civil**

Les divers mécanismes de saisie qui s'offrent au créancier représentent une autre part importante des affaires de la cour (Tableau 2). Ces causes permettent au créancier de placer des effets mobiliers ou immobiliers de son débiteur entre les mains de la justice. La saisie a pour but de protéger les biens et d'éviter que le débiteur ne s'en départisse. La déclaration de Benjamin Cohen dans la cause no 11 de l'année 1900 est d'ailleurs très explicite :

« le demandeur est informé d'une manière croyable par Abraham Cohen, commis, de la cité des Trois-Rivières, à toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que ledit défendeur est sur le point de céler, recèler, cacher, dissiper, soustraire et vendre ses biens, dettes et effets, et que de fait il cèle, recèle, cache, dissipe, soustrait et vend ses dits biens,

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, jugement.

dettes et effets avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier.<sup>33</sup> »

Dans la demande de saisie-arrêt, c'est exactement ce qu'énonce le demandeur. D'ailleurs, la saisie-arrêt qui survient généralement avant le procès est un cas particulier en soi. Après tout, il s'agit de saisir et d'arrêter des biens sur la présomption de la culpabilité du débiteur, puisque cette saisie est faite avant l'instruction de la cause.

**TABLEAU 2**  
**Répartition des différents types de saisie, de 1900 à 1935**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Saisie-arrêt				2	1				3
Saisie-arrêt avant jugement	2	1	5	1	1	1	4	1	16
Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces		1		1	3	5	1		11
Saisie conservatoire	4	2	2	4	13	2	10	1	38
Saisie-gagerie	2	1	1	5	13	19	53	21	115
Saisie-professionnelle et de matériel						1			1
Saisie-revendication	2	6	12	18	32	16	19	11	116
Total	10	11	20	31	63	44	87	34	297

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

En 1920, Léonard Ducharme poursuit Achille Desailliers pour deux billets promissoires impayés. Bien qu'en l'occurrence il s'agisse d'une poursuite pour dette, le demandeur souhaite une saisie-arrêt avant jugement. Le demandeur a réalisé des travaux de plomberie pour le compte du défendeur dans deux immeubles. Léonard allègue, dans sa demande, que « d'une façon générale le défendeur liquide tous ses biens, et il est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le

<sup>33</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, n° 11.

demandeur en particulier » et que « le défendeur cache ou est sur le point de cacher ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers<sup>34</sup> ». Le bien que le défendeur tente de soustraire est un remboursement de sa compagnie d'assurances pour un incendie, d'un montant de 750 \$.

De son côté, Émile Beaudet demande à la cour une saisie conservatoire d'un lot de bois se trouvant près de la station du chemin de fer le Transcontinental au Lac à Beauce ou sur les terres du défendeur. Ce dernier n'a pas payé le salaire du demandeur qui s'élève à 328,80 \$ et qui détient un privilège sur le bois coupé, en vertu de l'article 1994 du C.c.Q.<sup>35</sup> La saisie empêche le défendeur de vendre le bois avant le jugement de la cour. Le défendeur répond à un interrogatoire sur faits et articles et indique que la quantité de bois identifiée par le demandeur est plus élevée que dans la réalité. La cour, tenant compte de la déclaration et des réponses fournies par le défendeur déclare la saisie conservatoire valable pour la quantité de bois mentionnée par le défendeur, accorde un privilège au demandeur sur le bois et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 328,80 \$. Grâce au privilège, lors de la vente du lot de bois par le défendeur, le prix obtenu servira en premier lieu à payer les créances privilégiées, dont celle du demandeur.

Bien qu'elles ne représentent que 6.5 % des causes, les diverses saisies permettent à un demandeur de protéger son bien contre un défendeur ayant l'intention de frauder ou d'en revendiquer la propriété. La saisie-arrêt permet plus particulièrement de

---

<sup>34</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 671.

<sup>35</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 550.

prévenir la fuite du débiteur récalcitrant avec les biens du créancier. C'est l'un des rares cas où la justice civile est utilisée dans le but d'essayer de prévenir un préjudice plutôt que dans la réparation d'un préjudice subi.

#### 2.4. Les motifs : informations cachées des poursuites judiciaires

Parfois, la nature de la cause et les noms des parties nous renseignent très peu sur la réalité sociale qui se cache derrière les causes amorcées devant la Cour supérieure. Nous avons dépouillé 775 causes qui, après une étude qualitative du corpus, ont été classées selon le motif de la poursuite (Tableau 3).

**TABLEAU 3**  
**Classement des causes dépouillées selon le motif, de 1900 à 1935**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total	Rapport
Accident				2		8	14	9	33	7,7 %
Commerce	4	8	10	23	14	15	32	11	117	27,1 %
Famille		1		1		2	1	2	7	1,6 %
Foncier	2	2	7	12	7	8	13	5	56	13 %
Loyer		1	1	5		3	11	6	27	6,3 %
Monde Industriel	2	4	5	7	13	18	5	1	55	12,8 %
Personnel	3	6	7	15	2	4	8	8	53	12,3 %
Relations professionnelles	4	4	12	10	6	8	27	12	83	19,3 %
Nombre de motifs	15	26	42	75	42	66	111	54	431	100,1 %

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Ce classement nous permet de positionner les acteurs sociaux dans la structure économique de la région. Dans près d'un cas sur deux, il a été impossible de déterminer quels étaient les motifs de la poursuite.

La catégorie « accident » nous indique que les accidents de la route font de plus en plus souvent l'objet de poursuites judiciaires. L'augmentation de la circulation automobile dans les villes mauriciennes permet d'expliquer le nombre croissant d'accidents de la route qui sont rapportés devant les tribunaux. De plus, le coût d'achat initial et le coût des réparations justifient quant à eux la volonté de poursuivre des victimes d'accidents. La catégorie « inconnu » regroupe des causes dont il est impossible de déterminer les motifs de la poursuite. Les détails permettant d'identifier si la cause est de nature commerciale, personnelle, professionnelle, industrielle ou autre sont insuffisants. Il s'agit de causes pour dettes et des saisies dont on ignore les circonstances ou des causes qui n'ont pas été plus loin que l'émission d'un bref d'assignation. Les causes de la catégorie « commerce » ont été détachées des dettes générales grâce aux informations contenues dans les déclarations ou selon le type d'exhibits présentés en cour (les comptes étaient produits par divers marchands). On peut ainsi noter l'importance du commerce dans les poursuites économiques de la Mauricie. Outre les données extraites grâce au corpus échantillonné, il est hasardeux d'estimer la présence des commerçants et des marchands devant la Cour supérieure puisque celle-ci peut varier grandement d'une année à l'autre.

Nous remarquons ensuite que les affaires familiales occupent très peu de place dans les poursuites de nature économique. Les causes inscrites étaient explicites quant à la parenté des demandeurs et défendeurs. Il s'agit de causes de donation entre vifs, vente de marchandises, atteinte à la réputation et services professionnels. Ce dernier cas est particulièrement touchant, alors qu'un médecin réclame de la succession de son père les

visites qu'il a lui-même effectuées au chevet de son père pendant quelques mois<sup>36</sup>! Bien que les catégories « foncier » et « loyer » semblent complémentaires, le recours qui en découle est fort différent. Dans le cas des poursuites foncières, il s'agit principalement d'expropriations, de ventes immobilières ou de confirmations de titres de propriété. Pour ce qui est des poursuites par des locateurs, il s'agit à la fois d'un recours en paiement de loyer et en expulsion. Ce type de poursuite sera étudié ultérieurement, dans le dernier chapitre de ce mémoire. Le « monde industriel » représente quasi exclusivement des accidents de travail, des dommages matériels causés par des entreprises ou des pertes de marchandises. Toutes les causes de la catégorie sont directement liées à des industries qui seront l'objet du troisième chapitre. Les affaires personnelles touchent majoritairement des cas d'atteinte à la réputation, qui seront également traités dans le dernier chapitre. Les relations professionnelles sont directement liées au monde de l'emploi par des ruptures de contrat, le défaut de paiement d'un salaire ou des honoraires dus.

On remarque qu'une cause sur quatre concerne une dette dont il est impossible de déterminer l'origine. Les demandeurs sont peu loquaces quant à l'origine de la dette, se contentant de produire billets promissoires, lettres de change et chèques sans préciser pourquoi ils ont contracté une dette. Nous pouvons cependant en apprendre un peu plus sur ces causes en distinguant les personnes morales des personnes physiques, autant chez les demandeurs que les défendeurs (Tableau 4).

---

<sup>36</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, n° 391

**TABLEAU 4**  
**Classement des 224 poursuites pour dette (sans informations) selon le type de**  
**personne que sont les parties, de 1900 à 1935**

Demandeurs	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Personne morale		8	13	12	6	9	11	4	63
Personne physique	9	6	13	14	7	10	25	17	101
Personne physique <sup>a</sup>	3	10	9	10	3	2	18	5	60
Total	12	24	35	36	16	21	54	26	224

Défendeurs	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Personne morale			1	5	2	1		1	10
Personne physique	9	21	31	31	14	20	50	24	200
Personne physique <sup>a</sup>	3	3	3				4	1	14
Total	12	24	35	36	16	21	54	26	224

<sup>a</sup> Il s'agit de personnes physiques mais dont le métier et/ou les détails de la déclaration nous portent à croire que les dettes auraient pu être contractées dans le cadre d'une relation de nature commerciale.

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Le tableau des demandeurs illustre une certaine parité entre les catégories de personnes tandis que celui des défendeurs fait apparaître une surprenante régularité. Tout d'abord, on remarque que les personnes morales sont plus régulièrement des poursuivantes que des poursuivies dans ce type de causes. C'est dans la dernière partie du tableau, celle concernant les personnes physiques qu'on retrouve des dettes qui *pourraient* avoir été contractées dans le monde du commerce. Dans le bref d'assignation, on mentionne généralement l'emploi de la personne qui poursuit. Dans ces 60 cas, il s'agit de marchands, de commerçants, de boulangers, de garagistes, de contracteurs, d'épiciers, etc. Il est donc fort probable que les dettes aient été contractées lors de relations commerciales, mais il est impossible de le savoir de manière certaine. Les métiers nous indiquent qu'il s'agit de gens œuvrant avec une clientèle, mais il y a quand même une certaine possibilité que la dette n'ait aucun lien avec l'occupation du demandeur.

### 3. Analyse des montants des poursuites

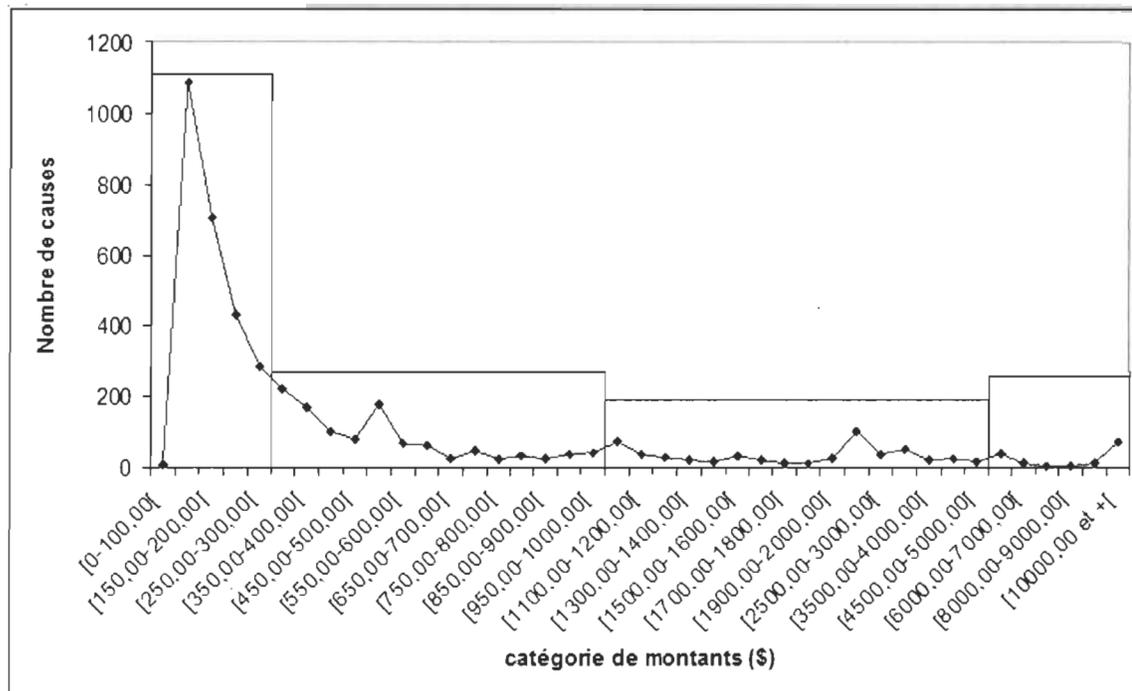
La compétence de la Cour supérieure est définie dans le Code de procédure civile. L'étendue de ses pouvoirs est limitée par ceux de la Cour de circuit. À titre de rappel, la Cour supérieure a compétence dans les actions dont le montant est de 200 \$ ou plus. Elle a aussi le pouvoir d'entendre pour les poursuites entre 100 et 200 \$ amorcées au chef-lieu du district.

Sur les 4 550 causes indexées à partir des plunitifs, nous avons pu en classer 4 333 selon le montant de la poursuite. Les 217 causes qui n'ont pu être classées n'avaient pas cette information ou alors le montant était remplacé par la classe de l'action. Dans 146 cas, il s'agissait d'accidents de travail portant la mention « première classe<sup>37</sup> ». La nature même de la poursuite pour accident de travail sous-entend que le demandeur ne poursuit pas pour un moment prédéfini, mais pour un pourcentage de son salaire. Puisque le salaire est à être déterminé devant la cour, le protonotaire ne connaît pas le montant de la poursuite avant l'instruction du procès. Le graphique ci-dessous (Figure 3) est tiré des causes comprenant le montant de la poursuite, compilées à partir des plunitifs.

---

<sup>37</sup> Pour les tarifs en Cour supérieure, il existe quatre classes. La classe détermine le montant qu'un avocat peut réclamer pour un acte. La première classe se compose des actions personnelles, réelles ou mixtes de 1 000 \$ ou plus; la deuxième classe se compose des actions personnelles, réelles ou mixtes comprises entre 400 et 1 000 \$; la troisième classe se compose des actions personnelles entre 200 et 400 \$ et finalement, la quatrième classe est d'un montant de moins de 200 \$.

**FIGURE 3**  
**Classement des causes amorcées entre 1900 et 1935, selon le montant de la poursuite**



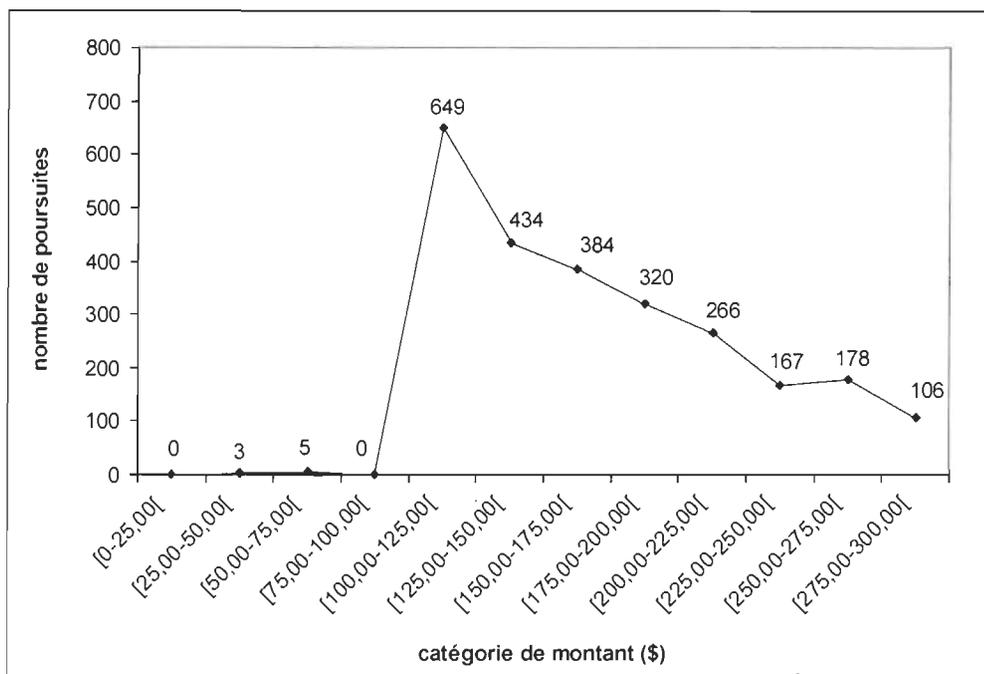
Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Le montant ou la valeur de la réclamation peut nous apprendre beaucoup sur le type de personnes qui se retrouvent en cour. Afin d'en tirer des conclusions concises, l'ensemble des montants a été divisé en quatre : les petits montants (de 0 à 299,99 \$), les moyens montants (300 \$ à 999,99 \$), les gros montants (1 000 à 4 999,99 \$) et les très gros montants (5 000 \$ et plus). Ces catégories seront étudiées successivement.

On remarque aisément que la majorité des poursuites sont concentrées au début du graphique et que la majorité des poursuites concernent des montants réclamés inférieurs à 500 \$ (3 081 poursuites sur 4 333). On note toutefois quelques pics tout au long du graphique pour les catégories : 500 à 550 \$, 1 000 à 1 100 \$, 2 000 à 2 500 \$ et

les poursuites de 10 000 \$ et plus. On remarque d'ores et déjà que les montants des poursuites sont très élevés pour le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle.

**FIGURE 4**  
**Classification, selon une nouvelle échelle, de toutes les poursuites entre 0 et 300 \$.**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Si on étudie spécifiquement les poursuites à faible montant (Figure 4), on remarque que plus le montant augmente, moins on rencontre de poursuites. Ainsi, les poursuites les plus fréquentes se situent entre 100 \$ et 124,99 \$. Rencontrer autant de dettes près du seuil minimal de poursuite nous amène à penser que les demandeurs amorcent leur action dès que le montant minimum est atteint. Les poursuivants ne semblent donc pas attendre pour cumuler les dettes avant de poursuivre et entreprennent des procédures judiciaires dès que le cap des 100 \$ est franchi. Cette hypothèse est également confirmée par la rapidité avec laquelle les créanciers amorcent leur action

après l'expiration des délais de paiement. Cette rapidité peut être constatée en calculant le délai entre la déclaration du demandeur et l'échéance du paiement<sup>38</sup>. Parmi l'échantillon de causes qui a été dépouillé dans cette catégorie de montants (94 causes), il a été possible dans 69 cas d'établir le délai avant la poursuite (Tableau 5).

**TABLEAU 5**  
**Délai de poursuite des causes de la plus petite classe de montants, selon les années échantillonnées**

Année	Délai de poursuite (en mois)						Total
	moins de 1	[1 à 3[	[3 à 6[	[6 à 9[	[9 à 12[	12 et plus	
1900	1	0	0	0	0	2	3
1905	1	3	2	0	0	2	8
1910	3	4	0	1	1	6	15
1915	3	3	2	1	1	6	16
1920	4	2	0	0	1	0	7
1925	2	5	0	1	0	0	8
1930	0	1	0	1	2	3	7
1935	0	0	0	1	2	2	5
Total	14	18	4	5	7	21	69

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Les délais de poursuite s'échelonnent entre 1 jour et 12 ans. Dans près de la moitié des cas, le demandeur poursuit moins de 3 mois après l'échéance de la dette. Pour ces faibles dettes, on remarque donc que les demandeurs amorcent rapidement leurs actions en justice pour le recouvrement des deniers dus.

Pour les montants les plus élevés, on compte 73 poursuites de 10 000 \$ ou plus. Dans seulement 20 % des cas, les demandeurs sont des personnes morales. Bien qu'elles soient plus présentes comme défenderesses parmi ces litiges de grande ampleur (environ

<sup>38</sup> Dans le cas de billets payables après un nombre précisé de mois, la date inscrite sur le billet a été prise en compte. Dans le cas de billets payables « à demande » (4 cas), ceux-ci ont été exclus du calcul.

50 % des causes), les personnes morales ne sont pas aussi présentes qu'on pourrait le penser dans des poursuites qui engagent des montants élevés de capitaux. En ce qui concerne la nature de la poursuite, 34 causes sont pour dommages. Il ne fait pas de doute que certaines de ces causes sont des accidents de travail qui n'ont toutefois pas été identifiés comme tels. Avec l'élagage fait dans les fonds d'archives à partir de 1920, il est toutefois impossible de connaître la nature des dommages postérieurs à cette date. Ainsi, dans 2 cas antérieurs, on peut remarquer que le demandeur poursuit « ès qualité ». Il s'agit de deux accidents qui impliquent des compagnies : le premier cas est celui d'un homme mort noyé à la suite d'un accident d'automobile sur le chemin d'une compagnie (l'homme n'était pas employé par la compagnie) et le second est celui d'un père qui poursuit au nom de son fils mineur qui a été blessé dans un moulin<sup>39</sup>. Il ne s'agit donc jamais d'un accident de travail ayant entraîné la mort.

L'analyse des montants nous apprend que dans une société où les salaires étaient très faibles, beaucoup d'individus accumulent quelques centaines de dollars de dette. À cette époque, où l'emploi était souvent instable et les arrêts de travail fréquents, l'endettement était très présent chez les ouvriers. Les poursuites les plus nombreuses sont malgré tout celles se situant le plus près du montant minimal requis pour poursuivre en Cour supérieure. C'est dans la catégorie des plus grands montants qu'une première surprise nous attend : dans 80 % ce sont des individus qui amorcent ces actions. Les personnes morales, propriétaires des grands capitaux dans la région, ne sont pas

---

<sup>39</sup> Respectivement, les dossiers sont : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1905, no 275 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900 n° 596.

majoritaires dans les poursuites impliquant beaucoup d'argent devant la Cour supérieure du district judiciaire.

#### 4. Cartographie des causes : ville, village et campagne

Afin de bien comprendre la répartition géographique des poursuites, il a été possible d'obtenir des informations sur le lieu de résidence du défendeur. Le territoire mauricien est composé de quelques pôles urbains et de plusieurs villages satellites. En 1911, 20 % de la population mauricienne est villageoise, 27 % est urbaine et le 53 % restant est rural agricole<sup>40</sup>. En comparaison des chiffres de 1891, la population urbaine est en croissance, la population villageoise est stable et la population rurale agricole est en déclin. Par ailleurs, les causes judiciaires impliquant des usines ou des entreprises ne se limitent pas exclusivement à la ville. Par exemple, plusieurs petits commerces et entreprises se retrouvent dans les régions rurales. De plus, le réseau des banques et des caisses est bien implanté dans la campagne mauricienne et se développe au fil de la période étudiée. Au début du siècle, le taux d'urbanisation de la Mauricie (16 %) est inférieur au taux provincial qui atteint 32 %. Au cours du premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, la Mauricie rattrape son retard si bien qu'en 1931, son taux d'urbanisation grimpe autour de 53 %<sup>41</sup>. Il n'a pas été possible de trouver les chiffres pour la région du Centre-du-Québec mais nous savons que le comté de Nicolet est avant tout agricole, mis à part la ville de Nicolet. Nous pouvons également remarquer qu'un fossé se creuse entre le

---

<sup>40</sup> René Hardy et Normand Séguin, *op. cit.*, p. 259.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 554.

comté de Maskinongé et le reste de la région par rapport au taux d'urbanisation. Le comté reste avant tout à vocation agricole tandis que la rivière Saint-Maurice stimule le développement industriel donc urbain de ses environs.

Bien que les villes soient peu nombreuses, leur nombre augmente lentement au cours des années couvertes par notre périodisation. Le terme de « milieu urbain » se définit comme une entité municipale ayant obtenu une charte la consacrant comme ville. Selon cette définition, les villes sur le territoire de la Mauricie sont Almaville (Shawinigan-Sud), Cap-de-la-Madeleine, Grand-Mère, La Tuque, Louiseville, Nicolet, Shawinigan et Trois-Rivières<sup>42</sup>. Tous les villages et paroisses de l'arrière-pays mauricien et centricois sont ainsi inclus dans « milieu rural ». Toutefois, à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs villages se séparent de leur paroisse et créent une entité administrative distincte qui se rapproche plus de la ville. La municipalité de village se dote alors de services municipaux semblables aux villes, mais dans des proportions moindres, que les ruraux considèrent « inabordables ou peu utiles<sup>43</sup> ».

Dans les archives judiciaires, le protonotaire, prends soin de distinguer le village et la paroisse; « Sainte-Thècle » et « paroisse de Sainte-Thècle ». Ce souci du détail et de la précision est avant tout une question d'ordre pratique. La distribution spatiale des défendeurs présentée dans la carte 2 s'appuie sur les informations contenues dans les registres des brefs d'assignation. Le protonotaire prenait la peine de noter à quel endroit résidait le défendeur pour y délivrer le bref d'assignation. Il pouvait également regrouper

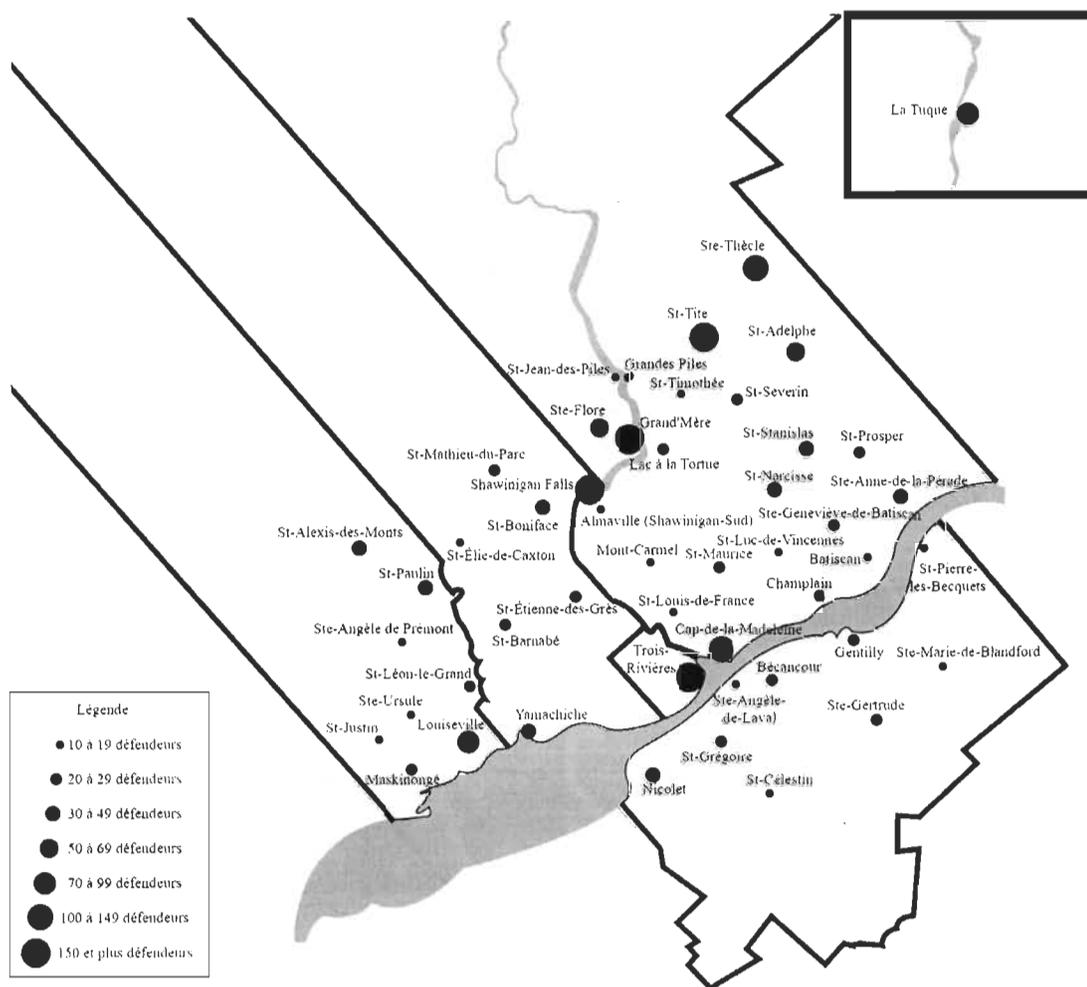
---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 552.

<sup>43</sup> *Ibid.*

les brefs qui devaient être délivrés dans un même lieu (les huissiers étaient payés également pour le déplacement effectué). On peut y voir à la fois une volonté de rendre la justice efficace et d'en réduire les coûts d'administration.

**CARTE 2**  
**Lieux de résidence des défendeurs pour l'ensemble des causes de 1900 à 1935<sup>44</sup>**



Source : carte de l'auteure, à partir d'un fond de carte de 1891 de Georia (<http://www.georia.ulaval.ca/Cartes/Recensement.html>)

<sup>44</sup> Le tableau détaillant le nombre de défendeurs de chaque lieu se retrouve en annexe (Annexe 2).

Comme on pouvait s'y attendre, c'est Trois-Rivières qui est le lieu de résidence le plus fréquent des défendeurs (Carte 2). On en compte 1210, soit environ 30 % de l'échantillon, qui réside dans la ville. Viennent ensuite les autres villes de la région : Shawinigan Falls, Grand-Mère et Cap-de-la-Madeleine. La principale ville située à l'extérieur de la région et qui regroupe un grand nombre de défendeurs est Montréal (211 cas). Sa présence ne doit cependant pas surprendre : la ville est la plaque tournante du commerce canadien. Il est plus que probable que les marchands régionaux font affaire avec des grossistes montréalais ce qui étend les réseaux de crédit marchand.

Certains villages de la Mauricie retiennent toutefois l'attention. C'est le cas de Saint-Tite qui regroupe 151 causes pendant les années étudiées. En étudiant la nature des actions, on peut noter que les années où le plus de causes ont été amorcées, soit en 1910 et 1920, les poursuites pour dettes sont les plus fréquentes, avec respectivement 21 et 24 causes. L'autre village qui se démarque est Sainte-Thècle. On remarque que 33 défendeurs y ont reçu une assignation en 1925. De ce nombre, 5 demandeurs amorcent 5 poursuites<sup>45</sup> en recouvrement de leur salaire, le même jour, chez le même avocat, contre Edwidge Francoeur et Eugène Carrey. Les demandeurs avaient été employés par les défendeurs dans leur chantier à la rivière du Milieu (Haute-Mauricie) et n'avaient pas reçu leurs gages. Enfin, cette année regroupe également deux causes aux montants très élevés : 9 459,98 \$ (dette) et 13 357,93 \$ (billet)<sup>46</sup>. Cette dernière poursuite est intentée contre J. Georges O. Désaulniers, un marchand de Sainte-Thècle qui avait amorcé 20

---

<sup>45</sup> Les cinq causes sont respectivement : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, no 660 (dépouillée), 661, 662, 663 et 664. Les dossiers des quatre dernières causes ne sont pas conservés.

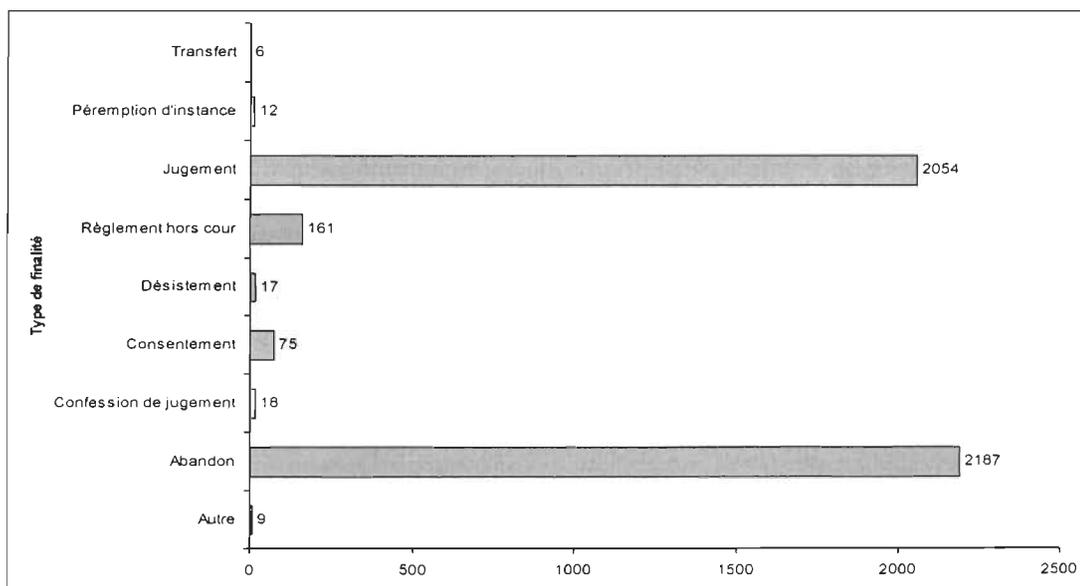
<sup>46</sup> Les dossiers sont respectivement : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, no 522 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925 n° 512 et ils ne sont pas conservés aux archives.

actions pour dette en 1915 contre divers débiteurs de Shawinigan Falls, Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Saint-Timothée et Saint-Tite<sup>47</sup>.

## 5. Les conclusions des poursuites

Le travail du tribunal ne se termine pas après que le jugement ait été rendu. Une série de procédures réclament encore l'attention de la cour. Les causes peuvent se terminer de plusieurs façons : abandon, consentement des parties, confession de jugement, désistement, règlement hors cour, jugement ou autre. Le graphique ci-dessous illustre la fréquence de chaque type de conclusion de poursuite.

**FIGURE 5**  
Répartition de l'issue des poursuites relevées dans les plumitifs, entre 1900 et 1935



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

<sup>47</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, n<sup>os</sup> 266 à 284 et 455.

On remarque déjà que près d'une cause sur deux est abandonnée en cours d'instance. Les règlements hors cours sont les plus nébuleux. Dans le document produit devant le tribunal, aucun détail n'est donné sur l'entente survenue. Le juge ne fait qu'entériner l'entente et « mets les parties hors de cour ».

Par exemple, les causes où il y a consentement sont dans plus de 80 % des cas, des causes d'accident de travail. Lorsque le montant de la poursuite est indiqué<sup>48</sup>, on remarque le consentement est deux ou trois fois moins élevé que le montant demandé au départ. Dans le texte jugement, on peut voir le montant pour lequel les parties se sont entendues (généralement entre 500 et 1 500 \$) en plus des dépens. Ces montants seront étudiés plus en détail dans le chapitre suivant.

Raymonde Crête fait quelques observations qui sont particulièrement pertinentes pour mon étude. Elle a étudié les jugements en droit commercial à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour les différends réglés dans les cours inférieures (comme la Cour supérieure) il n'est pas nécessaire d'expliquer tout le raisonnement suivi par le juge, contrairement aux cours d'appel qui établissent des principes généraux<sup>49</sup>. Les jugements en Cour supérieure sont généralement assez dépouillés et neutres : le juge rappelle les prétentions des parties, détermine si le demandeur a établi sa demande et condamne ou renvoie le défendeur. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il fait référence à de la jurisprudence, aux lois en vigueur ou à la doctrine. L'auteure nous rappelle également qu'il est important de

---

<sup>48</sup> Les causes pour accident de travail ont une particularité qui fait que le montant de la poursuite n'est pas inscrit dans les plunitifs. Le salaire, dont dépend le montant réclamé, doit être fixé par le tribunal.

<sup>49</sup> Raymonde Crête, *op. cit.*, p. 238.

faire attention aux arguments soulevés par les parties, particulièrement quand il s'agit de jugements rendus ailleurs<sup>50</sup>. Les principes du droit québécois sont uniques en Amérique du Nord et il faut faire attention de ne pas fonder son argumentation sur des jugements rendus en situation semblable dans le reste du pays ou aux États-Unis.

En ce qui concerne la langue utilisée dans le jugement, comme dans les procédures, le français est majoritaire. L'anglais ne se rencontre que lorsqu'une partie ou ses procureurs sont anglophones. Le dossier a donc plus de chance d'être bilingue (les documents d'une partie sont en anglais et ceux de l'autre partie sont en français). La langue employée peut être le reflet d'une préférence du juge<sup>51</sup> (ou encore des procureurs).

En ce qui concerne les causes abandonnées, on en distingue deux catégories. Il y a tout d'abord les causes qui n'ont jamais procédé, où il n'y a eu que l'émission du bref et les causes où la poursuite est interrompue à n'importe quel moment de l'instance. Les causes qui se limitent au bref sont facilement repérables dans les plunitifs puisqu'elles ne comptent qu'une ou deux lignes de procédures. Sur les 2 187 causes qui sont abandonnées, on en compte 945 qui n'ont jamais procédé. C'est donc dire que 43 % des causes n'ont jamais procédé devant le tribunal, et ce même lorsqu'il s'agit de procédures sommaires. Pour les causes qui sont interrompues lors de l'instance, elles donnent

---

<sup>50</sup> Sa citation du juge Würtele est particulièrement significative : « Judgments rendered in the United States were cited at the argument. But the case must be governed by the principles of our own law, and these judgments therefore do not apply. » *Ibid.*, p. 245.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p.239.

parfois l'impression de « tomber dans l'oubli ». Les cas où la péremption d'instance ou le désistement est constaté par la cour sont très rares, 0.6 % des cas.

Une autre manière d'analyser les résultats des poursuites consiste à s'intéresser d'abord au nombre de causes qui sont contestées. Plus de 2 627 causes ne sont jamais contestées en cour, le plumeur nous révèle que la partie défenderesse n'a pas de procureurs. C'est donc 58 % des causes qui ne sont jamais défendues devant le tribunal, qui se terminent ou non par un jugement. Stephen Daniels, dans son analyse de comtés ruraux aux États-Unis, arrive à un taux de non-contestation d'environ 90 %<sup>52</sup>. Certes le taux mauricien est beaucoup moins élevé, mais tout de même non négligeable. Parmi ces causes non contestées, on en dénombre 1332 qui sont des procédures sommaires dont 370 se limitent à un bref d'assignation. Pourtant, la procédure sommaire est censée permettre au demandeur d'obtenir un jugement facilement dans certains cas précis de recours.

## **Conclusion**

Le dynamisme économique et industriel de la Mauricie a soutenu le développement démographique de la région. La rapidité avec laquelle la région rattrape son retard dans l'urbanisation de sa population apporte toutefois son lot de problèmes. Les salaires en ville sont intéressants pour les enfants de cultivateurs qui habitent une

---

<sup>52</sup> Stephen Daniels, « Continuity and Change in Patterns of Case Handling : A Case Study of Two rural Counties », *op. cit.*, p. 417.

campagne en pleine réorientation. À partir de 1920, les terres ne sont plus en expansion en superficie, mais l'agriculture reste en progression et en restructuration<sup>53</sup>. Les réseaux de crédits se développent à travers l'ensemble du territoire et les prêteurs ne tardent pas à réclamer leur dû. La Cour supérieure de Trois-Rivières règle une panoplie impressionnante d'actions à caractère économique dans son district. Ce sont cependant les causes pour dettes, dommages et les saisies qui sont les plus fréquentes. Dans les deux chapitres suivants, ces actions seront étudiées en distinguant les causes impliquant des personnes morales de celles n'impliquant que des individus.

Ce chapitre nous a permis de bien comprendre le corpus archivistique que nous avons entre les mains. Son étude exhaustive et la compilation des données nous ont donné des statistiques révélatrices des transformations qui s'opèrent dans la région mauricienne au début du XX<sup>e</sup> siècle. Par exemple, le recul marqué du nombre d'affaires entendues annuellement qui survient en 1935 est l'une des variantes les plus remarquables dans notre étude. L'analyse des archives en distinguant les poursuites impliquant des personnes morales de celles n'opposant que des individus nous permettra de remettre en perspective la présence des entreprises devant le tribunal. Les rapports économiques et sociaux, qui ont été effleurés dans le présent chapitre, sont la pièce centrale de l'analyse des prochains chapitres. Nous avons tout de même un aperçu de la diversité des rapports qui lient les Mauriciens de même qu'un positionnement des entreprises dans l'économie régionale.

---

<sup>53</sup> Normand Séguin, « L'agriculture de la Mauricie et du Québec, 1850-1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 35, no 4 (1982) : 543.

L'étude des montants des poursuites nous permet aussi de voir que les poursuites de faible montant sont les plus fréquentes. Il a toutefois été impossible d'établir avec certitude que ces dernières ne concernaient que des individus tandis que les plus grosses poursuites ne touchaient que les personnes morales. Évidemment, certaines poursuites aux montants quasi astronomiques ne touchent que des entreprises. Finalement, la spatialisation des poursuites nous a aussi permis de remettre en perspective la position de Trois-Rivières dans les activités de la Cour. Étant la capitale de la Mauricie, le centre économique et administratif de la région, la cité ne regroupe que 27 % des défendeurs<sup>54</sup>. Plusieurs autres villes ou villages de la région, notamment Cap-de-la-Madeleine, Grand-Mère, Shawinigan Falls et Saint-Tite se démarquent également. Après ce portrait de la région, de sa cour et de ses acteurs, passons à l'analyse de la présence des personnes morales devant le tribunal.

---

<sup>54</sup> Même en ajoutant les défendeurs du Cap-de-la-Madeleine, le pourcentage n'atteint que 30 %.

### CHAPITRE 3

## INDUSTRIES ET COMMERCE DEVANT LE TRIBUNAL : LE RÔLE DE MÉDIATEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LES CONFLITS PROFESSIONNELS

Dans une société en pleine industrialisation, il n'est pas surprenant de voir les personnes morales et les gens impliqués dans le milieu commercial et industriel avoir recours à la Cour supérieure. La Mauricie et sa capitale trifluvienne sont au cœur du développement de l'axe laurentien, au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Maurice, deux voies de transports primordiales. Le développement urbain s'accélère, des villes entières sont construites en quelques années sur les bords du Saint-Maurice; les conditions de travail n'y sont toutefois pas idéales. De nombreuses entreprises installent des usines sur le territoire mauricien dont l'économie connaît un essor considérable. Qu'on pense à Shawinigan Water and Power, à Brown, à Wabasso Cotton ou à Saint-Maurice Paper, l'expansion de la population urbanisée est synonyme de développement industriel. Ceci implique toutefois une conséquence majeure : dans les nouvelles usines, la sécurité au travail n'est pas assurée.

En raison des risques inhérents au travail mécanisé, de l'immensité des sommes de capitaux en jeu et des réalités d'une situation familiale souvent précaire, les personnes morales sont des acteurs privilégiés des relations socioéconomiques en

Mauricie. Cette vie de relations, qui marque le quotidien des Mauriciens, est également présente dans les affaires amorcées devant la cour. Dans ce chapitre, il sera traité successivement des statistiques générales concernant les poursuites impliquant des personnes morales ou des gens de commerce, des poursuites pour accident de travail, des poursuites entre ouvriers et patrons ou entre professionnels et clients. Les deux dernières sections du chapitre sont consacrées aux banques et aux caisses ainsi qu'aux saisies-arrêts après jugement, qui touchent régulièrement les entreprises.

## **1. Statistiques sur la présence des personnes morales devant la Cour supérieure**

Les personnes morales sont des entités légalement constituées, dotées d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et des obligations<sup>1</sup>. Une personne peut donc poursuivre une personne morale, sans que le propriétaire ou les actionnaires soient impliqués directement. Dans le présent chapitre, le cadre de l'analyse englobe deux types d'entreprise : les personnes morales légalement constituées ainsi que les commerces non-incorporés. Cette étude des gens de commerce ne peut toutefois pas être incluse dans les statistiques présentées ci-dessous. Il est impossible, à partir du plumitif, d'identifier les marchands et les commerçants qui n'ont pas de raison sociale. Ils poursuivent en leur nom propre et sans ouvrir les dossiers, nous ne pouvons connaître leur profession ni les raisons qui les amènent devant la Cour. Ils ont été identifiés grâce aux informations contenues dans les déclarations de

---

<sup>1</sup> « Personne morale » dans Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec abréviations et lexique anglais-français*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2004, p. 429.

l'échantillon dépouillé. Il s'agit donc d'inclure ici tous les acteurs qui amorcent des actions civiles dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Dans le corpus étudié, nous avons reconnu trois types de personnes morales : les entreprises industrielles, les commerces et les banques. Afin de différencier les personnes morales des personnes physiques, l'étude du plumitif a permis d'isoler les noms des demandeurs et des défendeurs qui contiennent les abréviations telles que « ltée » ou « ltd » pour limitée, « co. » ou « cie » pour compagnie ou « mfg » pour manufacture. Lorsque l'appellation était assez explicite en soi, comme dans le cas des villes, des banques et des compagnies d'assurance, elles ont aussi été incluses dans cette catégorie, même si leur nom ne porte aucune autre indication.

Au total, les personnes morales se retrouvent comme demanderesses dans 733 causes (16.1 % du nombre total de causes) et comme défenderesses 642 fois (14.1 %). Leur présence est non négligeable. Dans certains types de causes comme les accidents de travail, elles ont presque l'exclusivité alors qu'elles sont parfois absentes d'autres catégories. Il faut également noter l'influence d'entreprises qui sont extérieures à la région, qui ont leur siège social dans une autre ville ou qui n'ont qu'un établissement en Mauricie. Par exemple, Shawinigan Engineering Co. Ltd a son siège social à Montréal et une usine à Shawinigan<sup>2</sup> tandis que Saint.Maurice Lumber Co. Ltd a son siège social à Trois-Rivières et une exploitation à Batiscan. Dans ces deux exemples, les dommages sont survenus à leurs places d'affaires.

---

<sup>2</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, no 550 et 1925, no 610.

### 1.1. La présence des personnes morales en tant que demandereses

Les personnes morales sont présentes dans une variété de causes en tant que demandereses. Le tableau 6 regroupe l'ensemble des causes amorcées par des personnes morales, pour chaque année étudiée. On les retrouve principalement dans des causes pour dettes. À partir de 1925, elles amorcent plus régulièrement des actions pour se faire payer des comptes. De plus, elles sont souvent impliquées dans des causes pour saisie-revendication.

**TABLEAU 6**  
Présence des personnes morales en tant que demandereses, selon l'année et le type de causes

Type d'action	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Action en garantie				1					1
Action personnelle			1	6	20		1	2	30
Action pétitoire					1		4	1	6
Action possessoire		1						1	2
Action réelle							1		1
Arrêt simple	1	1			2				4
Balance sur traite							1		1
Billet	1			10	8	19	37	13	88
Billet-contrat						2			2
Cessation d'empiètement et nuisance et dommages								1	1
Chèque					3	7	5	5	20
Compte				1	3	23	26	8	61
Dettes	9	39	69	81	61	49	47	12	367
Dettes d'aliéné						2			2
Dommages	5	2	3	1	1	4	4	3	23
En garantie et remboursement					1				1
En revendication					1				1
Engagement et billet							1		1
Expulsion et dommages						1			1

(Suite du Tableau 6)

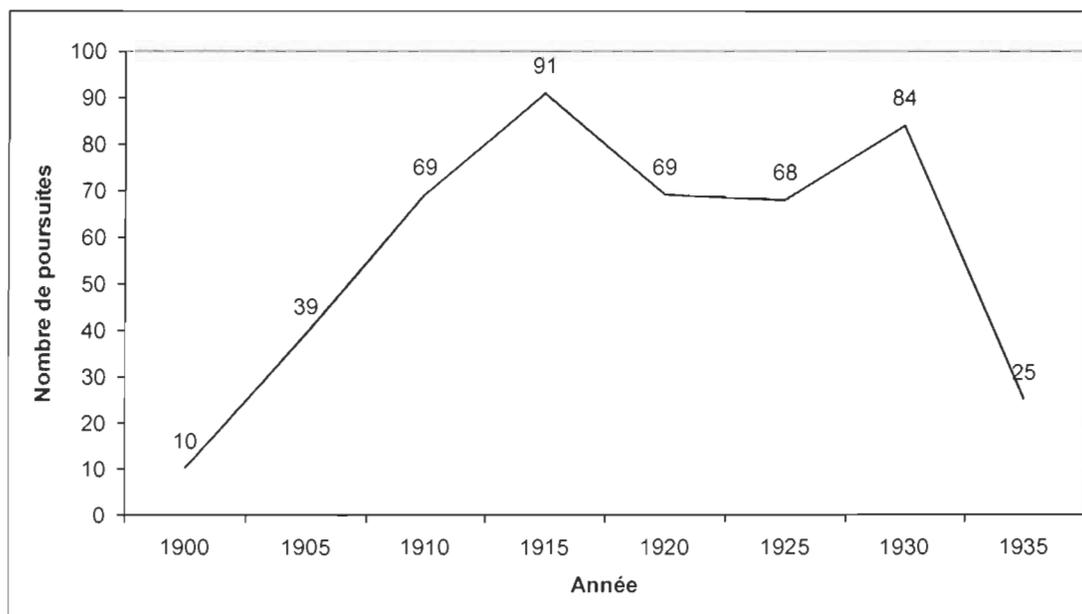
Type d'action	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Frais Funéraires								1	1
Hypothécaire			1			1	1	3	6
Injonction et dommages						1			1
Lettre de change				1		3	1	1	6
Marchandises								2	2
Notes et compte				1					1
Nullité d'acte			1						1
Nullité de contrat				2			1		3
Nullité de vente	1		1						2
Nullité de vente et dommages					1				1
Obligation						2	1		3
Obligation et coupon					1				1
Pénalité			2	1				3	6
Pension d'aliéné								2	2
Pension et instruction								1	1
Prêt							1		1
Prêt sous seing privé								1	1
Prime d'assurance					1	2			3
Primes dues							1		1
Prix de vente							1		1
Promesse de vente							1		1
Reddition de comptes						1			1
Répétition de deniers			1						1
Révocation de privilège	1								1
Saisie-arrêt avant jugement			1						1
Saisie-arrêt avant jugement en mains tierce					1				1
Saisie-Conservatoire	1		2				4		7
Saisie-Gagerie					2		1	1	4
Saisie-Revendication	1	1	2	3	11	3	8	7	36
Salaire								2	2
Sources multiples <sup>3</sup>					2	8	4		14
Taxes municipales				1				1	2
Traite				2	1		2		5
Total	20	44	84	110	122	128	154	71	733

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

<sup>3</sup> La catégorie « sources multiples » fait référence à des dettes qui sont de plusieurs types dans une même action. Par exemple, la cause 158 de l'année 1915 combine un billet et un chèque dans la même poursuite.

La majorité des causes amorcées par des entreprises ou des banques sont pour des dettes. À partir de 1920, la tendance générale observée dans le chapitre précédent sur la précision du protonotaire se mesure dans les affaires impliquant des personnes morales. Ainsi, on voit apparaître la distinction entre le type de support de dette : chèque, compte, billet et lettre de change. Au début de la période, le nombre de poursuites pour dettes est peu élevé, ce qui peut s'expliquer par le nombre peu élevé de personnes morales présentes sur le territoire. Il faut également prendre en considération le nombre total de poursuites, qui est plus faible au début du siècle. On note une accélération du nombre annuel de poursuites pour dette jusqu'en 1915 où le nombre chute et se stabilise à environ 70 poursuites par an. Au cœur de la Crise économique, le nombre de poursuites retombe subitement au niveau de 1900 (Figure 6).

**FIGURE 6**  
**Nombre de poursuites pour dette amorcées par des personnes morales, 1900-1935**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Les motifs à l'origine de la requête sont aussi variés que le nombre de causes amorcées. Par exemple, en 1915, la compagnie Price Brothers réclame de Dieudonné Rouleau la somme de 975,06 \$ pour 219 115 pieds de bois d'épinette<sup>4</sup>. Dans ce cas, la raison de la dette est évidente. Cependant, dans la cause opposant la Beaver Stove and Machinery Company à Jos Gélinas, la compagnie réclame le paiement de trois billets promissaires échus en 1914<sup>5</sup>. Par le nom de la compagnie, il est possible de déduire que le défendeur a acheté un bien de la demanderesse, probablement un poêle, qu'il a payé par des billets, mais ne possédait pas les fonds pour les honorer. Enfin, lorsque la compagnie J.N. Beaudoin poursuit Arthur Blanchette pour une somme de 141,21 \$<sup>6</sup>, il est impossible de déterminer le type de commerce qu'exploitait la demanderesse à partir des plunitifs.

Étant donné qu'il est difficile d'en venir à une étude exhaustive des poursuites pour dettes, la donnée la plus intéressante à étudier est le montant de la poursuite. Celui-ci varie de 100 à 65 358 \$. Dans le graphique ci-dessous (Figure 7), les montants des 367 poursuites pour dettes ont été regroupés en catégories, afin d'illustrer l'importance des poursuites de faible montant (moins de 250 \$). Bien que ces montants soient près du minimum requis pour poursuivre en Cour supérieure, il ne faut pas négliger le cumul des dettes. Une étude de l'ensemble des dettes de certaines entreprises et de particuliers pourrait nous renseigner sur les difficultés financières vécues à des moments clés.

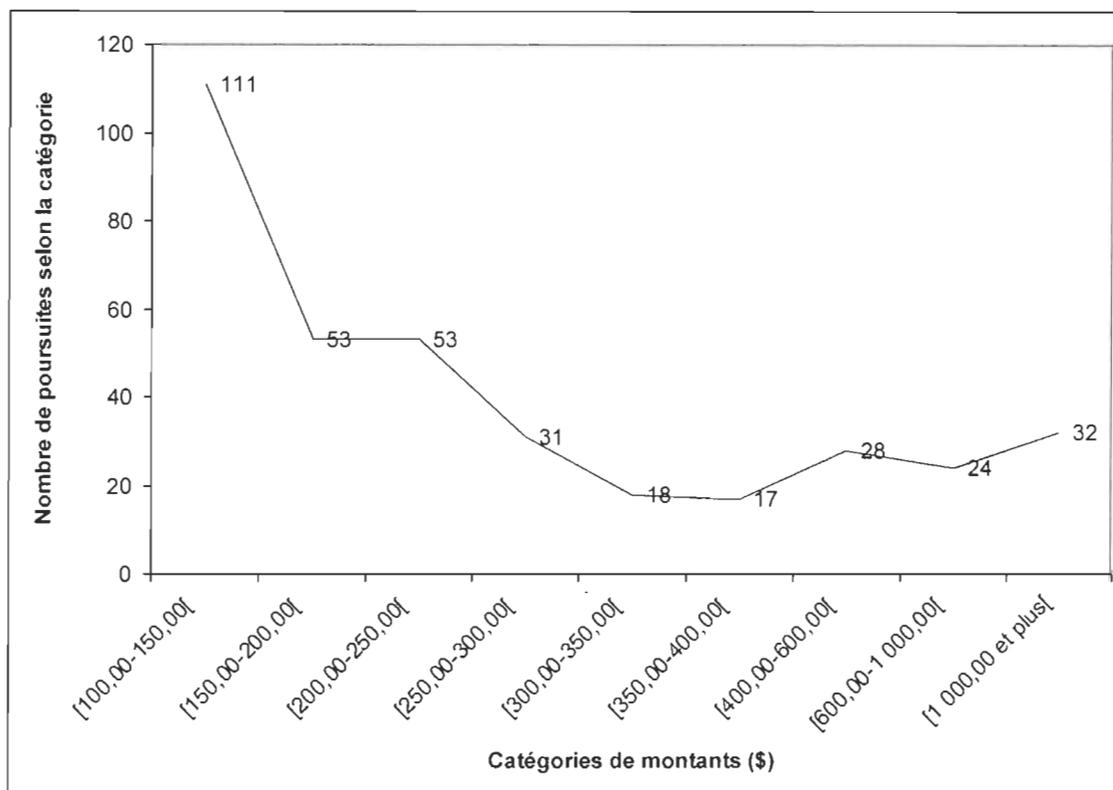
---

<sup>4</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, no 140.

<sup>5</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, no 120.

<sup>6</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, no 490.

**FIGURE 7**  
**Nombre de poursuites pour dettes amorcées par des personnes morales, selon la catégorie du montant de la requête, 1900-1935**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

En ce qui concerne les individus poursuivis par des personnes morales, dans la catégorie de 1 000 \$ et plus, les 32 poursuites sont réparties entre les années dépouillées. D'après les inscriptions du plumentif, il est possible d'identifier 3 poursuites contre d'autres personnes morales. Toutefois, certaines poursuites sont inscrites comme ayant été amorcées contre un individu et la lecture du dossier nous apprend qu'il s'agit en fait d'une poursuite de nature commerciale. C'est le cas de Thomas Malone et de son associé James Murdoch Walsh qui sont poursuivis par la Banque de Québec pour 2 756 \$. Le nom du défendeur est entré sous « Thomas Malone + ux + al. », mais la lecture de la

déclaration nous apprend qu'ils sont associés dans le domaine du commerce<sup>7</sup>. Ainsi, l'identification des commerçants lorsqu'ils sont poursuivis en leur nom propre est impossible à faire sans avoir accès aux dossiers de la cour.

Les montants des poursuites sont très variés, s'étendant de 100 \$ à près de 900 000 \$ ! Cette dernière cause, à la suite de l'élagage des archives, ne fut pas conservée. La Corporation de la cité des Trois-Rivières poursuit Canadian International Paper Company pour des taxes municipales. La Corporation obtient jugement contre la compagnie le 11 mai 1935<sup>8</sup>. Une autre cause importante de 1935 : Amiesite Asphalt Limited poursuit la Corporation de la cité des Trois-Rivières pour un montant de 65 358,52 \$ de dettes<sup>9</sup>. Il semble que la ville était en retard pour le remboursement d'un contrat passé avec la compagnie demanderesse. L'histoire régionale est marquée par les congés de taxes accordés aux entreprises qui diminuent les liquidités des entités municipales et réduisent leur roulement de capitaux<sup>10</sup>. En pleine crise économique, il semble que la ville de Trois-Rivières rencontre quelques difficultés pour rembourser ses créanciers. Enfin, l'une des plus importantes causes au tournant du XX<sup>e</sup> siècle est sans aucun doute la poursuite de Laurentide Pulp Company Limited contre Warren Curtis pour une dette de 24 175,82 \$. Il y a cependant fort à parier que la poursuite concerne la vente par Curtis et Pagenstecher de la compagnie à de nouveaux actionnaires<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, no 100, déclaration.

<sup>8</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, n° 3261.

<sup>9</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, n° 3365.

<sup>10</sup> Normand Brouillette, « Le rôle de la Shawinigan Water and Power Co. dans la structuration de l'espace urbain shawiniganais, 1898-1921. », *Cahier de géographie du Québec*, vol. 34, no 92 (1990) : 204.

<sup>11</sup> Pour un article sur la Laurentide, usine installée à Grand-Mère, voir Jorge Niosi, « La Laurentide (1887-1927) : pionnière du papier journal au Canada », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 29, no 3 (1975) : 375-415.

## 1.2. La présence des personnes morales en tant que défenderesses

Les personnes morales sont également souvent présentes devant la Cour supérieure à titre de défenderesses. On les retrouve dans 60 types d'actions différentes (Tableau 7). Les causes concernent le plus souvent trois recours : les accidents de travail, les dettes et les dommages. De 1900 à 1935, on compte 143 causes pour accident du travail, 164 causes pour dettes et 191 causes pour dommages amorcées contre des industries, des corporations municipales, des compagnies ou des commerces incorporés.

**TABLEAU 7**  
Présence des personnes morales en tant que défenderesses, selon l'année et le type de causes, 1900-1935

Type d'actions	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Accident de travail				6	57	80			143
Action négatoire					1				1
Action pétitoire			2	2		2	1		7
Action possessoire		3	3	2					8
Action réelle							1		1
Action sur contrat			1						1
Arrêt simple	1								1
Assurance feu								1	1
Balance d'ouvrage faite				1					1
Billet				1	2	2	1		6
Chèque								7	7
Commission + dette					1				1
Compte						1	4	2	7
Contrat d'assurance								1	1
Dette	16	35	22	32	16	21	15	7	164
Dommages	7	17	21	28	43	33	23	19	191
En garantie					2				2
Ex Contractu				1					1
Exécution de contrat				1					1
Hypothécaire							1		1
In Factum							2		2
Inconnu			1						1

(Suite du Tableau 7)

Type d'actions	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Indemnité				1	1				2
Indemnité de travail						1			1
Indemnité sur police d'assurance								2	2
Lettre de change						1			1
Loyer					1				1
Notes et compte				1					1
Nullité de contrat				14	1	1	2		18
nullité de contrat de vente						1			1
Nullité de règlement			1						1
Nullité de vente					1			2	3
Obligation					1	1			2
Obligations garanties + coupons					1				1
Passation de titre			1		1				2
Pénalité				2					2
Personnelle			1	3	1			1	6
Police d'assurance					2			1	3
Primes dues							1		1
Prix d'ouvrage				1					1
Radiation de privilège			1						1
Remboursement de pertes d'un incendie							1		1
Répétition de deniers + dommages		1							1
Répétition de l'indu			1	1	1			1	4
Résolution de vente				1					1
Révocation de privilège	1								1
Saisie-Arrêt				1					1
Saisie-arrêt avant jugement			1						1
Saisie-conservatoire							3		3
Saisie-gagerie							2	3	5
Saisie-revendication			1		3	1	2	1	8
Salaire				2	2		4	5	13
Type d'actions	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Sources multiples				1	1				2
Taxes municipales				1				1	2
Total	25	56	57	103	139	145	63	54	642

Source : BAQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Dans le graphique ci-dessous (Figure 8), on note un inversement entre le nombre de poursuites pour dettes et pour dommages. Les annotations du protonotaire se

précisent vers le milieu de la période étudiée, tel que nous l'avons noté dans le tableau 6. À la fin de la période, les poursuites pour dettes restent en dessous du nombre de poursuites en dommages. Nous ne pouvons pas attribuer complètement ce phénomène à un effet de sources, où la précision du protonotaire expliquerait les changements dans les nombres.

**FIGURE 8**  
**Nombre de causes amorcées pour dette et pour dommages contre des personnes morales, 1900-1935**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Au début de la période, il n'y a que peu de requêtes pour dommages, mais le nombre augmente continuellement jusqu'en 1920 où il commence à diminuer jusqu'en 1935. De l'autre côté, les poursuites pour dettes sont généralement en déclin à partir de 1905. Le fossé entre les deux types de causes atteint son apogée en 1920, et à ce moment, les poursuites pour dettes demeurent toujours inférieures aux litiges pour dommages. La lecture des dossiers échantillonnés impliquant des personnes morales n'a

permis que de lire 27 déclarations de poursuites pour dommages alors que la hausse de ce type de réclamation est difficile à établir. Pour ce qui a été lu, six causes touchent les accidents de travail et sont incluses dans la prochaine section du présent chapitre. Quatre actions ont également été amorcées pour des pertes de marchandises, lors du transport ferroviaire.

En ce qui concerne les dommages, le terme s'avère très large. Sans lire les dossiers, il est impossible de connaître la nature du dommage. Il n'y a pas, dans le plunitif, de précisions sur le type de dommages dont il est question. Pour les causes pour dommages qui ont été dépouillées, on en retrouve des causes qui touchent les propos diffamatoires, la construction, le transport, l'empiètement immobilier, les blessures physiques, les accidents automobiles et les dommages matériels. En 1910, la barge de Patrick Desmarais est abîmée lors du passage, à une vitesse excessive, du navire de Allen Line Steamship. Le demandeur réclame 200 \$ en dommages, mais Sa Seigneurie R.S. Cooke conclut en une responsabilité partagée et condamne la compagnie défenderesse à payer la moitié du montant réclamé<sup>12</sup>. La cause est portée en appel en 1911, devant la Cour du banc du Roi. Dans une autre action, Joseph Mayer réclame 999 \$ de dommages de Donat Saint-Amand pour des propos diffamatoires tenus dans une lettre. Le défendeur accuse le demandeur de lui avoir volé du bois et s'il ne rembourse pas un montant de 18,03 \$, il le menace « que vous irez là où on place les voleurs<sup>13</sup> ». On peut ainsi constater que les poursuites pour dommages sont très variées.

---

<sup>12</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1910, n° 460, Déclaration et Jugement.

<sup>13</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 708, lettre P1.

Certaines causes qui sont identifiées comme dommages sont en fait des accidents de travail à six reprises (ils ont été retirés du calcul). Enfin, dans trois cas, il est impossible de connaître la nature du dommage, le seul document produit étant un bref d'assignation alors que les détails permettant d'identifier le type de dommages se retrouvent habituellement dans la déclaration. Ceux-ci feront d'ailleurs l'objet d'une section du prochain chapitre dans les poursuites entre individus. Certains types de dommages notamment dans le cas des accidents automobiles et les propos diffamatoires concernent majoritairement des individus.

Une autre procédure qui touche spécifiquement les personnes morales concerne les salaires. En cas de non-paiement par l'employeur, un travailleur peut réclamer, en justice, son salaire et ses gages. Cette procédure sera étudiée en détail dans la troisième partie du présent chapitre.

## **2. Réparation des dommages : les poursuites en vertu de la Loi sur les accidents du travail**

### **2.1. Passé et présent : la réparation des dommages à la suite d'un accident de travail**

Les accidents de travail sont une particularité des poursuites incluant des personnes morales et illustrent l'implication gouvernementale dans le domaine des normes du travail. Cette catégorie de litiges nous semble particulièrement intéressante en

ce qui a trait aux rapports socioéconomiques que l'on retrouve dans le monde du travail dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Ils sont également un aspect important du travail de régulation sociale effectué par la Cour supérieure.

Le débat sur la réparation des dommages causés à la suite d'un accident de travail est un débat bien antérieur à l'adoption de la loi sur les Accidents du travail en 1909<sup>14</sup>. Dès 1895, dans un article intitulé « Le régime légal des accidents du travail devrait-il être modifié ? », Eugène Lafontaine, professeur de droit romain à l'Université Laval illustre bien un phénomène en expansion. Il reconnaît d'emblée que les réparations à la suite des accidents de travail se retrouvent dans la notion de dommages à la personne. C'est donc dire qu'un mécanisme de réparation des blessures corporelles est déjà inclus à même le Code civil du Bas-Canada. Certes cette réparation n'est pas spécifique aux accidents de travail, et bien que présente dans le Code, l'obligation de la preuve est difficile à faire pour l'ouvrier blessé<sup>15</sup>. On retrouve la réparation des dommages dans le chapitre des délits et des quasi-délits, qui englobent les obligations de faire et de ne pas faire. Ainsi, « [t]oute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté<sup>16</sup> ». Pour que l'ouvrier puisse obtenir un règlement en sa faveur, il avait le fardeau de prouver la faute de son employeur. Sans faire de faute personnellement, le chef d'entreprise peut toutefois être inclus dans l'article suivant,

---

<sup>14</sup> Pour une chronologie complète en matière de relations de travail : « Chronologie de la Législation Québécoise en matière de relations de travail », *Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 27, no 3 (1972) : 498-536.

<sup>15</sup> Eugène Lafontaine, « Le régime légal des accidents du travail devrait-il être modifié ? » dans *La Revue légale publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence*, Montréal, Whiteford & Théoret éditeurs, 1895, p.68-69.

<sup>16</sup> *Code civil de la province de Québec 1915*, (ci-après *C.c.Q. 1915*), Montréal, Wilson & Lafleur, 1915, art. 1053.

puisqu'il est responsable des dommages « causé[s] par la faute de ceux dont [il] a le contrôle, et par les choses qu'[il] a sous sa garde<sup>17</sup> ». Ses employés et les bâtiments ou machines lui appartenant sont donc susceptibles d'engager sa responsabilité. Plusieurs cas fortuits sont toutefois acceptés par les tribunaux pour exonérer les patrons : risque inhérent à l'emploi, explosion inexplicée, utilisation de matériaux dangereux, mais nécessaires à l'ouvrage ou l'inattention d'un employé<sup>18</sup>.

La sanction de la loi de 1909 a pour effet de simplifier les procédures et de diminuer le fardeau de la preuve qui pèse sur les épaules du demandeur. Désormais, le demandeur victime d'un accident n'a besoin que de prouver que le dommage qu'il subit lui est survenu dans le cadre de son travail<sup>19</sup>; il n'a plus besoin de prouver la faute de son employeur. La preuve de la faute est l'une des plus complexes à faire en droit civil.

« Le droit qui régit cette matière [les accidents du travail] est le droit qui existait à Rome il y a au-delà de 2000 ans. Or, les Romains ne connaissaient ni la vapeur, ni l'électricité.<sup>20</sup> » Confronté à l'industrialisation et à l'urbanisation, le gouvernement doit légiférer et créer un cadre juridique pour encadrer le travail industriel et la compensation des dommages subis. La première loi (et ses amendements) concernant les manufactures et le travail en usine, qui date de 1885<sup>21</sup>, ne fait aucune mention des compensations en cas d'accident de travail. Trois solutions ont été mises de l'avant pour modifier le code

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 1054.

<sup>18</sup> Eugène Lafontaine, *op. cit.*, p. 73-74.

<sup>19</sup> *Loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent* (ci-après : *Loi sur les accidents du travail 1909*), S.R.Q. 1909, T. XII, C. 1, S. X, art. 7321.

<sup>20</sup> Eugène Lafontaine, *op. cit.*, p. 77.

<sup>21</sup> « *Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures* », S.Q. 1885, 48 Vic. II, c. 32.

civil et aider à protéger la vie et l'intégrité physique des employés. Il s'agit : du renversement de la preuve (le patron devrait prouver la faute de l'ouvrier ou le cas de force majeure), du risque professionnel (malgré toutes les précautions prises, chaque emploi comporte une part de risque inhérent et inévitable, et la réparation proportionnelle au dommage serait la responsabilité de l'entreprise) et de l'assurance (les ouvriers et les patrons contribuent obligatoirement à un fonds servant à indemniser les accidentés)<sup>22</sup>. Le Québec décide de faire un compromis entre la première et la deuxième solution et de mettre en place un mécanisme de réparation basé sur l'allègement du fardeau de la preuve et le risque inhérent à l'emploi. Toutefois, à la suite de l'adoption de 1909, les employeurs avaient trouvé un moyen de contourner l'objectif de la loi<sup>23</sup>. En effectuant des retenues sur le salaire des ouvriers, par le biais des compagnies d'assurance, les patrons absorbaient ainsi les pertes encourues par les compensations offertes aux ouvriers blessés ou aux familles des travailleurs décédés<sup>24</sup>.

En 1909, le Québec, à l'instar d'autres provinces canadiennes, se dote d'une loi sur les accidents de travail. Cette loi s'inscrit dans le domaine du droit de la responsabilité civile. Un nouveau principe fait donc son apparition en droit : la

---

<sup>22</sup> Eugène Lafontaine, « Comment modifier notre régime légal des accidents du travail ? », *La Revue légale publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence*, Montréal, Whiteford & Théoret éditeurs, 1895, p. 409-418.

<sup>23</sup> Christian Désilets et Denis Ledoux, *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005 : de l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail*, Québec, Les publications du Québec, 2006, p. 41.

<sup>24</sup> Il n'existe aucun régime d'assurance publique au Québec. Dans une étude sur les régimes d'assurance, Yvan Rousseau relève quelques faits intéressants sur l'assurance des accidents du travail. Les patrons et les assureurs ont mis en place un réseau de collaboration dans le domaine de l'assurance contre les accidents du travail et les patrons sont peu enclins à voir le Québec adopter un régime d'assurance publique. Yvan Rousseau, « Le commerce de l'infortune : les premiers régimes d'assurance maladie au Québec 1880-1939 » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 58, no 2 (2004) : 171.

responsabilité du fait des objets<sup>25</sup>. Le phénomène des accidents sur les lieux de travail a été étudié, notamment en Ontario, par R.W. Kostal<sup>26</sup>. L'auteur a étudié la notion de justice sociale et de justice légale. Avant l'application des lois provinciales, les compensations sont difficiles à obtenir pour les ouvriers blessés, dans le système de la Common Law. Bien que le droit civil soit différent au Québec, on remarque le même problème d'indemnisation. Kostal démontre qu'aux yeux de la loi, le fait de s'engager librement et sans pression constituait aux yeux des tribunaux une acceptation des risques inhérents à l'emploi<sup>27</sup>. Au Québec, le législateur inclut la notion de risque professionnel<sup>28</sup> directement dans le texte de la loi sur les accidents du travail. Les risques inhérents à un emploi ne constituent plus une défense acceptable pour les employeurs.

Dans le premier article de la loi de 1909, les emplois protégés sont énumérés : ils vont des travaux dans les usines aux emplois le domaine de la construction, de ceux dans le domaine du transport aux lieux nécessitant des matières explosives, etc. Certaines descriptions restent plus ou moins précises comme « any gas or electrical business », qui pourraient inclure des lieux où l'électricité est utilisée, mais non produite<sup>29</sup>. La loi expose également les variables qui permettent de calculer l'indemnisation et le salaire sur lequel celle-ci doit se baser. En ce qui concerne la procédure, la compétence est donnée conjointement à la Cour supérieure et à la Cour de circuit<sup>30</sup>. En 1928, la

---

<sup>25</sup> Georges Ripert, *op. cit.*, p. 203.

<sup>26</sup> R.W. Kostal, « Legal Justice, Social Justice : An Incursion into the Social History of Work-Related Accident Law in Ontario, 1860-1886 », *Law & History review*, vol. 6, no 1 (printemps 1988) : 1-24.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>28</sup> Christian Désilets et Denis Ledoux, *op.cit.*, p. 20.

<sup>29</sup> *Loi des accidents du travail 1909*, art. 7321.

<sup>30</sup> Les pouvoirs sont divisés entre les cours, par le Code de procédure civile.

compétence en la matière est toutefois retirée à la Cour supérieure et confiée à une commission indépendante<sup>31</sup>.

Les procédures civiles pour accident de travail se limitent à trois des sept années couvertes par mon échantillonnage soit 1915, 1920 et 1925. Même si la loi est adoptée en mai 1909, son dernier article indique qu'elle n'entre en vigueur qu'en janvier 1910 et qu'elle ne s'applique ni aux causes amorcées ni aux accidents survenus antérieurement<sup>32</sup>. La procédure est relativement simple, l'ouvrier doit présenter une requête, qui reprend essentiellement les mêmes informations que la déclaration. Dans une cause pour accident de travail, en 1925, les avocats concluent leur requête avec la formule suivante : « Pourquoi le requérant[...] conclut à ce qu'il lui soit permis de poursuivre l'Intimée [la défenderesse] en vertu de la Loi des Accidents du Travail, pour faire condamner l'Intimée [...]»<sup>33</sup>. Avant d'accorder la requête, sans enquête ni affidavit, le juge peut « employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties<sup>34</sup> ». Il peut alors rendre jugement sur la requête, celui-ci a la même valeur qu'un jugement final.

Alors que nous sommes en droit de penser que la procédure est régulière (incluant une défense de la part du défendeur ou de l'entreprise où est survenu

---

<sup>31</sup> *Loi des accidents du travail*, S.Q. 1928, 18 Geo. V, c. 79 et *Loi des accidents du travail*, S.Q. 1930/31, 21 Geo. V, c.100.

<sup>32</sup> *Loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, 9 Ed. VII, c. 66, art. 28.

<sup>33</sup> Le paragraphe se termine par le détail du montant réclamé par le demandeur. BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, n° 610, requête.

<sup>34</sup> *Loi sur les accidents du travail 1909*, art. 7347.

l'accident), la Loi des accidents du travail<sup>35</sup>, en plus d'abolir les procès devant jury, énonce plutôt que les procédures sont sommaires et qu'elles sont soumises aux mêmes dispositions du Code de procédure civile que les autres matières sommaires. Dans le cas des accidents de travail, 137 causes sur 188 procèdent de manière sommaire.

Généralement, la cause est présentée devant le tribunal du lieu de résidence du défendeur, mais elle peut également l'être au lieu où l'accident s'est produit ou là où le contrat a été conclu<sup>36</sup>. Dans les plunitifs<sup>37</sup>, sur lesquels sont basées les statistiques présentées plus loin, les accidents de travail ont été identifiés nommément par le protonotaire. Cependant, pour certaines années, les accidents sont inclus dans la notion de « dommages ». Ce terme étant beaucoup plus large, il est impossible de distinguer les accidents de travail des autres types de dommages sans lire la déclaration. Sur les 778 dossiers qui ont été dépouillés, dans lesquels il est possible de distinguer la nature des poursuites, 8 des 131 causes pour dommages (environ 6 % des dossiers) sont des accidents de travail. Pour le calcul des statistiques, ces dossiers ne sont toutefois pas pris en compte puisqu'il est impossible de les retracer pour toute la période.

La loi sur les accidents du travail, telle que sanctionnée par la législature provinciale, est créée pour s'appliquer aux résidents du Québec. Le texte de l'article 7324 permet toutefois l'indemnisation des accidents survenus aux étrangers : « [u]n ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, art. 7344.

<sup>36</sup> L'action peut aussi être commencée devant le tribunal où le bref de sommation a été signifié ou à l'endroit où le défendeur possède des biens. Pour d'autres détails sur ces lieux, voir le *C.p.c.* 1890, art. 94.

<sup>37</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7.

prévues par le présent paragraphe que si au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente<sup>38</sup> ».

La plupart des actions prennent naissance dans les villes, ce qui s'explique facilement par la présence des industries dans les milieux urbains. On note également une diversification des lieux en 1925. À Shawinigan Falls, par exemple, les entreprises sont rapidement multipliées. Plusieurs d'entre elles sont poursuivies à plus d'une reprise en 1925 : Shawinigan Engineering Company, Canada Carbide Company, Saint-Maurice Lumber Company, Belgo Canadian Paper Company et Northern Aluminum Company<sup>39</sup>. On remarque la diversité des activités industrielles touchées : firme de génie-conseil, une industrie électrochimique, une compagnie de bois, une compagnie de pâtes et papier et une aluminerie.

Pour les trois années où la mention « accident de travail » se retrouve dans les plumitifs, 187 causes ont été amorcées dans le district judiciaire de Trois-Rivières. Sur ce total, 157 de ces poursuites sont directement liées au district judiciaire par l'origine du défendeur<sup>40</sup>. Environ une action sur deux prend naissance à Trois-Rivières même si 1925 est marqué par une diversification (Figure 9).

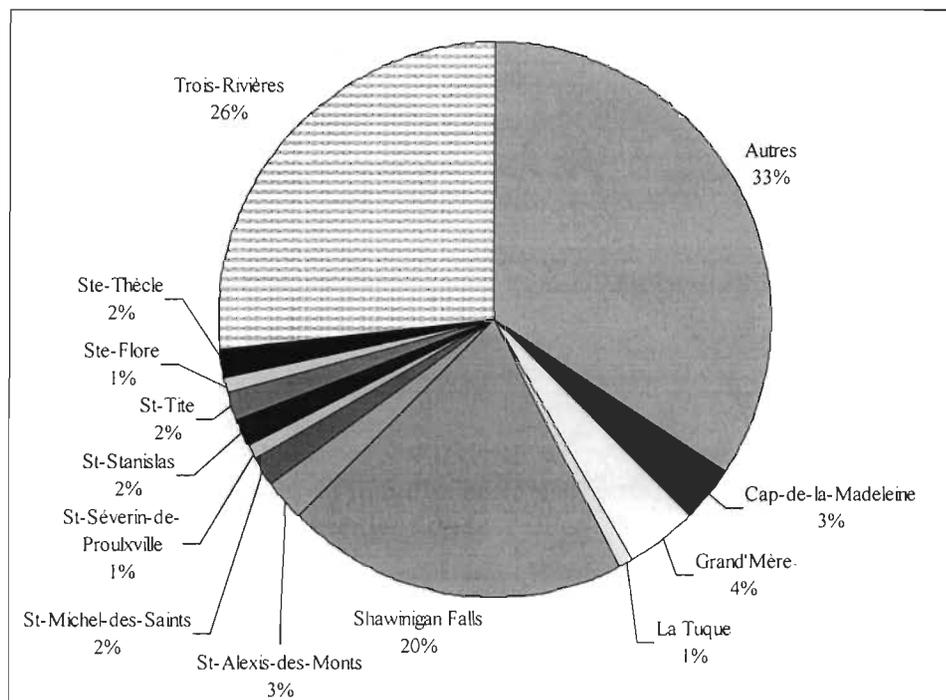
---

<sup>38</sup> *Loi sur les accidents du travail 1909*, art. 7324.

<sup>39</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

<sup>40</sup> Généralement, l'indication géographique contenue dans le registre des brefs d'assignation fait référence au lieu de résidence du défendeur (à l'endroit où le bref est envoyé). Parfois, le défendeur réside à l'extérieur du district, alors le bref est envoyé à un huissier du district où le défendeur habite.

**FIGURE 9**  
**Rapport, en pourcentage, du lieu d'origine de l'action, dans les poursuites pour**  
**accident de travail en 1925**

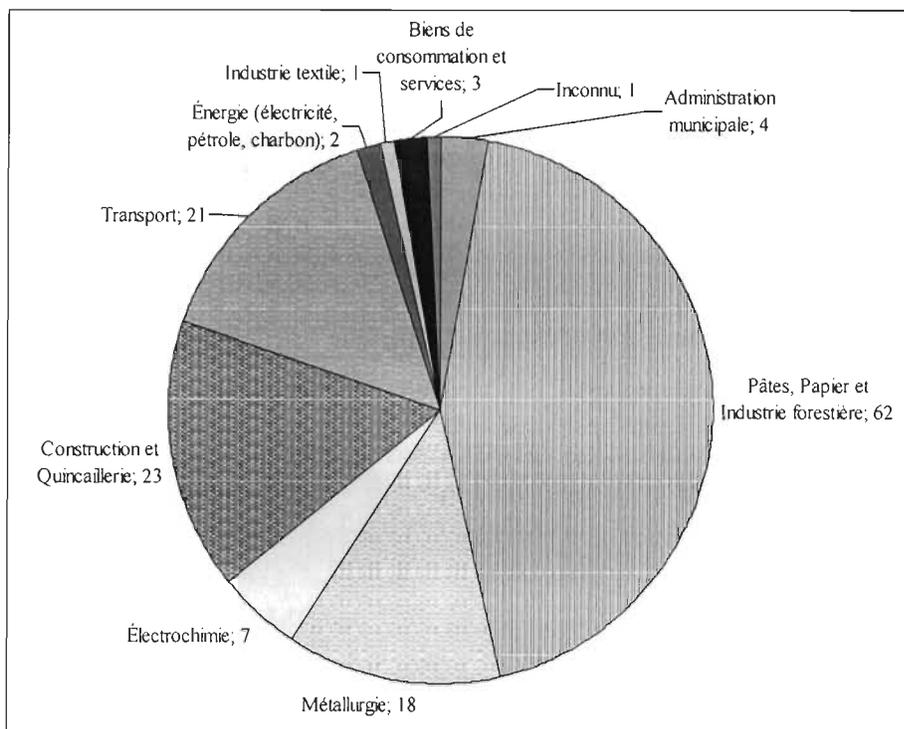


Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Grâce à une analyse minutieuse des noms des entreprises jumelée à une recherche informatique dans des bases de données<sup>41</sup>, des monographies spécialisées ou des rapports gouvernementaux, il a été possible de les regrouper selon le secteur dans lequel elles œuvraient.

<sup>41</sup> Centre interuniversitaire d'études québécoises, *Mauricie base de données en histoire régionale*, [En ligne], <http://mauricie.cieq.ca/index.php?p=accueil>, (base de données consultées en octobre 2013).

**FIGURE 10**  
**Répartition des accidents de travail selon le secteur dans lequel ils surviennent, de 1915 à 1925**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Dans le graphique ci-dessus (Figure 10), nous remarquons que près de la moitié des accidents de travail dans le district de Trois-Rivières surviennent dans ces entreprises de pâtes et papier ou des chantiers forestiers. Ceci est directement lié à l'importance de l'exploitation forestière en Mauricie. De plus, les usines utilisant des scies, des poulies et des chaînes ou d'autres systèmes de levage sont probablement plus à risques que d'autres lieux de travail. Enfin, les risques de noyades et de blessures lors de la drave sur la rivière Saint-Maurice sont bien présents. Les autres milieux que l'on peut

considérer comme les plus dangereux sont ceux de la construction, de la quincaillerie et du transport<sup>42</sup>.

## 2.2. Détails de la réclamation

Dans la plupart des causes inscrites dans le registre des brevets d'assignation, le montant de la poursuite est inscrit. Cependant, pour plusieurs causes d'accident de travail, le protonotaire s'est limité à l'inscription « première classe ». En droit civil, il existe en fait quatre classes, qui sont liées à des montants spécifiques et qui servent à la détermination de la valeur des services des avocats. La première classe inclut toutes les poursuites de plus de 1 000 \$<sup>43</sup>, qu'elles soient réelles ou mixtes<sup>44</sup>. Étant donné que le montant réclamé est basé sur des montants qui sont contestables (l'employeur peut contester le salaire annuel de son employé pour plusieurs raisons), le montant indiqué dans la requête peut ne pas être représentatif de la véritable valeur de l'action.

---

<sup>42</sup> Pour l'année 1920, on compte 17 des 21 cas d'accidents de travail dans le domaine du transport tandis que pour l'année 1925, on dénombre 18 des 23 cas d'accidents dans le milieu de la construction.

<sup>43</sup> *Code de procédure civile du Bas-Canada annoté par Pierre-Basile Migneault*, Montréal, J.M. Valois, Libraire-éditeur, 1891, Supplément, Tarif des honoraires des avocats, La Cour supérieure.

<sup>44</sup> L'action mixte se situe entre l'action réelle et l'action personnelle. Elle tend à la réalisation d'un droit personnel et d'un droit réel, le demandeur peut invoquer en même temps les deux actions. L'action réelle est celle qui tend à l'exécution d'un droit réel et l'action personnelle touche le paiement d'une créance. « Action mixte » dans Hubert Reid, *op. cit.*, p. 23. « Action réelle » dans Hubert Reid, *op. cit.*, p. 25.

**TABLEAU 8**  
**Frais pouvant être réclamés par un ouvrier blessé, selon les amendements aux lois en vigueur**

Type de frais	1909	1918	1920	1925	1926
Frais médicaux et funéraires	25 \$		50 \$		Tous les frais médicaux pendant 6 mois <sup>45</sup>
Incapacité totale et permanente	½ du salaire annuel				2/3 du salaire annuel
Incapacité partielle et permanente	½ de la perte de salaire subie à cause de la blessure				
Incapacité partielle et temporaire	½ du salaire quotidien à compter du 8 <sup>e</sup> jour				½ du salaire quotidien à compter du 7 <sup>e</sup> jour
Pension durant l'instance	À la discrétion du juge, sur requête de l'ouvrier				
En cas de mort	4 fois le salaire annuel moyen				Pourcentage du salaire annuel <sup>46</sup>
Montant maximal des compensations	2 000 \$	2 500 \$	3 000 \$		Aucun montant indiqué

Source : *Loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, 9 Ed. VII, c. 66; *Loi des accidents du travail de la province de Québec*, S.Q. 1918, 8 Geo. V, c.71; *Loi des accidents du travail de la province de Québec*, S.Q. 1920, 10 Geo. V, c. 75; *Loi des accidents du travail de la province de Québec*, S.Q. 1925, 15 Geo. V, c.71; *Loi des accidents du travail*, S.Q. 1926, 16 Geo. V, c.32.

La loi sur les accidents de travail détaille les frais qui peuvent être réclamés et le calcul pour déterminer la perte de salaire. Pour la déterminer, le législateur prend en considération deux types de dommages : le premier, qui empêche totalement et temporairement l'ouvrier de travailler et le second, qui est partiel, mais permanent représente la diminution de la capacité de travail de l'ouvrier.

<sup>45</sup> Si l'incapacité dure moins de 7 jours, l'ouvrier a droit aux frais médicaux uniquement.

<sup>46</sup> Le pourcentage est déterminé comme suit : 20 % pour la veuve, 10 % par enfant, jusqu'à concurrence de 40 % et 10 % pour les ascendants ou descendants dont la victime était le principal soutien économique.

Victime d'une chute en « élévateur » et blessé au pied droit, Adélarde Lefebvre réclame 9 766 \$ de Canadian Electrode Co. Ltd. Le montant se détaille comme suit : 3,24 \$ par jour pour incapacité absolue et temporaire et une rente annuelle de 500 \$ pour incapacité partielle et permanente. Cette cause est l'une des seules dans l'échantillon dépouillé qui comporte un jugement final dans lequel le juge fait le détail du montant de la compensation accordée. Le juge J.A. Désy effectue le calcul suivant : 385 jours (salaire quotidien de 3,24 \$) d'incapacité totale et temporaire soit 1 247,40 \$; la moitié de la réduction de 50 % que subit son salaire annuel soit 2 500 \$ et un montant discrétionnaire accordé par le juge en raison de la faute inexcusable<sup>47</sup> de l'entreprise soit 6 964,50 \$ pour un total de 10 711,90 \$<sup>48</sup>. Le dommage temporaire, qui touche une blessure qui ne devient jamais permanente, est indemnisé à partir du huitième jour après l'accident, au taux de 50 % du salaire journalier reçu par l'ouvrier, tant que l'incapacité perdure.

Pour ce qui est des pensions durant l'instance, c'est ce qui se produit dans la cause 610 en 1925<sup>49</sup>; le demandeur Alfred Moreau, qui a été frappé à la tête par un billot de bois et qui depuis endure de sévères maux de tête, demande une allocation hebdomadaire au tribunal d'un montant de 10 \$ par semaine. L'accident est survenu le 2 décembre 1924, la requête pour être autorisé à poursuivre et la demande d'allocation sont toutes deux datées du 11 mars 1925. La requête est accordée par la Cour le 29 avril 1925, pour un montant de 1,50 \$ par jour.

---

<sup>47</sup> Le juge peut augmenter ou diminuer l'indemnité s'il juge qu'une faute inexcusable a été commise par le patron ou par l'employé. *Loi sur les accidents du travail 1909*, art. 7325.

<sup>48</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 30, déclaration et jugement.

<sup>49</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, no 610, requête pour pension.

Dans l'ensemble des articles de la nouvelle loi, on note l'absence notoire de ce qu'on appellerait en Common Law des dommages exemplaires<sup>50</sup>. Le droit civil québécois ne semble pas avoir pour objectif de punir, seulement de réparer les dommages<sup>51</sup>. Cette réparation des dommages ne touche que les dommages réels subis par la personne. Il n'y a pas d'articles dans les différentes lois ayant pour but de punir l'entreprise où surviennent un ou plusieurs accidents. Le juge a toutefois la discrétion de hausser le montant des réparations s'il estime que l'entreprise a commis une faute inexcusable. Si le législateur a la volonté de compenser les dommages subis, il ne va pas jusqu'à pénaliser les entreprises, qu'elles soient en faute ou non.

### **2.3. Le règlement du conflit**

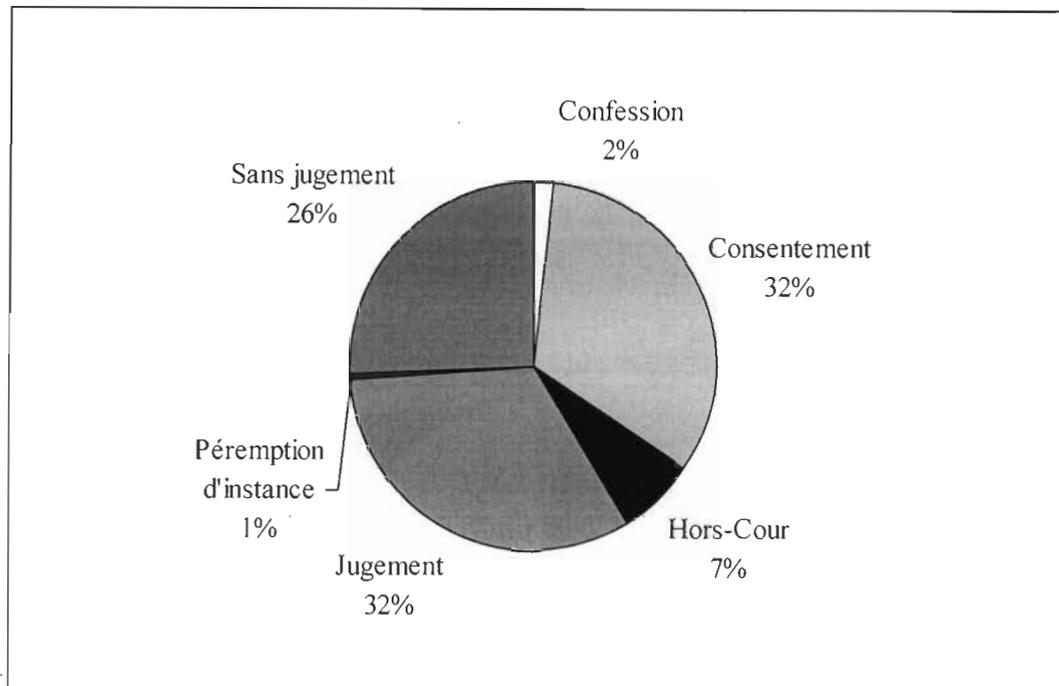
Comparativement à d'autres types de causes, qui sont souvent abandonnées en cours d'instruction, celles pour accident de travail se rendent, dans près de 75 % des cas, à une certaine forme de règlement. Si elles en viennent à un accord, le juge peut l'entériner à tout moment lors de l'instance.

---

<sup>50</sup> L'article 1621 du Code civil du Québec ne reconnaît des dommages punitifs que dans les situations prévues par la loi. De son côté le *C.c.B.C. 1866*, dans ses articles 1131 et s., permet aux parties de prévoir des dommages en cas d'inexécution d'un contrat de la part d'une des parties. La notion de dommages exemplaires, qui sont exigés dans la requête et inclus dans le montant réclamé par le demandeur, ne se retrouve toutefois pas dans les Codes qui s'appliquent au Québec.

<sup>51</sup> Gaétane Desharnais, « Le droit aux dommages exemplaires : qu'en est-il au juste? » dans *Journal du Barreau*, vol. 29, n° 15 (septembre 1997).

**FIGURE 11**  
**Procès pour accidents de travail, selon leur type d'issue, 1900-1935**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Dans les causes pour accident de travail, les jugements et les consentements sont les issues les plus fréquentes (Figure 11). Le jugement, on s'en doute, est rendu par un juge ou, si c'est par défaut, par le protonotaire<sup>52</sup>. Le consentement est produit devant la cour par l'un des avocats au dossier et, comme son nom l'indique, résulte du commun accord des parties. Le juge ne fait que confirmer qu'il accepte l'accord des parties. Dans la catégorie « sans jugement », la cause ne s'est pas rendue jusqu'à un jugement. Généralement, il s'agit de causes qui n'ont pas procédé<sup>53</sup> et qui se sont arrêtées à un moment ou à un autre de l'instance. Une autre partie des causes est entrée dans le

<sup>52</sup> Le Code de procédure civile donne le pouvoir au protonotaire de rendre jugement dans les cas prévus aux articles 89, 90, 91 et 1160.

<sup>53</sup> Cependant, sur toutes les causes pour accident de travail, il n'y en a que deux qui n'ont connu aucune suite, le dossier se composait uniquement de la demande d'autorisation à poursuivre.

plumitif comme se terminant hors cours. Il peut s'agir d'un consentement ou d'un autre type d'entente hors cour; il n'y a pas plus de détails dans le plumitif. Ensuite, la confession de jugement est faite par une des deux parties qui propose au juge un règlement, mais sans avoir obtenu l'accord de l'autre partie. C'est donc au juge de décider si le règlement proposé peut être acceptable. Finalement, dans une cause, les délais n'ont pas été respectés et elle s'est terminée par une péremption d'instance<sup>54</sup>.

Parfois les détails de l'accord sont dévoilés, d'autres fois ils ne le sont pas. Le juge, ou à défaut le protonotaire, accepte le consentement et rend jugement. C'est ce qui se produit dans la cause d'Irène Caron, son mari étant décédé alors qu'il était à l'emploi de Dominion Bridge Company Limited. Dans sa déclaration, elle réclame un montant de 25 200 \$ et signe un consentement avec la défenderesse le 8 avril 1921. Le montant qui lui est accordé est de 12 000 \$<sup>55</sup>. Dans un cas comme celui-ci, on peut considérer qu'il s'agit d'une bonne option puisque la compagnie se défendait en affirmant que son mari serait resté sur place, trop près des grues, malgré les avertissements de ses supérieurs. Il y avait donc une possibilité à ne pas négliger que le juge considère que l'accident était de la faute de son mari (qui aurait refusé de se déplacer), et que la veuve ne reçoive finalement rien à la suite de son décès.

Toutefois, la lecture des jugements dans les causes pour accidents de travail nous apporte un autre éclairage. Selon le registre de jugements<sup>56</sup>, au moins 74 des causes pour accident de travail se terminent par un consentement des parties. Ce total diffère de celui

---

<sup>54</sup> La cause fut amorcée en 1925 et la péremption de l'instance est survenue en 1940.

<sup>55</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 421.

<sup>56</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS4.

obtenu par le dépouillement du plumitif, qui était de 63. Dans les jugements, on y note presque toujours le montant de la réparation acceptée; il varie de 175 à 3 000 \$. De plus, lors du consentement, les dépens sont aux frais du défendeur. Lorsque la cause est considérée comme réglée hors cour, le montant n'est pas inscrit, le texte du jugement se limitant à la mise hors de cour des parties. Enfin, dans les causes où les parties ne parviennent pas à s'entendre, un juge de la Cour supérieure est appelé à rendre jugement. Dans ce cas-ci, les montants varient de 126 à 10 261 \$. Ce dernier montant est loin d'être représentatif, le deuxième plus élevé étant de 3 067 \$.

À la suite de l'adoption de la loi de 1909 et du changement d'appellation dans les plumitifs<sup>57</sup>, on constate une spécialisation des avocats dans les causes pour accident de travail. Dans 140 des 187 causes pour accident de travail, les avocats de la partie demanderesse sont Robichon et Méthot. À l'opposé, les avocats des défendeurs sont dans 79 des cas Bureau et Bigué<sup>58</sup>. Ils défendent à dix reprises Canada Iron Foundries Limited, huit fois Three Rivers Shipyards Limited, sept fois Tidewater Shipbuilders Limited, quinze fois Wayagamack Pulp and Paper Company et à sept occasions Saint-Maurice Lumber Company Limited. Ces bureaux d'avocats se spécialisent donc dans une procédure particulière qui entraîne des coûts élevés pour les parties. Dans 31 causes pour accident de travail, il a été possible d'obtenir les mémoires des deux bureaux

---

<sup>57</sup> Nous avons déjà noté l'augmentation de la précision du protonotaire dans ses plumitifs; avant l'entrée en vigueur de cette loi, tous les accidents du travail étaient inscrits dans la catégorie « dommages ». Malgré la sanction de la loi et la spécificité de la procédure, le protonotaire inscrit parfois encore les causes d'accident de travail comme étant des « dommages ».

<sup>58</sup> Le bureau d'avocat regroupe toujours trois avocats, mais le dernier nom est changeant. En 1915, il s'agit de Lajoie, en 1920 de Gariépy et en 1925 de Gouin.

d'avocats<sup>59</sup>. La poursuite la plus dispendieuse fut amorcée en 1925, Robichon et Méthot produisent un mémoire de frais de 588,25 \$ tandis que celui de Bureau, Bigué et Gouin se chiffre à 626 \$; soit un total de 1 214,25 \$ en frais<sup>60</sup>. À l'inverse, la moins dispendieuse a rapporté aux mêmes avocats la somme de 172,30 \$ (respectivement 105,10 et 67,20 \$)<sup>61</sup>. En moyenne, les frais d'avocats s'élèvent à 487,57 \$. Ces sommes élevées s'expliquent par la singularité de la procédure, la quantité de témoins présentés devant la cour, les frais de cour (incluant les timbres et les copies certifiées) et les honoraires d'une cause qui dure plusieurs mois et nécessite de multiples passages au tribunal.

Dans un milieu industriel qui représente un risque réel pour les ouvriers, qui ne peuvent pas se permettre de refuser un emploi seulement parce qu'il est trop dangereux, la législation gouvernementale manifeste un désir de compenser les dommages subis<sup>62</sup>. Sans être en mesure d'influencer la sécurité dans les milieux de travail, la loi peut tout de même avoir un effet positif pour les ouvriers. Le patron peut comparer les coûts pour rendre son usine plus sécuritaire et ceux liés aux indemnités à verser aux ouvriers blessés et décider ensuite d'améliorer la sécurité. Il s'agit à tout le moins d'un pas dans la bonne direction, avec l'augmentation des emplois de type industriel, spécialement en Mauricie. En 1928, la Commission des accidents de travail est créée. Elle a le devoir d'inspecter les établissements industriels dans un but de prévention ce qui démontre une

---

<sup>59</sup> On retrouve ces données dans les registres de jugement : BAnQ-M&CdQ, Fonds de la Cour supérieure, greffe de Trois-Rivières, matières civiles en général, registres et dossiers de jugement (ci-après : TP11, S3, SS2, SSS4).

<sup>60</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS4, registre 7, p.17.

<sup>61</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS4, registre 5, p.272.

<sup>62</sup> Pour actualiser le débat et noter l'évolution antérieure à la période étudiée dans le présent mémoire : Marie-Claude Prémont et Maurice Tancelin, « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail : une histoire de contre-courants », *Les Cahiers de droit*, vol. 39, no 2-3 (1998) : 233-260

plus grande implication gouvernementale<sup>63</sup>. Cependant, c'est lorsque l'assurance deviendra obligatoire que les ouvriers sont mieux protégés en cas d'accident de travail. Dans les années 1920, des audiences de la Commission des accidents du travail rendent compte des insatisfactions de tous les milieux à propos de la loi sur la Accidents du travail<sup>64</sup>.

### **3. La Cour supérieure dans les conflits professionnels**

Une part importante de l'activité des tribunaux en matière de rémunération du travail consiste à trancher les litiges entre employeurs et employés à aider les agents des professions autonomes à récupérer les sommes qui leur sont dus. La Cour supérieure nous offre la possibilité d'étudier les acteurs sociaux et de voir dans quelles circonstances ils se rencontrent devant le tribunal. D'un côté comme de l'autre, le non-paiement d'une dette peut avoir des conséquences dans le système de justice. Que ce soit en raison de difficultés financières, de retards de paiement, de délais à la suite d'une catastrophe, il arrive qu'une entreprise ne soit pas en mesure de payer le salaire de ses employés. Parfois, pour des raisons tout aussi diverses, des particuliers ne sont pas en mesure de payer pour des services reçus. Le crédit à la consommation, le manque de fonds pour rembourser toutes ses dettes ou le faible salaire horaire peuvent nuire au remboursement des services des avocats ou des médecins.

---

<sup>63</sup> *Loi de la commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, 18 Geo. V, c.80.

<sup>64</sup> Yvan Rousseau, *op. cit.*, p. 170.

### 3.1. Ouvriers vs patrons : les poursuites pour salaire

Les poursuites pour salaires sont un autre type de causes qu'on rencontre fréquemment dans les plunitifs. Les ouvriers peuvent ainsi poursuivre leurs employeurs (identifiés dans le plunitif comme « personne morale ») pour tenter d'obtenir leur dû. À partir de 1915, on rencontre ce type de recours de plus en plus fréquemment. En ce qui concerne les statistiques, il est essentiel de noter que dans plusieurs cas, le patron est poursuivi en son nom propre, ce qui explique la grande différence entre les chiffres présentés dans le tableau 7 et le tableau 9. Les causes ont toutefois été identifiées à partir de leur appellation dans le plunitif plutôt qu'uniquement par le type de défendeur. Le montant de la poursuite se limite généralement à quelques centaines de dollars, l'équivalent de quelques mois de salaire ou d'un contrat qui ne fut pas ou partiellement respecté. Au total, 77 causes ont été amorcées pour ce motif pendant les années étudiées.

**TABLEAU 9**  
**Nombre de poursuites pour salaire, entre 1900 et 1935**

Année	Total des poursuites
1900	0
1905	26
1910	0
1915	4
1920	11
1925	12
1930	16
1935	8
Total :	77

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Près de la moitié des causes concernent la cité des Trois-Rivières, les autres sont réparties dans la campagne mauricienne. Il est d'ailleurs important de noter qu'à huit reprises, plus d'une action a été amorcée à la même date, par des demandeurs différents contre le même défendeur. Nous notons que certaines années, les chiffres sont très faibles, ce qui peut être expliqué par les annotations du protonotaire. Il est possible qu'il n'ait pas fait la différence entre une poursuite pour paiement de salaire et une poursuite pour dette entre un individu et une personne morale. Le défaut de paiement du salaire ne touche donc pas toujours des cas isolés et peut même être assez répandu. C'est d'ailleurs le cas de Union Bag and Paper Company en 1905 alors que 25 demandeurs impayés poursuivent presque simultanément la compagnie pour recevoir des montants variant de 104,75 \$ à 180 \$. De ce nombre, seules 5 causes procèdent, mais s'arrêtent en cours d'instance. Roger Brouillette est l'un de ces employés qui se présentent en cour. Il avait été engagé au flottage du bois de Vermillon à Grandes Piles, à raison de 2 \$ par jour<sup>65</sup>. Il était stipulé au contrat que le demandeur avait signé, il ne devait pas prendre de procédure contre la compagnie et lui laisser un délai raisonnable afin de recevoir son compte de la Rivière aux Rats. Or, l'engagement de Roger Brouillette se termine le 22 juin et le bref de sommation est daté du 8 juillet. La compagnie, ayant reçu le compte du demandeur, est disposée à le payer et elle considère l'action comme prématurée. De plus, sur ce même compte, il est inscrit que le demandeur a déserté le service, ce qui, selon le contrat signé, peut entraîner la retenue des gains et la compensation pour les dommages subis par la compagnie<sup>66</sup>. La cause ne se termine toutefois pas par un

---

<sup>65</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1905, n° 428.

<sup>66</sup> *Ibid.*, contrat d'engagement.

jugement, le dernier document produit au dossier étant une motion pour la substitution du procureur de la défenderesse.

Dans un cas où la construction est faite pour le profit d'un tiers, les demandeurs peuvent le mettre en cause et lui demander de remplir les obligations des défendeurs. C'est ce qui se produit dans la construction d'une ligne de transmission entre le Rapide Blanc et Shawinigan Falls, pour le compte de la Shawinigan Water and Power Company. Un contremaître, un journalier, un charretier et un cuisinier engagés par la Huron Company Limited réclament de la mise en cause, dans une action conjointe, le montant du salaire qui leur est dû de même qu'un privilège d'ouvrier sur ladite ligne de transmission<sup>67</sup>.

Enfin, les demandes pour paiement de salaire ne se limitent pas aux entreprises de type industriel ou au monde du commerce. À deux reprises, la Cité des Trois-Rivières est poursuivie par ses employés. Iréné Jourdain, ingénieur maritime et second en commandement sur *Le Progrès*, a été congédié sans préavis. Il réclame un mois de salaire de même que la pension qui lui était ordinairement payée<sup>68</sup>. De son côté, Pierre J.O. Boucher est engagé le 7 mai 1934 comme directeur des secours directs pour ce qu'il croit être un an et est finalement remplacé le 16 janvier 1935. Il insiste sur le bon travail qu'il a accompli et les économies qu'il a fait réaliser à la corporation de la cité. La ville se défend en indiquant qu'il a été congédié pour « insubordination, incompetence,

---

<sup>67</sup> Dans ce cas, le privilège d'ouvrier s'apparente à une hypothèque, qui sert à assurer aux travailleurs qu'une fois un ouvrage terminé, sa valeur sert de garantie, par exemple, au paiement de leurs salaires. BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 58.

<sup>68</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 610.

indiscrétion et incompatibilité de caractère ». C'est finalement le juge Fortier qui tranche et qui accorde 112,50 \$ au demandeur à titre de dommages pour la liquidation du contrat<sup>69</sup>.

### **3.2. Comptes en souffrance : les poursuites pour services professionnels**

Les marchands posent un problème méthodologique important. Tous les marchands généraux dans les villages ou les paroisses sont difficiles à identifier dans les plumitifs. Étant poursuivi en leur nom propre, il s'avère impossible de déterminer les dettes qui sont marchandes des dettes ordinaires. Certes, par l'identification des métiers, le protonotaire nous renseigne sur une possibilité, mais ce n'est jamais une garantie. Le seul type de recours que nous pouvons associer avec certitude à des marchands, de tous types, sont les réclamations fondées sur des comptes impayés. Les comptes, produits en cour, nous montrent pour quels types de marchandises les demandeurs réclament un paiement. Puisque leur identification à partir des plumitifs est impossible à faire, les causes se basant sur des comptes ont été laissées dans les statistiques du chapitre suivant, celui traitant des affaires entre personnes physiques. L'analyse des causes fondées sur un compte s'y retrouve également.

Les poursuites pour comptes non payés sont de plus en plus fréquentes vers la fin de la période étudiée. Il y a donc 27 poursuites, à partir de 1915, qui ont été amorcées majoritairement par des avocats ou des médecins, dans le but de se faire payer leurs

---

<sup>69</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, n° 3288.

services. Les poursuites par des avocats, ayant pour objectif d'acquitter leurs mémoires de frais, sont prépondérantes. François Lajoie n'est qu'un parmi les 19 avocats poursuivant un ancien client. Il réclame son mémoire de frais de la cause 665-1929, qui s'élèvent à 144,30 \$<sup>70</sup>. De plus, le défendeur, Ferdinand B. a, par une lettre, reconnu devoir payer la dette de 4 \$ d'un dénommé Desharnais. L'avocat poursuit donc pour un montant de 148,30 \$. Les médecins aussi ont parfois de la difficulté à obtenir le paiement de leurs comptes. C'est ce qui pousse Maurice Caron à poursuivre un de ses patients pour la somme de 103 \$<sup>71</sup>.

Dans la plupart des cas, à partir du moment où le poursuivant présente le détail du compte qui lui est dû, il obtient facilement un jugement contre la personne en défaut de payer. D'ailleurs, il s'agit dans 18 des 27 cas de poursuites sommaires ce qui rend l'issue quasi certaine : le défendeur sera condamné à payer. Puisque ces procédures n'attendent pas de défense de la part du défendeur, il est difficile de connaître les raisons qui peuvent amener le défendeur à retarder son paiement.

#### **4. Les banques et les caisses devant la Cour supérieure**

La présence des institutions de type bancaire en Cour supérieure nous renseigne sur le développement des réseaux de crédit au Québec. Le premier constat qu'il est possible de faire est une distinction assez nette entre les banques et les caisses. Ces

---

<sup>70</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 330.

<sup>71</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 438.

dernières sont impliquées uniquement comme demanderesse dans moins de 0.2 % des causes. Toutes les causes sont également liées à un support ou l'autre de dettes (dette fondée sur un billet, un chèque ou d'origine inconnue). Elles sont principalement concentrées vers la fin de la période étudiée, en 1925, 1930 et 1935.

L'histoire des Caisses populaires en Mauricie débute en 1909, alors que les cinq premières caisses de la région sont fondées : Saint-Narcisse, Saint-Maurice, Saint-Théophile-du-Lac, Grand-Mère et Trois-Rivières<sup>72</sup>. On note l'absence de Shawinigan de la liste des premières caisses et la présence des villes voisines de Grand-Mère et Saint-Théophile-du-Lac. Le développement des caisses en Mauricie suit l'évolution de la région. Par son actif, la Caisse des Trois-Rivières est la deuxième en importance au Québec, derrière celle de Lévis<sup>73</sup>. En 1939, on compte en Mauricie et au Centre-du-Québec 72 caisses rurales, 12 000 sociétaires et environ 2 000 000 \$ d'actif<sup>74</sup>. Même si l'influence des caisses se fait de plus en plus sentir vers la fin de la période étudiée dans ce mémoire, leur présence devant la cour demeure tout de même négligeable. Le but avoué des Caisses étant surtout l'épargne, elles n'ont pas souvent affaire à des conflits judiciairisés.

Les banques, pour leur part, sont plus souvent présentes en justice. Si les caisses regroupent l'épargne des petits investisseurs, les banques sont quant à elles plus près des entreprises, des industries et des grands capitaux. Le développement du capitalisme

---

<sup>72</sup> Yvan Rousseau, François Bisson et Jean Roy, *La Caisse Desjardins des Trois-Rivières : 1909-2009, entre quartier des affaires, ville et région*, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, Trois-Rivières, 2010, p. 13.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 19.

industriel les implique directement à la source des investissements faits dans la région par les grandes compagnies. Le nombre de poursuites amorcées par des banques est relativement stable au cours des années de l'échantillon, en moyenne 17 causes par année. Les banques impliquées dans les poursuites en Mauricie sont principalement canadiennes-françaises<sup>75</sup>. Il s'agit de la Banque Provinciale, la Banque Nationale et la Banque d'Hochelaga.

En Mauricie, la Banque d'Hochelaga a une importance toute particulière. Son principal client est C.R. Whitehead, directeur de Wayagamack Pulp and Paper Company, qui emprunte pour 3 millions de dollars à la banque<sup>76</sup>. Des prêts d'environ 1,25 million de dollars sont également consentis à Wabasso Cotton et à la Shawinigan Cotton, deux autres entreprises de Whitehead<sup>77</sup>. Elle accorde également des prêts importants à Belgo-Canadian Pulp and Paper Company et à Three Rivers Lumber Company. Enfin, comme le mentionne R. Rudin, « [l]a Banque d'Hochelaga participe activement aux affaires courantes de l'industrie et réalise ainsi des profits élevés<sup>78</sup> ».

De son côté, la Banque Nationale s'est principalement implantée dans l'est de la province et en Mauricie. Par leur lieu d'installation, ces succursales subissent directement l'influence du développement du Mouvement des caisses Desjardins<sup>79</sup>. Après quelques années difficiles financièrement, la banque n'a d'autre choix que de

---

<sup>75</sup> Ronald Rudin, *Banking en français : Les banques canadiennes-françaises*, Montréal, Boréal, 1988, p. 156.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>78</sup> Il la compare à la Banque Provinciale qui a plutôt choisi d'investir dans les obligations et dans les actions. *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 174.

s'allier avec la Banque d'Hochelaga pour tenter d'éviter sa faillite. Dans un effort pour sauver la Banque Nationale, le gouvernement du Québec amorce des discussions avec les dirigeants des trois banques afin de les fusionner et créer une banque canadienne-française réellement puissante<sup>80</sup>. C'est la naissance de la Banque Nationale Canadienne.

Les banques les plus actives devant le tribunal trifluvien sont la Banque Nationale et la Banque d'Hochelaga. Lors de leur fusion en 1924, la BNC devient la plus présente en Cour supérieure. Avant la fusion, durant les cinq années qui ont été dépouillées, les deux banques amorcent respectivement 44 et 19 poursuites. Dans les trois années suivantes, la BNC en amorce 22. C'est donc dire qu'elles lancent 85 des 134 (environ 63 %) causes impliquant une banque comme demanderesse. Toutes les causes sont en lien avec des dettes, peu importe leur support (billet, chèque, hypothèque ou une combinaison de plusieurs supports). Les montants réclamés varient de 100 à 3 877 \$ et se situent en moyenne autour de 470 \$. En 1905, la Banque d'Hochelaga poursuit Ernest Desroches pour un montant de 312 \$<sup>81</sup>. Un billet et un protêt sont à l'origine de la demande. Le billet, signé à Louiseville et daté du 28 novembre 1904, devait être payé par le défendeur deux mois plus tard. La banque, par l'entremise du notaire Charbonneau, a tenté de se faire payer le montant du billet, mais les fonds étaient insuffisants. Ayant fait défaut de comparaître, la cour rend jugement et condamne le défendeur à payer à la demanderesse le montant réclamé.

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>81</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1905, n° 268.

## 5. La présence indirecte des employeurs : les saisies-arrêts après jugement.

On retrouve les entreprises dans une situation qui les touche directement : la saisie-arrêt après jugement. Cette opération particulière permet de faciliter ou d'améliorer les procédures de paiement pour les défendeurs condamnés. La justice possède donc un mécanisme pour aider le paiement des dettes des défendeurs négligents. Cette manière de procéder nous donne un indice de plus de l'effort du législateur pour responsabiliser les défendeurs.

Pour l'ensemble de la période étudiée, nous notons 86 causes sur 187 où ce type de saisie survient après le jugement du tribunal<sup>82</sup>. Ce type de saisie peut être fait contre n'importe quel tiers qui a en sa possession des biens ou des deniers appartenant à un défendeur condamné<sup>83</sup>. L'employeur devient donc responsable de la retenue de la partie saisissable du salaire de ses ouvriers qui ont un jugement contre eux. Parfois, il arrive que plusieurs employeurs, simultanément ou successivement, soient appelés à répondre au jugement. Ainsi, à la suite du jugement rendu contre Jules Houde, trois employeurs différents ont eu à faire des retenues sur son salaire<sup>84</sup>. On peut aussi noter qu'il n'y a pas de prescription dans le cas des saisies-arrêts après jugement, le recours peut donc être

---

<sup>82</sup> Les 187 causes représentent les causes où il y a des documents indiquant que des procédures qui ont lieu après que le jugement ait été rendu.

<sup>83</sup> *C.p.c. 1890*, art. 677.

<sup>84</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n° 550.

exercé plusieurs années après la date du jugement<sup>85</sup>. Les saisies-arrêts doivent être exécutées successivement, dès que le défendeur termine le paiement de la première, il peut ensuite commencer à rembourser la seconde. Le jugement le plus ancien est donc exécuté en premier.

Dans le cas où le salaire versé est aussi accompagné de certains avantages matériels (la fourniture de logement, de nourriture ou autre), ils doivent être évalués et pris en compte lors de l'évaluation du salaire. Ainsi, Louis Petroff recevait un salaire de 10 \$ par mois pour travailler sur la terre du tiers saisi, mais lui et sa femme étaient logés, nourris, chauffés et éclairés. Le propriétaire de la ferme se dit toutefois incapable d'évaluer la valeur des services fournis au défendeur<sup>86</sup>. La cour questionne donc d'autres cultivateurs des environs pour savoir à combien peut s'élever la valeur des avantages consentis à Louis Petroff, ce que le tiers saisi parvient à évaluer à 90 \$ par mois. Ce dernier est donc en mesure de déposer au greffe de la Cour supérieure un montant de 72 \$, représentant un cinquième du salaire du saisi, jusqu'à ce qu'il quitte son emploi en février 1921<sup>87</sup>.

La procédure de saisie-arrêt est inspirée de celle pour les matières sommaires. Un bref est signifié à l'entreprise où le saisi est employé. Elle doit alors produire une déclaration<sup>88</sup> et indiquer les biens mobiliers ou les créances en sa possession qui

---

<sup>85</sup> Par exemple, dans la cause 470, dont le jugement est daté du 4 avril 1920, des réclamations contre des tiers saisis sont produites en 1921, 1941, 1942 et 1943. BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 470.

<sup>86</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1920, n° 200, déclaration du tiers saisi, 15-10-1920.

<sup>87</sup> *Ibid.*, déclaration du tiers saisi, 21-02-1921.

<sup>88</sup> Elle peut être signée par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier ou tout autre officier ou employé, s'il est porteur d'une autorisation. *C.p.c. 1890*, art. 363.

appartiennent au saisi<sup>89</sup>. Dans le cas où le tiers saisi fait défaut de produire sa déclaration, il est condamné comme débiteur personnel du saisissant<sup>90</sup>.

La saisie du salaire est l'une des modifications importantes qui sont apportées au Code civil au début du XX<sup>e</sup> siècle. Avant cette période, comme l'a étudié Bettina Bradbury, le salaire était saisissable directement par les marchands et jusqu'à concurrence de 50 %<sup>91</sup>. Cette saisie agressive mettait beaucoup de pression sur la famille qui avait déjà de la difficulté à joindre les deux bouts. Désormais, le montant qui peut être saisi sur le salaire est déterminé en fonction du salaire hebdomadaire. Dans le cas où le salaire n'excède pas 3 \$ par jour, il peut en être saisi un cinquième; si le salaire excède 3 \$, mais pas 6 \$, le quart en est saisissable et s'il excède 6 \$ par jour, le tiers peut en être saisi<sup>92</sup>. Certaines situations peuvent toutefois rendre le salaire insaisissable; dans le cas où le salaire hebdomadaire n'est pas plus élevé que 6 \$ ou, si l'ouvrier est marié ou veuf avec un enfant ou plus, le seuil d'insaisissabilité se retrouve à 12 \$. La tranche la plus pauvre de la société se trouve donc protégée contre la saisie du salaire, dans les cas où elle entraînerait la famille dans l'indigence. Le remboursement des dettes ne doit pas passer avant la survie de l'individu ou de sa famille.

Le jugement rendu contre le tiers saisi demeure valable (et la saisie du salaire par le fait même) tant que le saisi est à son emploi. Si la fin de l'emploi survient, les obligations du tiers saisi prennent également fin. Il doit alors produire une déclaration

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, art. 685.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 691.

<sup>91</sup> Bettina Bradbury, *Working Families: Age, Gender and Daily Survival in Industrializing Montreal*, University of Toronto Press, Toronto, 2007, p. 106.

<sup>92</sup> *Ibid.*, art. 599 (11).

officielle au tribunal, attestant le départ du saisi. Chaque versement de la partie saisie du salaire est accompagné d'une déclaration et fait au greffe du tribunal où le jugement a été rendu<sup>93</sup>. D'ailleurs, l'article 698 du Code de procédure civile permet à tout autre créancier du débiteur de produire sa réclamation et de l'ajouter au dossier sans devoir passer par un procès en bonne et due forme. La réclamation doit être justifiée par les pièces nécessaires et s'il s'agit d'un compte il doit être produit, à défaut de quoi la réclamation peut être rejetée par le tribunal. Ainsi, quiconque a une créance contre un débiteur, après qu'un premier jugement a été obtenu, peut l'ajouter au montant à recouvrer. La somme ainsi obtenue est distribuée par le protonotaire, au marc la livre, entre tous les créanciers<sup>94</sup>.

## Conclusion

Qu'elles soient demandesses ou défenderesses, les industries, les compagnies et les banques sont bien présentes devant la Cour supérieure. Le type de poursuites dans lesquelles elles sont impliquées varie en fonction de leur rôle dans l'instance (demanderesse ou défenderesse), mais aucune situation n'est pour autant à négliger. Les poursuites pour dettes sont majoritaires et occupent une bonne part des activités des tribunaux. En ce qui concerne les poursuites en dommage, nous l'avons bien montré, les circonstances sont très variées. Le dommage le plus fréquent est celui résultant des accidents de travail. Avec l'adoption en 1909 d'une loi spécifique pour encadrer les

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, art. 697 b.

<sup>94</sup> *Ibid.*, art. 697 h.

réclamations résultant des accidents de travail, le législateur rend les réparations monétaires plus accessibles aux ouvriers blessés. Si les entreprises ont pu être négligentes quant à la sécurité de leurs travailleurs, elles doivent compenser le dommage *réel* subi par leurs ouvriers. Il faut également repenser le lien entre la prévoyance des ouvriers et le niveau de dangerosité des milieux de travail. Quoi qu'il en soit, les compensations sont souvent bien en deçà des montants réclamés<sup>95</sup>.

Les recours pour paiement de salaire sont un autre exemple de causes touchant plusieurs employeurs mauriciens. Les employés ont droit à leur salaire et ils exercent leurs droits devant la cour. D'un autre côté, les individus sont également responsables vis-à-vis de leurs dettes envers les banques. Le Code civil du Bas-Canada sert, entre autres, à réguler les obligations que des individus ou des personnes morales contractent. Toutes les personnes sont responsables des contrats et des engagements qu'elles prennent avec les autres. La Mauricie subit des changements importants, tant au niveau économique qu'au niveau de l'urbanisation et ceux-ci se reflètent dans les archives judiciaires.

Dans le même sens que la loi sur les accidents de travail, le Code civil cherche à responsabiliser les individus lorsqu'ils contractent. Le prochain chapitre servira à nous renseigner plus en détail sur les relations entre les individus dans la gestion de l'économie de leur ménage.

---

<sup>95</sup> S'intéressant aux régimes d'assurance, Yvan Rousseau cite le docteur J.E. Bélanger : « l'accidenté, encore ignorant de la loi ou sous la crainte des tribunaux, consentait assez facilement à un règlement qui, grâce à des représentations d'un (adjustor) estimateur plus ou moins honnête, n'était ni plus ni moins que ridicule ». Yvan Rousseau, *op. cit.*, p.171.

## CHAPITRE 4

### LES INDIVIDUS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE : DIVERSIFICATION ET AUGMENTATION DES POURSUITES

Avec l'industrialisation et la prolétarianisation de la population, le phénomène de l'endettement se répand en milieu ouvrier. Aux prises avec des périodes de chômage cyclique, des bas salaires et sans protection contre les risques de maladie, c'est souvent grâce au crédit que les ménages parviennent à se procurer le minimum vital<sup>1</sup>. Des lois spécifiques<sup>2</sup> et l'accessibilité au système de crédit amènent les tribunaux à trancher des litiges économiques de plus en plus régulièrement. La Mauricie en fournit un bel exemple. Certes, les poursuites les plus fréquentes sont celles pour dette et pour dommages, mais une étude détaillée nous révèle que les actions judiciaires entre individus sont très variées, et que les montants en cause le sont tout autant.

---

<sup>1</sup> Sylvie Taschereau a étudié l'histoire sociale du crédit à Montréal, au début du XXe siècle. Le système de crédit mauricien est sans doute différent, mais ses conclusions générales quant à l'endettement s'appliquent également à la région. Sylvie Taschereau, « L'arme favorite de l'épicier indépendant : éléments d'une histoire sociale du crédit (Montréal, 1920-1940) » *op. cit.*

<sup>2</sup> La Loi sur les arrangements entre les créanciers et les agriculteurs répond à ce genre de préoccupations du gouvernement.

## 1. Poursuites entre personnes physiques : les chiffres

Dans un premier temps, il est important de définir les poursuites entre personnes physiques et leurs acteurs. Nous nous penchons d'abord sur la répartition des causes selon leur objet, ensuite sur le métier des parties et finalement sur leur sexe. La définition des « personnes physiques » représente un important défi et l'une des limites de la présente étude. Afin de distinguer les personnes morales des personnes physiques, nous nous sommes reportée aux intitulés des parties dans les plumitifs. Dès que le protonotaire utilisait un prénom et un nom pour désigner les deux parties, les causes étaient classées dans les poursuites entre personnes physiques. Pour les causes dépouillées, le métier des parties est également indiqué dans le bref d'assignation. Il est toutefois fort hasardeux de déterminer si la partie est présente en cour en son nom personnel ou dans le cadre de son travail. Que ce soit dû à une erreur lors de la rédaction du bref (le protonotaire a pu l'adresser au président d'une compagnie au lieu d'y inscrire directement le nom de la compagnie<sup>3</sup>) ou à la rareté des raisons sociales dans les très petits commerces, nous nous sommes malgré tout basée sur les inscriptions faites au plumitif. Toutes les causes, même si elles impliquaient, par exemple, deux marchands, ont été incluses dans le présent chapitre. Il est donc possible que les données qui suivent ne soient pas un reflet fidèle des poursuites entre individus.

---

<sup>3</sup> C'est ce qui se produit dans la cause opposant William Price et Amos John Colston à Richard et Henry Scougall, le protonotaire inscrit leurs noms personnels, mais il s'agit d'une poursuite entre les deux compagnies de bois. BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, no 511.

**TABLEAU 10**  
**Poursuites entre individus selon le type d'action et l'année**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Accident de travail				2	6	35			43
Acte sous seing privé							1		1
Action négatoire et dommages					1		1		2
Action paulienne	2				1	1		1	5
Action personnelle		1	5	16	16		8	11	57
Action pétitoire	3	5	3	3	2	1			17
Action possessoire	5	2	5	1	3		1	1	18
Action Pro-Socio				1					1
Action réelle				2					2
Annulation						1			1
Annulation d'acte		1	3			2			6
Annulation de contrat	1				2	1	3	3	10
Annulation de donation				1					1
Annulation de promesse de vente					1			1	2
Annulation de testament				1					1
Annulation de transaction						1			1
Annulation de transport		1							1
Annulation de vente	3	4	11	6	8	6	6		44
Annulation d'échange			3	4	3		1		11
Arrêt simple	3	4	3	2	3	1	2		18
Billet			2	40	46	116	151	77	432
Billet-contrat						1	5		6
Capias						1			1
Cautionnement				1					1
Cessation d'empiètement							1		1
Chèque					5	11	5	3	24
Commission						1		1	2
Compte				10	6	32	22	12	82
Contrat						1	1		2
Déclaration de privilège			1				1	2	4
Dette	92	160	219	204	203	178	121	54	1231
Dommages	23	44	46	98	83	84	129	74	581
Écrit sous seing privé							1	1	2
Ex vendito								2	2
Exécution de contrat				1			1		2
Expulsion					1				1
Frais de dernière maladie								1	1
Hypothécaire	4	5	9	8	3	17	15	6	67

(Suite du Tableau 10)

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Inconnu			6	1		1			8
Intérêts								9	9
Lettre de change				1	1			2	4
Licitation			1	1	1				3
Loyer		1	3	3	4	6	25	8	50
Mandat				1					1
Marchandises					1	1	1	1	4
Obligation				3	10	10	16	16	55
Obligation testamentaire								2	2
Passation de titre		1	3		2		1	2	9
Pénalité		1							1
Pension alimentaire			2	1	1	3	1		8
Péremption du droit de réméré								1	1
Pétition d'hérédité				1					1
Pétition d'hérédité + Reddition de compte					1				1
Prêt						2	1	1	4
Prix de travaux faits								1	1
Prix de vente						7	4	2	13
Radiation			2						2
Reconnaissance de dettes							4	6	10
Reddition de compte			3	4			3		10
Rédhibitoires + Dommages								1	1
Réintégrandes + dommages				1					1
Réméré							1		1
Réméré d'immeuble					1				1
Répétition de l'indu						1	1		2
Résiliation			3						3
Saisie-arrêt avant jugement	2	2	3	2	1	6	3	1	20
Saisie-conservatoire	3	2		4	3	2	3	1	18
Saisie-gagerie	2	1	1	5	10	19	50	17	105
Saisie-professionnelle						1			1
Saisie-revendication	1	5	10	13	19	12	10	4	74
Salaire		1		2	8	12	14	2	39
Services professionnels				1	5	4	11	7	28
Simulation d'acte		1							1
Traite					2		1		3
Valeur pour l'occupation des lieux et dommages				1					1
Vente							1	1	2
Total	144	243	347	446	463	579	627	335	3184

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Un total de 3 184 causes ont été relevées dans le plumentif pour les années étudiées (Tableau 10). Certains types de causes comme les dettes et les dommages sont très fréquents tandis que d'autres ne surviennent qu'une seule fois. On remarque également la même tendance que dans les poursuites par et contre des personnes morales : le protonotaire devient de plus en plus explicite dans les intitulés de causes. Les poursuites entre personnes physiques et celles qui impliquent au moins une personne morale soulèvent quelques particularités. Certains types de causes comme les saisies-gageries sont quasi-exclusives aux poursuites entre individus et de manière plus générale, les saisies sont beaucoup plus fréquentes (218 causes contre 49) que dans les causes impliquant des personnes morales.

L'identification des activités de nature commerciale et des individus qui utilisent la Cour supérieure pour régler des conflits professionnels pose plusieurs problèmes, comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre précédent. Il est possible d'identifier le métier, à partir des brefs d'assignation<sup>4</sup>, des demandeurs dans la majorité des causes et plus rarement celui des défendeurs. Le métier ne garantit toutefois pas que la cause soit de nature professionnelle. Près d'un demandeur sur 5 exerce un métier qui peut être classé comme activité commerciale (voir Tableau 11). Pierre Lucien Carignan et Donat Émile Carignan, commerçants sous la raison sociale « O. Carignan et fils » réclament, dans une action personnelle, la somme de 110 \$ de James K. Bruce<sup>5</sup>. En plus de procéder sommairement, la cause est fondée sur un billet. Le billet ne comporte aucune indication quant à l'origine de la dette, ni pourquoi ni comment celle-ci a été contractée.

---

<sup>4</sup> Le métier de 504 causes impliquant des individus a ainsi pu être relevé.

<sup>5</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1905, no 418.

Bien que le métier soit utilisé pour identifier les parties, il nous permet également de noter la présence des gens travaillant dans le milieu du commerce et de l'échange de biens. Pour les défendeurs, nous remarquons que les métiers « commerciaux » sont moins nombreux, mais il faut tenir compte que dans 60 % des cas, l'emploi n'était pas mentionné. Les métiers qui ne font pas partie du milieu commercial (notamment les ouvriers et les cultivateurs), ou qui sont inconnus, ont été classés dans la catégorie « autres ».

**TABLEAU 11**  
Répartition des demandeurs et des défendeurs de l'échantillon dépouillé,  
entre 1900 et 1935, selon leur métier

Métier	Demandeur	Défendeur	Total
Boucher	4	2	6
Boulangier	2	3	5
Commerçant	53	24	77
Cordonnier	2	1	3
Épicier	8	0	8
Fromager	1	0	1
Garagiste	2	0	2
Laitier	1	3	4
Marchand	66	15	81
Meunier	1	0	1
Photographe	0	1	1
Tailleur	2	0	2
Autres	362	455	817
Total	504	504	1 008

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Le dépouillement des plunitifs nous en apprend également un peu plus sur la répartition des parties selon le genre. La présence des femmes en cour n'est pas à négliger. Elles agissent parfois en leur nom propre, parfois en tant que veuve ou épouse.

À l'époque, la femme mariée n'ayant pas de statut au sens de la loi, c'est son mari qui

doit l'autoriser à ester en justice<sup>6</sup>. La requête est généralement présentée en début d'instance. La cour a également le pouvoir d'autoriser la femme à ester et c'est ainsi qu'elle entend la requête de Laurette Saint-Onge en 1935. Le mari de la demanderesse avait refusé de l'autoriser à poursuivre Virginie Paquette « à cause de son étroite parenté avec l'intimée dont il est le fils<sup>7</sup> ». Madame Saint-Onge poursuit sa belle-mère pour « revendiquer son honneur et laver sa réputation ». La requête est accordée par le juge Marchand, le 6 février 1935<sup>8</sup>.

**TABLEAU 12**  
**Répartition selon le sexe, des demandeurs et des défendeurs, entre 1900 et 1935**

Année	Demandeur			Défendeur		
	Homme	Femme	Indéterminé	Homme	Femme	Indéterminé
1900	102	23	19	113	10	21
1905	185	20	37	178	13	51
1910	296	23	28	307	20	20
1915	398	42	6	408	24	14
1920	417	40	6	413	33	17
1925	523	48	7	528	29	21
1930	544	74	9	583	30	14
1935	282	49	4	309	21	5
Total	2747	319	116	2839	180	163

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Le sexe des demandeurs et des défendeurs a été déterminé, au mieux de nos connaissances, grâce au nom inscrit par le protonotaire dans les plunitifs et les brefs d'assignation (Tableau 12). Parfois, au lieu de spécifier un prénom complet, le protonotaire n'inscrivait qu'une initiale, les causes ont été placées dans la catégorie « indéterminé ». Au premier coup d'œil, nous notons que les femmes sont plus souvent

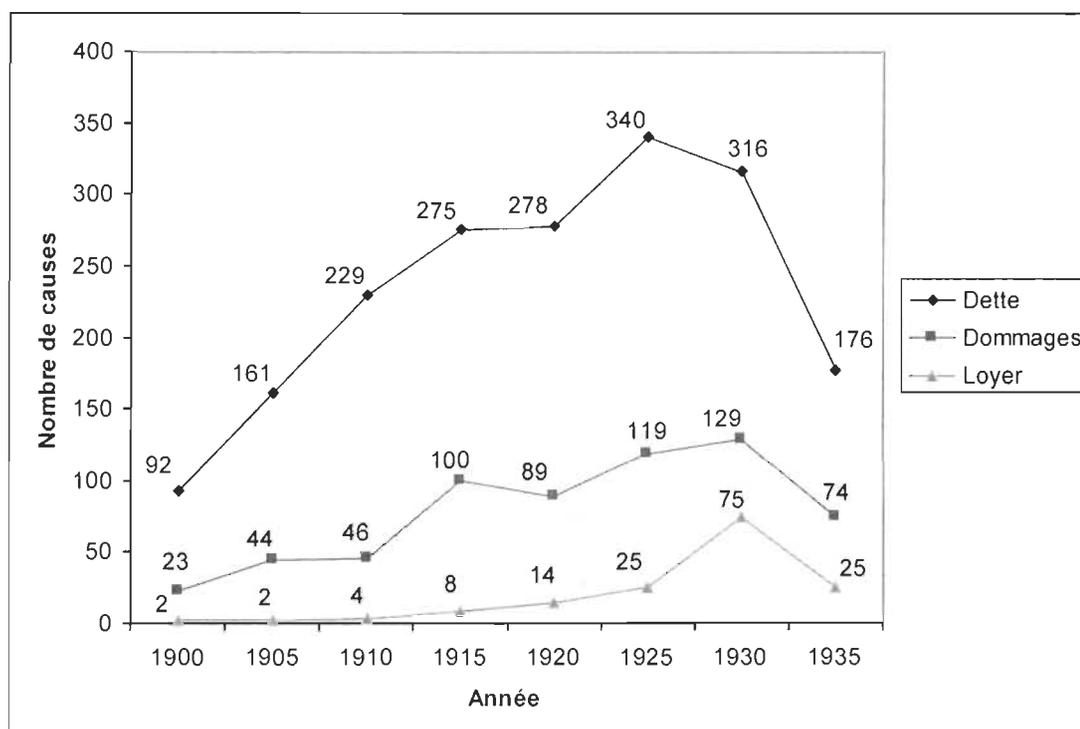
<sup>6</sup> *Code civil 1915*, art. 1298.

<sup>7</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, no 3260, Requête pour autoriser d'ester en justice.

<sup>8</sup> *Ibid.*

demandereses que défenderesses. Dans plus de la moitié des cas, elles sont impliquées dans des poursuites pour dette ou dommage. Ces deux catégories, en plus des poursuites en recouvrement de loyers, sont les plus fréquentes de la période étudiée.

**FIGURE 12**  
**Nombre de poursuites dans les trois principales catégories d'action, selon l'année<sup>a</sup>**



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Lorsque nous regardons les trois principaux types de causes (Figure 12), nous relevons une nette progression. Entre 1900 et 1915, l'augmentation du nombre de causes est constante et rapide. Les poursuites pour dettes atteignent un sommet en 1925 avant d'amorcer un certain déclin. Alors que les poursuites pour dette diminuent légèrement en 1930, celles pour loyer triplent au même moment. En incluant toutes les poursuites pour dette, indépendamment des variations dans les inscriptions du protonotaire, le portrait

qui en résulte nous semble plutôt fidèle à la réalité. Enfin, le déclin marqué lors de la dernière année étudiée avait déjà été noté dans les statistiques générales et les statistiques des poursuites impliquant des personnes morales.

## 2. Prépondérance de la procédure sommaire

Le nombre de causes amorcées annuellement devant le tribunal témoigne de l'ampleur des affaires traitées par la Cour supérieure. Les délais entre le début et la fin d'une action sont souvent de plusieurs mois et l'attente tend à s'allonger au cours de la période étudiée. La Cour supérieure étant au cœur du système de justice se doit d'améliorer l'accessibilité aux jugements pour les Mauriciens et d'éviter que les causes soient abandonnées en cours d'instance. Il s'agit aussi d'une question d'efficacité qui favorise le traitement *en série* des affaires qui ne nécessitent pas de plaidoirie, d'opposition ou de procédure longues et coûteuses.

La procédure sommaire<sup>9</sup> est le moyen privilégié pour réduire les délais d'attente dans le système de justice. Elle permet à la poursuite du demandeur de procéder devant la cour et jusqu'à jugement sans que le défendeur ne soit tenu de se présenter au tribunal pour y répondre. Certes, le défendeur est convoqué au tribunal, mais il ne se présente que rarement. Pour s'appliquer, les mots « procédure sommaire » doivent être inscrits

---

<sup>9</sup> Le processus judiciaire de la procédure sommaire a déjà été expliqué au chapitre 1.

bien en évidence en tête de tous les documents produits par la partie demanderesse<sup>10</sup>. Comme nous l'avons vu au chapitre 1, la procédure sommaire ne s'applique qu'à certains types de causes. Son plus grand avantage se trouve dans les délais d'assignation et de production des pièces qui sont réduits et qui accélèrent passablement le traitement des causes. À partir du moment où un délai n'est pas respecté, la cause peut être inscrite par défaut ou par forclusion pour procéder à jugement par l'autre partie<sup>11</sup>. Dès que la contestation est liée<sup>12</sup>, la cause peut être inscrite au rôle des enquêtes de la cour. L'enquête se termine lorsque toutes les preuves ont été présentées et la cause peut être inscrite au mérite le jour juridique suivant<sup>13</sup>. Le jugement par défaut peut être rendu par le protonotaire et est exécutoire huit jours après avoir été rendu.

En plus d'accélérer le processus judiciaire, la procédure sommaire permet de réduire les frais exigés en cour. Puisqu'il y a moins de pièces à produire et qu'elle réduit la présence des avocats au tribunal, les frais versés à la cour, aux avocats et aux huissiers sont diminués. Ce type de procédure rend également la poursuite judiciaire plus accessible à des personnes moins fortunées qui n'auraient pas les moyens de payer un avocat pour récupérer une dette de 120 \$.

---

<sup>10</sup> *C.p.c. 1891*, art. 899a.

<sup>11</sup> Le défaut et la forclusion ont le même effet sur le procès : faire tomber l'action. Le défaut résulte du défendeur tandis que la forclusion est créée par le demandeur; ils surviennent lorsqu'un délai de production de pièce est écoulé ou que la partie néglige de se présenter au tribunal lorsque requis.

<sup>12</sup> Dans un procès civil, étape qui marque la fin de la procédure écrite et qui permet aux parties d'inscrire la cause pour enquête et audition devant le juge appelé à trancher le litige. « Contestation liée » dans Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec abréviations et lexique anglais-français*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2004, p. 132.

<sup>13</sup> *C.p.c. 1891*, art. 897.

**TABLEAU 13**  
**Répartition des poursuites entre personnes physiques, selon le type de procédure et l'année de l'échantillon**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Procédure sommaire	21	51	25	157	197	311	369	194	1325
Procédure ordinaire	123	191	322	289	266	267	258	141	1854
Total	144	242	347	446	463	578	627	335	3182

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Les chiffres du tableau 13 montrent que la procédure sommaire prend de plus en plus d'importance à partir de 1915 et qu'elle devient dominante à partir de 1925. Pour toute la période considérée, 42 % des causes impliquant deux personnes physiques procèdent sommairement devant le tribunal. La cause entre Diana O'Shaugnessey et J. Émile Janelle illustre parfaitement la rapidité de la poursuite sommaire. Elle réclame le paiement de la somme de 250 \$, la balance du prix de vente de marchandises consenti par son défunt mari au défendeur. La déclaration est produite le 11 juin 1900. Les pièces fournies au soutien de l'action sont produites le 3 juillet 1900. Le défaut du défendeur est constaté le 10 juillet et le jugement est rendu la journée même par les protonotaires Lottinville et Dumont<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, n° 20, déclaration, défaut et jugement.

### 3. Les types de poursuites les plus fréquentes en Cour supérieure

#### 3.1. Les dettes : la présence du crédit personnel dans la campagne mauricienne

Les poursuites les plus fréquentes, en Cour supérieure, sont celles pour dette. Le terme « dette » en tant que tel est ambigu et nous renseigne peu sur l'endettement puisqu'il recouvre plusieurs types d'actes ou d'engagements ayant créé une dette. Nous pouvons donc constater le rôle des différents acteurs dans le système économique régional.

**TABLEAU 14**  
Répartition des poursuites pour dettes, entre personnes physiques,  
selon le support de la dette et l'année

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Dette	92	160	219	204	203	178	121	54	1231
Billet			2	40	46	116	151	77	432
Chèque					5	11	5	3	24
Compte				10	6	34	23	13	86
Lettre de change				1	1			2	4
Intérêts <sup>15</sup>								9	9
Prêt						2	1	1	4
Reconnaissance de dettes							4	6	10
Reddition de compte			3	4			3		10
Action personnelle		1	5	16	16		8	11	57
Total :	92	161	229	275	278	340	316	176	1867

Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Parfois le type de support peut nous renseigner sur la raison qui a pu mener à l'endettement. Par exemple, lorsqu'un compte est produit à la cour, il est possible de

<sup>15</sup> Dans les cas de poursuites pour intérêts, le demandeur ne réclame pas le capital, uniquement les intérêts.

savoir quels sont les biens ou services dont il est question : honoraires professionnels, joaillerie, pièces automobiles, matériaux de construction, produits d'épicerie, etc. Le tableau précédent (Tableau 14) montre quelles formes peuvent prendre les poursuites pour dette entre personnes physiques et on remarque également la diversification des appellations au fil de la période.

Ce n'est qu'à partir de 1915 que nous remarquons une plus grande diversification des causes pour dette. Le terme de « dette » devient de moins en moins fréquent au profit d'une plus grande précision dans les archives. Il est donc difficile de vérifier si les méthodes d'endettement se modifient entre le début et la fin de la période, en raison du manque de précision. L'endettement qui survient peut être personnel ou professionnel bien que les détails soient parfois peu explicites.

De plus, les poursuites pour dette profitent largement de la procédure sommaire pour accélérer le traitement judiciaire de ces affaires. 1056 causes sur 1867 procèdent donc sommairement et de ce lot, 651 causes se terminent par un jugement ou une autre forme de règlement<sup>16</sup>. En plus de la procédure sommaire, nous remarquons, grâce au dépouillement du plunitif, que certains créanciers sont présents régulièrement devant la Cour.

En 1900, Dame Olive Vallée amorce 7 actions en recouvrement de dette. Le hasard a voulu que deux de ces causes se retrouvent dans l'échantillon de dossiers

---

<sup>16</sup> Statistiques compilées à partir du dépouillement des plunitifs et du registre des brefs d'assignation; BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

dépouillé et nous sommes en mesure d'analyser ces causes. Sa première poursuite<sup>17</sup> est fondée sur une dette accumulée par le défendeur, auprès de son mari décédé, qui était marchand-épiciier. Elle cherche à régler les comptes qui lui étaient dus. Elle réclame un montant de 115,05 \$, qui lui est accordé en vertu d'un jugement du protonotaire, 18 jours après la production de la demande. Le délai de la poursuite, en plus d'être très court, démontre bien l'utilité de la procédure sommaire dans ce genre d'affaires courantes. Dans l'autre action, elle réclame 225 \$ d'Albert E. Sweezy. Cette dette a également été contractée envers son défunt mari, en vertu de deux billets promissoires. La dette sera remboursée en partie, grâce à la saisie du salaire du défendeur, alors qu'il était à l'emploi comme commis de Laurentide Pulp and Paper et ensuite de Saint-Maurice Lumber Company<sup>18</sup>.

Pour ce qui est des défendeurs, nous remarquons que dans 24 cas, nous avons affaire à un débiteur récurrent qui est poursuivi trois fois ou plus par un ou plusieurs demandeurs. Origène Lafrenière fait l'objet d'une poursuite à sept reprises. Aucune de ces causes ne tombe dans l'échantillon dépouillé, mais elles sont toutes amorcées entre 1925 et 1930. Une cause se limite à un bref d'assignation et les six autres se rendent jusqu'au jugement. Les montants se situent entre 195 et 521 \$.

L'étude des poursuites pour dettes est plus complexe à effectuer que d'autres types de poursuites. Le fait que le support de la dette (billet, chèque, lettre de change, compte, etc.) nous renseigne peu sur l'origine ou les circonstances de l'endettement rend

---

<sup>17</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1900, n° 18, déclaration et jugement.

<sup>18</sup> *Ibid.*, déclaration, jugement et déclaration de la tierce saisie.

les conclusions plus générales. La procédure sommaire limite aussi les interactions entre les parties devant le tribunal et diminue le nombre de données qualitatives à analyser. Sans pouvoir dire que les poursuites pour dettes sont de plus en plus fréquentes<sup>19</sup>, elles occupent néanmoins toujours une part importante des affaires traitées devant la Cour supérieure. Les poursuites pour dommages nous offrent des possibilités d'analyse qualitative beaucoup plus intéressantes.

### **3.2. Poursuite pour dommages : atteinte à l'honneur et la réputation ou à l'intégrité physique d'une personne**

Après les poursuites pour dettes, les causes les plus fréquentes sont celles pour dommage. La notion de dommage, en droit civil, ne précise pas la *nature* des dommages subis. Ils peuvent être moraux ou matériels, toucher des meubles, des immeubles ou des personnes. Si un demandeur est en mesure de prouver le préjudice moral ou physique qu'il subit, il peut en demander la réparation. C'est dans ce type d'action que le jugement est le plus important, le juge peut utiliser son expérience, tout en gardant en tête les lois et la jurisprudence, pour déterminer laquelle des parties a raison. Le rôle du tribunal est de trancher le différend, le jugement n'est pas aussi certain que lors des poursuites pour dette, le juge doit aussi y évaluer la faute et les circonstances.

---

<sup>19</sup> Le processus de réclamation de dettes devient routinier, Robert A. Kagan a étudié le phénomène aux États-Unis. Son survol historiographique et ses conclusions confirment que les dettes occupent une grande part des affaires des tribunaux inférieurs. Robert A. Kagan, « The Routinization of Debt Collection : An Essay on Social Change and Conflict in the Courts », *Law & Society Review*, vol. 18, n° 3 (1984) : 323-372. De son côté, Jacques-Paul Couturier note la même chose en Acadie, avant le XXe siècle. Jacques Paul Couturier, « Courts and Business Activity in Late 19<sup>th</sup> Century New Brunswick : A View from the Case Files », *Acadiensis*, vol. 26, no 2 (spring 1997), p. 77-95.

Dans un monde où la réputation et le nom d'une personne sont l'œuvre de toute une vie, où la confiance en matière de transactions joue pour beaucoup, les atteintes à la réputation nécessitent une réparation. L'interconnaissance et la proximité des personnes doivent également jouer dans ces relations de confiance. Dans leur déclaration, les demandeurs prennent la peine de souligner que « les actes et la conduite du défendeur [l'] atteignent dans ce qu'il a de plus cher et de plus précieux [...] : sa réputation et la confiance du public dont il a besoin<sup>20</sup> ».

### 3.2.1. Les dommages moraux : la protection de la réputation

Il existe plusieurs types de dommages moraux, on compte notamment les insultes, les arrestations illégales et malicieuses et la diffamation. Les plus fréquents concernent les insultes et l'atteinte à la réputation. Le défendeur tente, par des paroles mensongères ou mesquines, de discréditer le demandeur, qui en souffre. Il ne s'agit pas uniquement de ressentir de l'humiliation ou de vouloir se venger contre un autre individu.

En ce sens, le poste exigeant probablement le plus de confiance de la part des électeurs est celui de maire. Dans ce domaine, la cause la plus importante est celle opposant Joseph-Auguste Frigon à Arthur E. Paquette, deux hommes impliqués dans la

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1935, no 3600, déclaration.

vie politique de la ville de Shawinigan. Frigon poursuit Paquette pour un montant de 10 000 \$ en dommages. L'action, amorcée devant la Cour supérieure de Montréal, est transférée à Trois-Rivières le 5 mars 1915. Les faits reprochés au défendeur ont eu lieu pendant que le demandeur était maire de Shawinigan Falls et que le défendeur était son opposant politique. Frigon allègue que Paquette a conspiré et échafaudé un plan avec d'autres personnes afin de détruire sa réputation. Le complice de Paquette, un certain William P. Coady, a arrangé des rendez-vous entre Frigon et une femme de mauvaises mœurs, dans un hôtel montréalais. De connivence avec les employés de l'établissement, Coady aurait surpris Frigon et la femme dans une chambre, en mai 1914, où ils s'étaient enregistrés comme étant M. et Mme Clark de Toronto. Ils ont été expulsés de l'hôtel sur le champ. L'histoire s'est ensuite répandue très rapidement dans la région shawiniganaise. La réputation du maire a été sérieusement entachée; il a finalement perdu ses élections de 1915. Le défendeur tente de faire tomber l'action sur un détail : le demandeur a déclaré demeurer à Shawinigan Falls, dans le district de Saint-Maurice (district qui n'existe pas). Le juge montréalais décide finalement de renvoyer l'action à Trois-Rivières pour qu'elle y soit entendue. Comme on peut s'y attendre, le défendeur a une version des faits qui diffère de celle du demandeur. Selon lui, Frigon aurait voulu se venger pour ne pas avoir été réélu, et a déjà fait face à la justice plusieurs fois en lien avec son élection de 1913. Finalement, le témoin principal dans cette affaire, Coady, est maintenant caporal dans l'armée et s'apprête à quitter le pays pour se rendre sur le front. La Cour fait arrêter ses procédures de départ, mandate le protonotaire trifluvien d'aller prendre la déposition du caporal à la base de Valcartier et d'en rapporter la transcription. Ces procédures sont extraordinaires, dans une cause qui l'est elle-même. Avant que la

cause ne soit entendue, les parties s'entendent hors Cour et le juge Drouin confirme cette entente le 13 novembre 1916.

Sur simple requête au juge de paix, un plaignant peut faire émaner un mandat d'arrestation contre n'importe quel individu qu'il soupçonne d'un crime. Si la plainte n'est pas fondée, le plaignant peut toutefois devoir se défendre en cour contre la personne faussement accusée. L'action d'Adolphe Wolfson contre Melchior Carrière est renvoyée par le juge Drouin parce que « le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de la demande<sup>21</sup> ». Le demandeur devait prouver que le défendeur avait agi par malice, et sans cause raisonnable et probable<sup>22</sup>.

D'un autre côté, lorsque les insultes concernent le métier du poursuivant, on peut bien comprendre que les propos diffamatoires puissent nuire aux affaires du demandeur. La confiance du public envers les marchands locaux peut faire la différence entre la faillite, la survie et la rentabilité. Pour les médecins ou les huissiers, ce genre de poursuite peut détruire la confiance de leurs concitoyens et faire fuir la clientèle<sup>23</sup>. L'une des causes exemplaires dans ce domaine survient entre Dr Maurice Caron et Lumédic Trottier. Caron, dans sa déclaration, expose que « [Trottier] s'est donné comme tâche de faire tort au demandeur et de le ruiner dans l'estime et la confiance de ses concitoyens, et ainsi de l'obliger à quitter ladite paroisse de Saint-Stanislas de Champlain<sup>24</sup> ». Le défendeur aurait dénigré le demandeur pendant près d'un an, il aurait tenté d'attirer un

---

<sup>21</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, no 190, jugement.

<sup>22</sup> *C.p.c. 1891*, art. 893

<sup>23</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, no 430 et 1935, no 3624.

<sup>24</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, no 3600.

autre médecin dans la paroisse, il aurait fait circuler des pétitions pour réclamer un nouveau médecin et il serait entré en correspondance avec d'autres médecins pour leur demander de venir dans la paroisse. En général, le défendeur a mené une campagne de dénigrement contre Maurice Caron. Dans sa défense, L. Trottier parle du manque de ponctualité et de ses absences pour assister à des rencontres sportives ou culturelles qui nuisent à la surveillance de ses patients. Après la production d'une réponse et d'une réplique, le défendeur produit une lettre d'excuse au demandeur, pour mettre fin à l'action judiciaire<sup>25</sup>.

Les disputes domestiques peuvent également se rendre jusqu'au tribunal. Deux résidents de Saint-Barnabé, Adolphe Grenier et Onésime Giguère, vivent une situation bien particulière en 1905. À trois reprises au cours du mois d'avril, Giguère serait entré dans le domicile du demandeur pendant qu'il était absent et « que là et alors il s'est servi du vase de nuit du demandeur et y a déposé ses selles<sup>26</sup> ». Le défendeur était accompagné de quelques amis à chacune des occasions, il allumait également les lampes et veillait chez le demandeur. Ces actes « ont été faits et accomplis dans le seul but, de la part du défendeur, de taquiner le demandeur, de le blesser, de l'humilier et de le soumettre à la risée du public<sup>27</sup> ». Comme défense, Giguère plaide que les deux hommes vivaient dans la même maison et qu'il a vendu sa maison à un tiers au mois de mars<sup>28</sup>. Le demandeur n'aurait donc plus son domicile à cet endroit. Quoi qu'il en soit, pour l'humiliation subie, le demandeur réclame 125 \$. Le juge considère que le poids de la

<sup>25</sup> Le défendeur reconnaît l'honorabilité professionnelle du médecin et regrette sincèrement que le demandeur ait pu interpréter ses actions comme ayant pour but de lui nuire. *Ibid.*, Déclaration du défendeur.

<sup>26</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1905, no 378, demande.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*, défense.

preuve est en faveur du demandeur et que le défendeur n'a pas établi les allégations de sa défense condamne Giguère à payer à Grenier une somme de 20 \$<sup>29</sup>.

Dans les causes pour dommages moraux, le montant réclamé est souvent important, mais le montant accordé par le juge est généralement très faible. C'est la partie demanderesse et son avocat qui évaluent le montant pécuniaire qui découle du dommage subi. Georges Ripert souligne d'ailleurs que « les contours de la théorie restent indécis, le principe est acquis ; il faut une réparation<sup>30</sup> ». Ce n'est pas le montant d'argent obtenu qui est le véritable enjeu, mais plutôt la « victoire » en justice qui a un effet positif sur la réputation du demandeur et qui lui permet de réhabiliter son nom. Parmi les causes dépouillées, dans les cas où il y a eu un jugement en faveur du demandeur (8 causes sur 34), le montant accordé varie de 10 à 135 \$.

### **3.2.2. Dommages physiques : la réparation des blessures**

Les dommages matériels les plus fréquents sont les accidents automobiles, les blessures et les bris d'équipement. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le réseau autoroutier de la Mauricie est peu développé. Le développement du système routier et les ventes d'automobiles peuvent expliquer qu'à partir de 1925, il y a de plus en plus d'accidents de la circulation<sup>31</sup>. Le nombre d'automobiles présentes sur le territoire l'illustre bien

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, jugement.

<sup>30</sup> Georges Ripert, *op. cit.*, p. 345.

<sup>31</sup> L'année comptant le plus d'accidents est 1930 où 13 accidents automobiles ont été repérés dans les causes dépouillées.

(Tableau 15). Le nombre de poursuites dans le tableau suivant représente les chiffres de l'échantillon dépouillé (10 %) et a été multiplié par dix pour donner une proportion plus réelle.

**TABLEAU 15**  
**Comparaison entre le nombre d'automobiles en Mauricie et le nombre de poursuites à la suite d'un accident de la route, de 1914-1915 à 1934-1935**

Nombre d'automobiles dans les principales villes de la région			Nombre de poursuites résultant d'accidents de la route	
Année	Shawinigan	Trois-Rivières	Année	Nombre de poursuites
1914	15	72	1915	20
1919	170	362	1920	0
1924	348	798	1925	70
1929	1 051	2 323	1930	130
1934	856	2 101	1935	90

Source : Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17. Les données sur le nombre de véhicules sont tirées de René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004, p.629.

Avec la hausse du nombre d'automobiles sur le territoire mauricien, les poursuites résultant d'accidents de la route se font de plus en plus fréquentes. Les poursuites concernent autant les dommages matériels (la réparation de la voiture) que les dommages physiques (blessures ou cicatrices). L'évaluation du dommage réel subi est plus facile à réaliser que celle des dommages moraux. En 1915, Joseph Bradley poursuit Eugène Balcer pour un montant de 10 000 \$, après qu'un accident automobile impliquant la fille du défendeur eut coûté la vie à son fils de 9 ans. Dans sa demande, Bradley ne précise pas la nature des dommages et c'est ce qui amène Balcer à présenter une motion en cour pour obtenir des détails essentiels avant de produire sa défense. Il pose les questions suivantes au demandeur : « Quel est le montant des dommages moraux réclamés par la présente action? Quel est le montant des dommages réels? En

quoi consistent les dommages réels? Un état des dommages réels<sup>32</sup> ». Dans ce cas, les dommages réels se chiffrent à 240 \$ et les dommages moraux à 9 760 \$. La cause est finalement renvoyée par le juge après que trois témoins de la partie défenderesse ont contredit le témoin du demandeur.

La réparation du préjudice moral et des blessures physiques est laissée à la discrétion du juge. Dans les cas où de tels dommages sont demandés (11 causes sur 31), ils s'élèvent en moyenne à 2 500 \$. Le préjudice moral est le plus difficile à évaluer. Le montant réclamé représente généralement la perte de soutien que subit la partie demanderesse, par exemple lorsque le fils de Dame Annie Trottier décède dans un accident de la route, elle réclame 5 000 \$ pour « dommages résultant à la demanderesse de la mort de son fils qui était son soutien et lui fournissant régulièrement 15 \$ par semaine<sup>33</sup> ». Les enfants étant le soutien financier de leurs parents lorsque ceux-ci sont âgés et le soutien de la famille lorsqu'ils sont assez vieux pour aller travailler, on comprend bien que la perte d'un enfant place la famille dans une situation précaire. Le salaire des enfants fait bien souvent la différence entre une économie familiale insuffisante et une économie familiale au-dessus du seuil minimum<sup>34</sup>. Dans le cas de blessures, le juge peut toujours se référer à la loi sur les Accidents du travail qui, à partir de 1928, énonce la « valeur » de chaque partie du corps<sup>35</sup>. Ce type de causes est souvent abandonné en cours d'instance. On ne compte que 6 causes sur 31 qui se terminent par une forme de règlement ou l'autre.

---

<sup>32</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1915, n° 428, motion du défendeur.

<sup>33</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1925, no 580, demande.

<sup>34</sup> Bettina Bradbury, *op. cit.*, p. 115.

<sup>35</sup> Voir le tableau en annexe (annexe 3).

Toutefois, les blessures physiques ne surviennent pas uniquement lors des accidents automobiles. On rencontre trois causes où les demandeurs se sont blessés lors d'une chute sur un trottoir. En 1930, Elzéar Dallaire, un typographe de Grand-Mère fait une sévère chute sur un trottoir glacé. Il voit sa capacité de travail diminuée de 15 %<sup>36</sup> et décide de poursuivre la Corporation de la Cité de Grand-Mère. Il réclame un montant de 2 725 \$ à titre d'indemnité pour l'incapacité permanente dont il souffre. La cause est finalement abandonnée en cours d'instance. Dans une autre cause, la Corporation de la Cité des Trois-Rivières se défend contre Dame Amanda Thiffault en invoquant une obligation de moyens et non une obligation de résultat. À l'époque de l'accident, le 20 mars 1935, la température produisit des gels et dégels successifs que la municipalité ne peut prévoir. La ville prétend donc qu'il s'agit d'un cas de force majeure et qu'elle ne saurait être tenue responsable<sup>37</sup>. Comme preuve, la ville apporte devant le tribunal un rapport sur les incidents survenus cette journée-là et un rapport sur la température enregistrée au poste de police no 2 qui illustre bien les variations de température qui eurent lieu à cette époque<sup>38</sup>. La cause est également abandonnée en cours d'instance.

La notion de dommage, en droit civil québécois, est sans doute celle qui englobe les situations les plus diverses. Pour les tribunaux, ces causes représentent des procès complexes, où de nombreux témoins viennent raconter ce qu'ils savent de l'accident. Dans les cas où des dommages moraux sont subis, c'est au tribunal de décider quel montant d'argent équivaut à une réparation du tort subi. Lorsqu'il s'agit de bris

---

<sup>36</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, no 598, demande.

<sup>37</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, no 3430, défense.

<sup>38</sup> *Ibid.*, preuve D1 et D2.

matériels, le coût de réparation ou de remplacement est plus facile à évaluer. Finalement, les atteintes à la réputation sont l'un des exemples les plus fréquents de dommage que l'on rencontre devant la cour Supérieure de Trois-Rivières. Peu de causes atteignent le jugement final, mais on ne peut nier leur importance en Mauricie. Les personnages publics tentent de protéger leur réputation coûte que coûte et lorsqu'ils subissent un affront, ils demandent réparation.

#### **4. La Crise économique et la Mauricie : les indices d'une économie en difficulté devant les tribunaux**

La Crise économique qui résulte du krach de la bourse en 1929 est sans doute l'évènement qui bouleversa le plus profondément l'économie de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Cette crise se manifeste d'abord dans le monde agricole avant de s'étendre et de toucher le milieu industriel. Les industries sont toujours à la recherche de profits, les villes sont en pleine expansion, l'agriculture repousse les limites des terres arables. Les diverses industries de la région sont les premières à subir les contrecoups de la Crise économique. Même si certaines villes de la Mauricie s'en sortent mieux au niveau du chômage, notamment grâce à l'industrie légère qui subit moins les effets de la Crise<sup>39</sup>, les villes se retrouvent coincées financièrement et sont forcées de diminuer leurs dépenses. Les permis de construction à Trois-Rivières chutent de 700 000 à 28 000 \$ par année au plus fort de la Crise<sup>40</sup>. La Cité hérite même du titre de la ville la plus insalubre

---

<sup>39</sup> René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie, op. cit.*, p. 567.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 592.

du Québec en raison de la mortalité infantile et de la mortalité due à la tuberculose, de la malnutrition, de la pauvreté et de la détérioration de l'hygiène urbaine<sup>41</sup>. Les problèmes de logement se traduisent par une augmentation des poursuites entre locateur et locataire à partir de 1925. D'un autre côté, dans le monde rural, l'agriculture mauricienne était très dynamique à l'aube de la Crise et sa chute est d'autant plus importante qu'elle était en avance sur le reste du Québec<sup>42</sup>. L'agriculture entre dans une phase de restructuration vers le marché local et subit des modifications importantes. Nous en retrouvons quelques traces dans les archives judiciaires, par exemple, la loi sur les Arrangements entre les cultivateurs et les créanciers s'adresse spécifiquement aux agriculteurs en difficulté au niveau financier<sup>43</sup>.

#### 4.1. Locateur vs locataire : les années difficiles

Les causes entre locateur et locataire se retrouvent dans les plunitifs sous deux appellations : loyer ou saisie-gagerie. Dans le premier cas, le lien est évident, mais pour comprendre le deuxième exemple, il a été nécessaire de se référer au Code civil et au Code de procédure civile. Au terme de l'article 1626 du Code civil, le locataire a l'obligation de payer le loyer de la chose louée. En cas de non-respect des obligations du locataire, le locateur a un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent dans la propriété louée<sup>44</sup>. Le locateur peut réclamer le paiement du loyer, la résiliation du bail,

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 735.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 638.

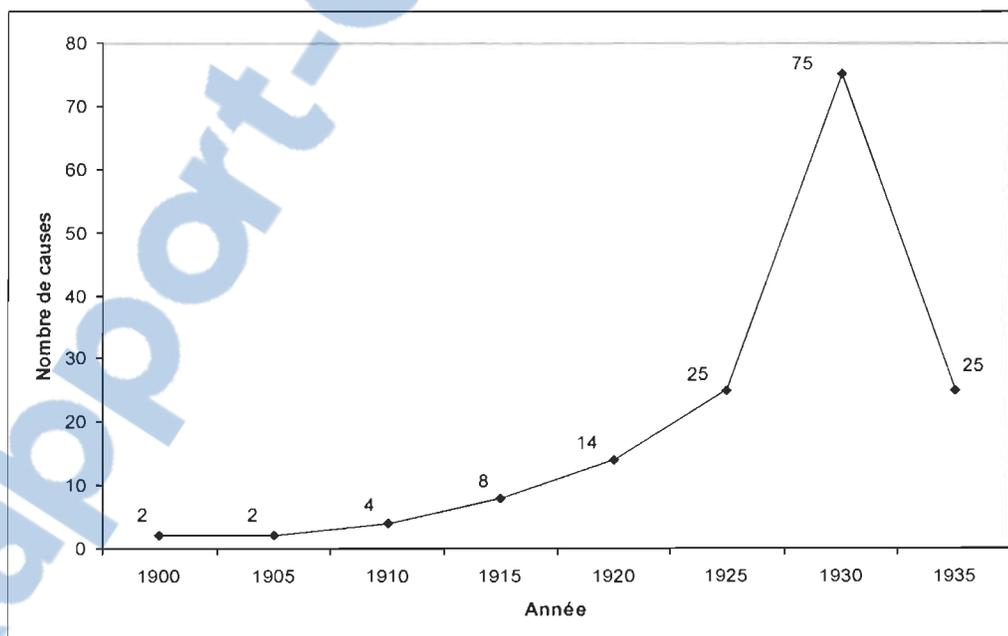
<sup>43</sup> Voir : *Loi d'Arrangement entre cultivateur et créanciers*, Statuts du Canada 1934, c.53. et Jane Matthews Glenn, « l'endettement en droit agricole canadien » dans *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 26 (1995) : 45-78.

<sup>44</sup> *Code civil du Québec 1890*, art. 1619.

l'expulsion du locataire ou le paiement de dommages et intérêts<sup>45</sup>. La requête en saisie-gagerie peut ainsi être accompagnée d'une demande de dommages-intérêts. Toutefois, s'il en est capable, le locataire peut payer le loyer, les intérêts et les frais avant que le jugement ne soit rendu et ainsi éviter son expulsion du loyer<sup>46</sup>.

Les causes résultant d'activités de location se multiplient à partir de 1925 et se font omniprésentes en 1930 (Figure 13). Nous savons déjà que la ville de Trois-Rivières fait face à d'importants problèmes de logement dans le premier tiers du XXe siècle. Cette situation se remarque également dans les archives judiciaires alors que les poursuites en recouvrement de loyer sont de plus en plus présentes.

**FIGURE 13**  
Nombre de poursuites résultant du louage, selon l'année



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

<sup>45</sup> *Ibid.*, art. 1624.

<sup>46</sup> *Ibid.*, art. 1625.

Dans certains cas, comme celui de Dame Paméla Garneau, le locateur peut faire preuve de patience avec son locataire et lui donner du temps pour payer son loyer. Le bail intervenu entre elle et Donat Côté est signé en 1930 devant maître Lemire<sup>47</sup>, et se prolonge par tacite reconduction tous les 1er mai. Le bail est ainsi renouvelé jusqu'en 1935, moment où la demanderesse en demande l'annulation. La location aura duré 54 mois à raison de 100 \$ par mois, et Dame Garneau réclame 2 240 \$ de son locataire<sup>48</sup>. De ce montant, elle réclame plus spécifiquement 200 \$ pour perte de loyer et occupation des lieux jusqu'à son expulsion. Les parties s'entendent hors cour, environ 1 mois après le début des procédures judiciaires. Un autre exemple de dette de loyer survient en 1930. Le 30 octobre 1929, Lucien Girardeau acquiert un immeuble à logements et s'engage à « souffrir » les locataires présents. Au moment de la vente, le défendeur, Joseph Gagné, devait déjà 3 mois de loyer aux propriétaires (soit une somme de 67,50 \$)<sup>49</sup>. Le locataire poursuit ses défauts de paiement, ne payant pas complètement son loyer jusqu'en février. Le demandeur ne souhaite pas obtenir la résiliation du bail, sa demande se limite aux loyers et aux intérêts échus. Le bail contient également une clause intéressante : le locataire doit « tenir sa maison garnie de meubles suffisants pour garantir le paiement du dit loyer<sup>50</sup> ».

C'est en analysant le montant des poursuites que nous pouvons préciser les relations économiques qui lient les locataires et leurs locateurs (Figure 14). Nous

---

<sup>47</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, no 3250, déclaration.

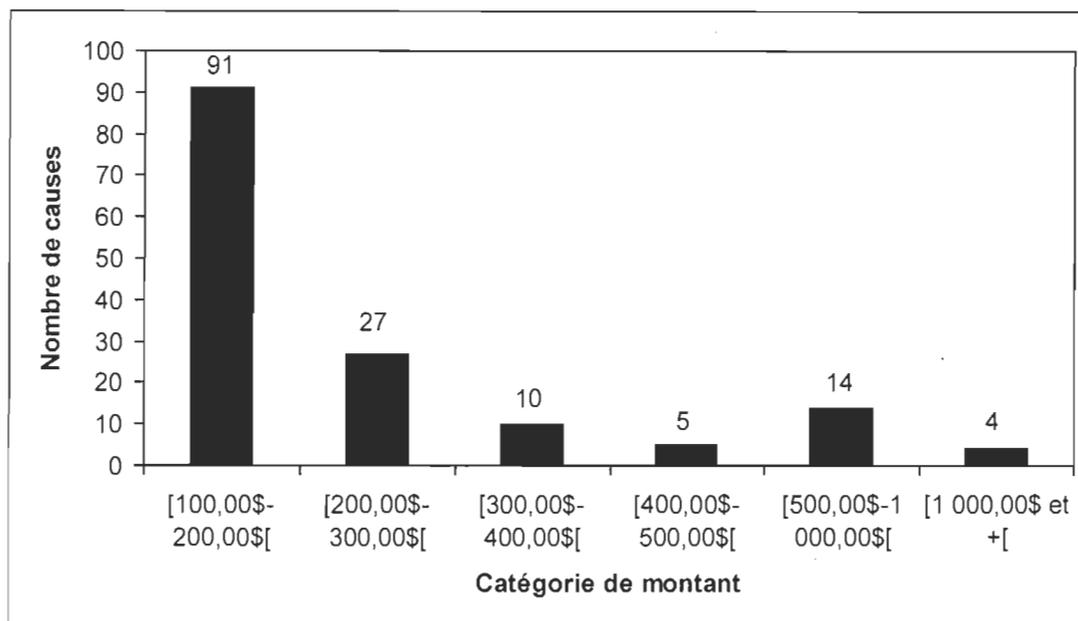
<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n°160, déclaration.

<sup>50</sup> *Ibid.*, preuve no 2, bail du loyer.

remarquons dans un premier temps qu'environ 60 % des poursuites sont pour des montants assez faibles, entre 100 et 200 dollars. Les montants très élevés sont aussi plutôt rares. Nous pouvons donc conclure que la plupart des actions ne réclament que quelques mois de loyer et des dommages (qui étaient prévus au bail initial, pour compenser la cassation du bail).

**FIGURE 14**  
Répartition des poursuites pour loyer, selon la catégorie de montant, de 1900 à 1935



Source : BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17.

Parfois, les faibles montants s'accroissent pour mener à une poursuite devant la Cour supérieure. Joseph Ephrem Poulin prend l'habitude de ne jamais payer complètement son loyer de 10 \$, pendant près de 2 ans<sup>51</sup>. En fait, il ne paie complètement que son loyer de septembre 1933. Les montants s'additionnent pour

<sup>51</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1935, n°3418, déclaration.

former une somme de 139 \$. Les parties signent une entente pour que le défendeur quitte les lieux loués sous 3 jours, qu'il paie la somme due au demandeur, incluant les frais et les dépens et que le bail soit résilié et annulé<sup>52</sup>. Dans le présent cas, le remboursement de la créance est effectué par saisie sur le salaire gagné par le débiteur. Ce type de paiement est lent et s'échelonne à long terme, mais au moins il assure un remboursement au créancier. C'est maintenant à l'employeur du débiteur de saisir la partie saisissable de son salaire et de la verser à la Cour. Il est également tenu de produire une déclaration et d'indiquer si le défendeur est toujours à son emploi pour la prochaine période de paie. Ce mode de remboursement est certain quant à la finalité, mais incertain quant à l'échéance. L. Massicotte et Careau limitée déposent au palais de justice un chèque de 85 \$, le 22 octobre 1948<sup>53</sup>. Le dernier versement est effectué le 15 mars 1949, soit près de 14 ans après la déclaration!

#### **4.2. Les actions en bourse et la crise économique**

Les poursuites des années 1930, nous offrent un aperçu du chaos qui pouvait régner après l'effondrement de la Bourse. Les courtiers Keating et McRae poursuivent John Salhany pour « balance due »<sup>54</sup>. Cette cause donne un bel exemple de joute judiciaire où les parties produisent des réponses précises aux allégués de l'autre partie. Le défendeur néglige de payer un montant de 853,35 \$ qui est dû aux demandeurs, pour des transactions en bourse. Le compte produit par les courtiers nous montre les activités

---

<sup>52</sup> *Ibid.*, jugement.

<sup>53</sup> *Ibid.*, déclaration du tiers saisi.

<sup>54</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, no 238, demande.

boursières de Salhany<sup>55</sup> et que le fonds de crédit qui lui est accordé varie de 2 000 à 10 000 \$, entre 1928 et 1930. Cependant, après le krach, le défendeur nie avoir donné l'autorisation de vendre ses actions de « International Telephone et Telegraph ». Le compte produit nous apprend également l'importante perte que subit Salhany qui a acheté ses parts pour 146,50 \$ et 144,20 \$ par action et les revend pour 84,75 \$ par action<sup>56</sup>.

Comme défense à la présente action, Salhany indique le prix moyen des actions durant l'avant-midi qui se situe à au moins 102 \$ l'action<sup>57</sup>. Il a donné l'autorisation à ses courtiers de vendre ses parts avant midi au « prix du marché ». Pour bien illustrer le chaos qui régnait sur le plancher de la bourse, les demandeurs expliquent qu'ils ont transmis trois avis de vente consécutifs au défendeur pour des montants de 74,75 \$, 79,75 \$ et finalement 84,75 \$ par action<sup>58</sup>. La confusion semblait très grande pour les représentants des demandeurs, qui transigeaient sur place, à New York. Le défendeur plaide spécialement que c'est au demandeur de couvrir la différence entre le montant obtenu et le montant qu'ils auraient pu obtenir lors de la transaction. Enfin, le compte de Fred Salhany (se chiffrant à 732,25 \$) est ajouté à celui du défendeur, contre son gré.

Les demandeurs répondent ensuite à la défense. Lorsque le défendeur a pris connaissance de l'effondrement du prix des actions, il a envoyé aux demandeurs un ordre d'annuler toute vente de ses parts, mais les courtiers indiquent que celui-ci est

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, exhibit P1.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*, défense.

<sup>58</sup> *Ibid.*

arrivé trop tard et que les actions avaient déjà été vendues<sup>59</sup>. Les erreurs de montant seraient quant à elles attribuables au nombre élevé de transactions qui eurent lieu à la bourse, soit environ 12 millions d'échanges. Dans sa réplique, le défendeur modifie quelque peu ses arguments. Il ne conteste plus le prix de vente des actions, mais plutôt le moment de leur vente. Selon ses instructions, les actions devaient être vendues avant midi sinon elles ne devaient pas l'être. La vente fut donc faite par les demandeurs à leur risque et de mauvaise foi. Les demandeurs ont finalement tenté de lui faire signer une lettre confirmant l'autorisation de porter le compte de Fred Salhany au sien, ce que le défendeur a refusé, en présence de témoins.

Les différentes preuves présentées en cour nous renseignent encore davantage sur les événements qui se déroulèrent entre les parties. Le 15 novembre, John Salhany envoie une lettre manuscrite à New York, demandant des précisions sur les transactions qui se déroulèrent en son nom. Il pose des questions notamment quant à l'heure précise à laquelle furent vendues ses actions, la variation des prix du titre et sur les différents prix successifs qui lui furent donnés. La réponse en provenance de New York arrive à la fin de décembre 1929. Celle-ci, signée par un « comité de révision », énonce bien les problèmes techniques qui survinrent; la transaction d'environ 12 millions d'actions, les délais dans l'enregistrement des échanges et les limites des moyens physiques de communication<sup>60</sup>. Il joint à son envoi le détail du téléscripneur qui démontre la chute rapide de la valeur du titre. À 2 h 06, le titre valait 100 \$ l'action et à 2 h 37, il était rendu à 86,50 \$. Le retard des communications est également illustré; pour les deux

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, réponse

<sup>60</sup> *Ibid.*, Lettre du secrétaire de New York Stock Exchange, P4.

heures mentionnées, le retard était, respectivement, de 133 et 151 minutes. Le comité conclut qu'étant donné le caractère exceptionnel de la journée, les correspondants des demandeurs ont agi de bonne foi<sup>61</sup>. Le jugement final n'est pas présent au dossier.

L'autre cause qui touche la bourse oppose Willie Lizotte à L.G. Beaubien et al.<sup>62</sup> Le bureau de Beaubien, agent de change, aurait effectué des transactions sans l'accord du demandeur. Après 10 mois de transactions en bourse, le demandeur avertit son courtier qu'il ne souhaite plus faire d'échanges, mais laisse son argent et ses valeurs en dépôt chez les défendeurs. Les défendeurs ont ensuite fait quelques achats d'actions, les 4, 5 et 10 septembre, sans l'autorisation du demandeur. La défense est absente du dossier, mais nous pouvons compter sur les prétentions du demandeur et les notes des défendeurs pour nous éclairer sur les circonstances de l'affaire.

Dans un premier temps, l'employé des défendeurs affirme avoir utilisé un mandat en blanc, lui permettant de transiger au nom du demandeur<sup>63</sup>. Cet employé a rencontré le demandeur quelques jours après les premières transactions, mais ne lui en a pas fait mention. La dette de Lizotte s'élève à 13 462,48 \$, et même le gérant de la maison de courtage a été trompé par les actions frauduleuses de son propre employé. Dans leur réponse<sup>64</sup>, les défendeurs nous informent sur la spéculation sur marge<sup>65</sup> que le demandeur faisait avec eux depuis près d'un an. L'employé et le gérant contestent la fin

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS1, 1930, n°124, demande.

<sup>63</sup> *Ibid.*, prétentions du demandeur.

<sup>64</sup> *Ibid.*, notes du défendeur.

<sup>65</sup> Lorsqu'un individu fait de la spéculation sur marge, il achète et revend des stocks d'actions, mais sans jamais avoir la liquidité pour couvrir ses transactions. Les maisons de courtage offrent donc une « marge de crédit » à leurs investisseurs pour les amener à transiger plus et plus facilement.

du mandat, qui les autorisait à spéculer au nom du demandeur. Selon les défendeurs, le demandeur était bien au courant des transactions qui se déroulaient et le gérant avait demandé une marge supplémentaire au demandeur puisque son compte était « très chargé ». Finalement, ils se défendent en disant que le demandeur et leur employé étaient de connivence pour enfreindre les règlements des défendeurs. Dans ce genre de documents, les avocats laissent parfois tomber les formules préconçues et tentent d'exposer leur point de manière plus imagée. Me Duplessis, Langlois et Lamothe emploient l'expression « l'appétit vient en mangeant » pour qualifier la recherche de profits de la part du demandeur. Encore une fois, le jugement n'est pas présent au dossier.

Les grands événements marquants de l'histoire mauricienne trouvent écho dans les affaires judiciaires. La Cour doit analyser des causes qui rendent compte des tensions et des préoccupations quotidiennes des individus. La crise du logement qui touche la Mauricie et plus spécifiquement Trois-Rivières est bien illustrée par les causes en recouvrement de loyer. Les travailleurs, incapables de payer leur logement se font expulser et remboursent parfois leurs dettes pendant des années. Ceux qui louent des locaux commerciaux subissent également le même sort lorsqu'ils sont en défaut de paiement. Les exemples où le remboursement ne survient jamais sont nombreux, les causes étant abandonnées en cours d'instance ou alors les défendeurs n'ont tout simplement pas l'emploi leur permettant de payer. Le demandeur a souvent l'impression d'être dépourvu et c'est ce qui transparait dans ses propos. En raison de la spéculation sur marge, les demandeurs qui jouent leur argent à la bourse le font à crédit. La

spéculation boursière et l'effondrement de la Bourse ont des conséquences désastreuses sur les finances des investisseurs.

## **Conclusion**

Le nombre important de types d'actions amorcées en Cour supérieure entre des personnes physiques nous renseigne sur la variété des liens économiques qui unissent les Mauriciens dans le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. La Cour joue un rôle majeur dans la gestion des conflits, qu'ils surviennent entre des membres d'une même famille ou entre deux ou plusieurs étrangers qui ont signé un contrat. Les causes pour dettes de toutes sortes sont les plus importantes en nombre et occupent la majorité du temps de la Cour. Grâce à la poursuite sommaire, le traitement de ce type de causes est accéléré et permet de diminuer les délais dans les causes contestées. Les causes pour dommages nous offrent un bel exemple de la diversité des raisons qui amènent deux personnes devant la Cour. À ce niveau, la Cour a un rôle de contrôle et de médiation dans les conflits interpersonnels. Les pénalités imposées pour réparer le dommage causé à autrui sont généralement faibles et c'est le fait de « gagner » son action qui semble avoir pour effet de réparer le tort causé. Finalement, les activités de la Cour supérieure nous illustrent aussi la précarité dans laquelle vivent les Mauriciens, tout spécialement dans les causes pour loyer. Le simple fait de se loger représente alors pour la population mauricienne, lors des épisodes de ralentissement ou de crise économique, une cause d'endettement. Dès qu'un individu se retrouve sans emploi, ou est temporairement mis à pied, les dettes

s'accumulent et il se retrouve rapidement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations financières.

## CONCLUSION

Étudier la Cour supérieure sur une période de 35 ans était un projet fort ambitieux. Les auteurs ont régulièrement souligné les lacunes dans le domaine de l'histoire du droit, de la législation et de ses acteurs. Ce premier essai d'un survol des activités de la cour nous amène à constater que beaucoup de travail reste encore à accomplir. L'ensemble des procédures mériterait d'être étudié de manière plus approfondie que ne le permet un mémoire de maîtrise. Quoi qu'il en soit, le présent mémoire nous permet tout de même de dresser un portrait fidèle de ce qu'était la justice civile dans la plus haute cour de première instance, dans le district judiciaire de Trois-Rivières. Le droit civil québécois est fondé sur la notion d'obligation qui se retrouve au cœur des rapports judiciaires du XX<sup>e</sup> siècle. Nous avons pu constater que nous assistons à une judiciarisation des rapports économiques qui lient les Mauriciens. Bien que la théorie des obligations, enchâssée dans le Code civil, puisse sembler immuable, elle connaît des changements au fil des amendements votés par la législature. Par exemple, lors de la mécanisation du travail industriel, elle s'adapte aux nouveaux rapports entre patrons et ouvriers en cas d'accident de travail. D'un autre côté, le Code civil offre aux créanciers toute une panoplie de recours pour forcer un débiteur récalcitrant à payer ses dettes. La cour a un rôle important dans le règlement des conflits de nature économique.

Le traitement des affaires qui ne procèdent pas sommairement apporte également son lot de problèmes. Les délais de production des différentes pièces nécessaires à l'instance varient beaucoup entre la procédure ordinaire et la procédure sommaire. Dans le cas de la procédure sommaire, un demandeur peut obtenir un jugement en une dizaine de jours. Les procédures ordinaires, en raison des délais d'assignation et des multiples motions qui peuvent être présentées, ont tendance à s'étirer dans le temps et durer plusieurs mois. Même si la procédure sommaire est beaucoup plus rapide, elle occupe quand même une part importante du temps de la cour et ralentit l'ensemble du processus judiciaire. Le volume de dossiers qui sont présentés en un an demeure tout de même très important.

Dans un contexte régional défini, l'étude des archives judiciaires nous permet d'illustrer les changements majeurs qui modifient le quotidien des Mauriciens. La mise en place d'une société marquée par la grande industrie s'est accompagnée de tensions dans les rapports socioéconomiques entre ses acteurs. L'étude des affaires judiciaires civiles en fournit un aperçu. Sans penser que tous les conflits se rendent devant les tribunaux, il ne faut pas négliger la présence de l'infrajustice et le rôle de médiateur des élites locales, la Cour supérieure traite un lot de poursuites très important, atteignant plus de 850 causes par année. Certaines réalités structurelles propres à la Mauricie transparaissent dans les archives judiciaires et nous éclairent sur le développement régional.

Dans un premier temps, nous avons pu constater que les affaires traitées en Cour supérieure sont très variées et que le nombre de procédures différentes est tout aussi

impressionnant. Le droit civil regroupe plusieurs types d'actions, des poursuites en recouvrement de dettes à celles en réparation de dommages, aux saisies de toutes sortes et aux demandes d'annulation de divers contrats. C'est la cour de première instance la plus importante de tout le district judiciaire et sa compétence lui permet d'entendre les affaires dont le montant réclamé est de plus de 100 \$. Le portrait global qui a été tracé dans le second chapitre nous montre que les poursuites pour dette sont de loin les plus importantes parmi toutes les affaires traitées en cour. Ces procédures souvent routinières et redondantes sont accompagnées d'une charge de travail très imposante pour l'administration de la justice. Le phénomène de surcharge des cours a été étudié tant au Canada qu'aux États-Unis et c'est l'un des principaux obstacles à l'étude par des historiens des cours de justice.

L'étude des activités des cours civiles offre pourtant une mine riche de renseignements sur une population. Elle est une porte grande ouverte sur l'analyse des tensions économiques qui règnent sur le terrain, dans le quotidien des gens. Ces conflits sont nombreux et variés, plusieurs d'entre eux cherchent un règlement en Cour supérieure. Enfin, en reliant les conflits économiques à l'économie de la région, nous sommes capable de prendre la mesure de l'impact des grands moments de l'histoire dans les affaires de la cour.

En somme, les différentes pièces présentes dans les dossiers nous démontrent toute la richesse des archives judiciaires. Elles nous offrent un aperçu de la vie au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, les préoccupations des individus et leurs difficultés financières. Dans une société où les liens de confiance sont nécessaires au fonctionnement des

affaires et dans une économie de proximité, la réputation et « le nom » d'une personne sont bien souvent ses atouts les plus précieux. Nous ne pouvons donc nous étonner de voir les poursuites pour dommages être les plus fréquentes derrière celles pour dette. C'est dans ce genre de causes que les témoignages des parties sont particulièrement riches au niveau qualitatif, tant quant au niveau de langage que dans la joute se livrent les procureurs des deux parties.

Dans un deuxième temps, les poursuites judiciaires nous apportent des données sur l'aspect social de la justice. On rencontre plusieurs groupes sociaux en contact sur le territoire de la Mauricie, autant dans les campagnes, que dans les villages ou dans les villes. Les dossiers judiciaires nous renseignent sur certaines données en lien avec les caractéristiques sociales des acteurs. L'étude de la réalité sociale à l'origine des causes nous permet de comprendre les motifs inapparents des poursuites.

De nombreuses causes impliquent des marchands qui réclament des comptes de marchandises à des particuliers. Ce genre de cause nous renseigne sur la situation économique qui régnait au début du XX<sup>e</sup> siècle. Dans une société où les problèmes de précarité sociale, les faibles salaires et le crédit à la consommation sont bien connus, les poursuites civiles nous apportent un nouvel angle pour étudier ces conflits. En période de ralentissement économique, ou carrément en période de crise, les poursuites pour le paiement de logements font un bond considérable. D'un autre côté, la précarité n'est pas limitée exclusivement aux périodes de crise et les réclamations de comptes de marchands nous amènent à croire que les besoins primaires des individus sont difficiles

à combler. La cour sert d'instrument de régulation du système de crédit commercial et du crédit à la consommation, comme l'a souligné Jacques Paul Couturier en Acadie.

Les ouvriers et les patrons se retrouvent également opposés dans deux types de poursuites : les accidents du travail et les demandes salariales. À partir de la création de la Loi sur les accidents du travail, les ouvriers ont un meilleur accès aux compensations financières en cas de blessure ou de décès. La dangerosité des milieux de travail et l'absence d'un système public d'assurance rendaient les ouvriers à risque de se retrouver dans l'indigence en cas d'accidents. Les procédures devant le tribunal sont simplifiées et les réclamations plus accessibles aux travailleurs. Enfin, les demandes salariales peuvent nous donner une idée des crises saisonnières ou ponctuelles qui touchent la Mauricie. Lorsqu'une série d'employés réclament un montant semblable, nous pouvons en déduire que l'entreprise touchée connaissait des difficultés.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus négliger les rapports entre deux individus qui ne sont pas apparentés. Sans être en affaire ou en lien familial direct, deux « étrangers » peuvent également se retrouver à régler un conflit devant le tribunal. On peut inclure ici la plupart des conflits en dommages et principalement ceux qui touchent la réputation. Retracer les liens familiaux, lorsqu'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans les procédures, représente un défi de taille. Les causes incluant des insultes touchent nécessairement deux personnes qui se connaissent, mais qui ne sont pas nécessairement dans la même famille.

Enfin, nous pouvons bien comprendre que des personnes de tous horizons se rencontrent devant le tribunal. La diversité des acteurs est à l'image de la diversité des types de poursuites et des individus qui constituent la trame sociale de la Mauricie. Le capitalisme, l'industrialisation et l'urbanisation de la région amènent des modifications importantes au niveau de la vie quotidienne et se traduisent par des poursuites au niveau judiciaire.

Dans un dernier temps, l'histoire régionale a été étudiée en profondeur dans une synthèse majeure parue en 2004. Ses grandes lignes sont déjà bien connues : cohabitation d'une agriculture commerciale et d'un front pionnier, industrialisation du Saint-Maurice, utilisation d'une main-d'œuvre peu qualifiée dans le textile, urbanisation et transformation de la propriété foncière et développement d'un réseau personnel du crédit. L'ajout des sources judiciaires à l'étude de la région nous apporte des données inédites, des conflits qu'il ne serait pas possible de percevoir autrement. La contextualisation nous permet de mieux comprendre la conjoncture qui modifie les affaires entendues par les tribunaux. Des événements structurants comme la Crise économique, l'implantation de nouvelles industries et l'urbanisation se retrouvent également dans les archives. Il est également important de noter que la grande entreprise, bien que présente en Mauricie, se retrouve peu de fois devant le tribunal situé à Trois-Rivières, du moins comme partie défenderesse.

L'impact de la Crise économique de 1929 connaît des échos dans les archives judiciaires : la spéculation sur marge, largement responsable de l'effondrement boursier, était présente en Mauricie. Il y a fort à parier qu'en étudiant les années suivantes,

d'autres causes du genre émergeraient du lot. Enfin, la crise du logement qui touche la ville, surtout à partir de 1925, est bien perceptible dans les archives de la cour. Il s'agit d'ailleurs de l'une des modifications les plus remarquables du corpus étudié.

En ce qui concerne les perspectives d'avenir, l'histoire judiciaire et principalement celle du droit civil méritent une attention beaucoup plus importante. Le système de droit québécois est une particularité importante de la province, qui se fonde sur l'héritage français de l'ancienne colonie. Les comparaisons avec le reste du Canada et des États-Unis restent difficiles à faire, mais nous avons pu y noter les mêmes tendances. En soi, l'étude des archives judiciaires, tant pour ce qu'elles nous apportent sur le plan de la justice que sur le plan social, démontre la richesse d'une masse documentaire imposante. Les possibilités d'étude sont nombreuses et des phénomènes bien particuliers devraient être étudiés en profondeur, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages à la suite des accidents du travail; les arrangements entre les créanciers et les agriculteurs; les faillites et les actions qui découlent de la Crise économique. De plus, les acteurs du tribunal, ses employés, ses procureurs et ses juges, apportent une richesse infinie à l'histoire du droit. Le droit se modifie par ses acteurs et évolue grâce aux amendements proposés. Enfin, le travail des chercheurs en histoire ne fait que commencer en lien avec le droit civil, mais l'intérêt démontré lors de certaines conférences ou certains colloques laisse présager des travaux remarquables dans le domaine.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

#### Sources manuscrites

Québec, Trois-Rivières, Bibliothèques et Archives nationales du Québec, TP11, S3, SS2, Fonds Cour supérieure, Greffe de Trois-Rivières, Matières civiles en général, séries : dossiers (SSS1), registres et dossiers des jugements (SSS4), plunitifs (SSS7), brefs d'assignation (SSS17).

#### Sources imprimées

*Code civil de la province de Québec 1915*. Montréal, Wilson & Lafleur, 1915. 727 p.

*Code civil du Bas-Canada 1866*. Montréal, C.O. Beauchemin & Valois Éditeurs, 1866. 612 p.

*Code de procédure civile de la province de Québec revu, augmenté et mis au courant de la législation par O.P. Dorais & A.P. Dorais*. Montréal, C. Théoret éditeur, 1903. 661 p.

*Code de procédure civile du Bas-Canada annoté par Pierre-Basile Migneault*. Montréal, J.M. Valois, Libraire-éditeur, 1891. 601 p.

*Code de procédure civile de la province de Québec revu et modifié*. Montréal, Wilson & Lafleur, 1956. 436 p.

*Les codes de la province de Québec mis au courant de la législation : Code civil, Code de procédure civile et Code municipal*. Montréal, A. Périard, libraire-éditeur, 1890

LAFONTAINE, Eugène. « Comment modifier notre régime légal des accidents du travail ? ». *La Revue légale publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence*, Montréal, Whiteford & Théoret éditeurs, 1895, p. 409-418.

LAFONTAINE, Eugène. « Le régime légal des accidents du travail devrait-il être modifié ? », *La Revue légale publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence*, Montréal, Whiteford & Théoret éditeurs, 1895, p.68-69.

RIPERT, Georges. *La règle morale dans les obligations civiles 4e édition*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949. 421 p.

SAVATIER, René. *Cours de droit civil, 3 tomes*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949. 1649 p.

### **Instruments de travail**

« Chronologie de la Législation Québécoise en matière de relations de travail ». *Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 27, no 3 (1972) : 498-536.

FYSON, Donald. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada 1764 to 1860*. Montréal, Université McGill (Groupe d'Histoire de Montréal), 1994, 115 p.

KOLISH, Evelyn. *Guide des Archives judiciaires*. Archives nationales du Québec, Québec, 2000, 102 p.

LITTRÉ, Émile. *Dictionnaire de la langue française*, Galimard Hachette, 1975.

REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec abréviations et lexique anglais-français*. Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2004. 828 p.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, (Module de géographie), *Statistiques démographiques: évolution de la population de la région administrative no 4: 1901-1966*, Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières, s.d., 300 p.

## Études

AUDET, Pierre E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, 254 p.

BELLAVANCE, Claude. *Shawinigan Water and Power 1898-1963 : formation et déclin d'un groupe industriel au Québec*. Québec, Boréal, 1994. 214 p.

BELLAVANCE, Claude et France NORMAND, « Regards sur la population de Trois-Rivières il y a cent ans » dans Jean ROY et Lucia FERRETTI. *Nouvelles pages trifluviennes*. Québec, Septentrion, 2009. 339p.

BRADBURY, Bettina. *Working Families : Age, Gender and Daily Survival in Industrializing Montreal*. Toronto, University of Toronto Press, 2007, 310 p.

BROUILLETTE, Normand. « Le rôle de la Shawinigan Water and Power Co. dans la structuration de l'espace urbain shawiniganais, 1898-1921. », *Cahier de géographie du Québec*, vol. 34, no 92 (1990) : 197-208.

BROWN, Craig (dir.). *Histoire générale du Canada*. Montréal, Boréal Compact, 1990, p. 472

BROWN, R. Blake. « A Taxonomy of Methodological Approaches in Recent Canadian Legal History ». *Acadiensis*, vol. 34, no 1 (2004) : 145-155.

COUTURIER, Jacques Paul. « Courts and Business Activity in Late 19<sup>th</sup> Century New Brunswick : A View from the Case Files ». *Acadiensis*, XXVI, 2 (spring 1997): 77-95.

COUTURIER, Jacques Paul. « "Point de fort pour la loi"? La justice civile dans la société acadienne de 1873 à 1899 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 2 (1991): 179-205.

- CRÊTE, Raymonde. « Aspects méthodologiques de la jurisprudence québécoise en droit commercial à la fin du 19<sup>e</sup> siècle ». *Les Cahiers de droit*, vol. 34, no 1 (1993) : 219-255.
- DANIELS, Stephen. « Continuity and Change in Patterns of Case Handling : A Case Study of Two rural Counties ». *Law and Society Review*, vol. 19, no 3 (1985) : 381-420.
- DANIELS, Stephen. « Ladders and Bushes : The Problem of Caseloads and Studying Court Activities over Time ». *American Bar Foundation Research Journal*, vol. 9, no 4 (Autumn 1984) : 751-795
- DESHARNAIS, Gaétane. « Le droit aux dommages exemplaires : qu'en est-il au juste? ». *Journal du Barreau*, vol. 29, n<sup>o</sup> 15 (septembre 1997). S.P.
- DÉSILETS, Christian et Denis LEDOUX. *Histoire des normes du travail au Québec de 1885 à 2005 : de l'Acte des manufactures à la Loi sur les normes du travail*, Québec. Les publications du Québec, 2006, 319p.
- DICKINSON, John A. *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982. 289p.
- FYSON, Donald. « L'État et la justice au Québec » dans Donald Fyson et Yvan Rousseau (dir). *L'État au Québec : Perspectives d'analyse et expériences historiques*. Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2008. p.14-19.
- FYSON, Donald. « Les historiens du Québec face au droit ». *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000) : 295-328.
- GLENN, Jane Matthews. « L'endettement en droit agricole canadien ». *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 26 (1995) : 45-78.
- HARDY, René et Normand SÉGUIN. *Histoire de la Mauricie*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004. 1141p.

- HAY, Douglas. « Archival Research in the History of Law : A User's Perspective ». *Archivaria*, 24 (Summer 1987) : 36-46.
- KAGAN, Robert A. « The Routinization of Debt Collection : An Essay on Social Change and Conflict in the Courts », *Law & Society Review*, vol. 18, n° 3 (1984) : 323-372.
- KOLISH, Evelyn. « Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825 : Towards the Use of Court Records for Canadian Social History ». *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 3 (1989) : 337-365.
- KOSTAL, R.W. « Legal Justice, Social Justice : An Incursion into the Social History of Work-Related Accident Law in Ontario, 1860-1886 ». *Law & History review*, vol. 6, no 1 (printemps 1988) : 1-24.
- LINTEAU, Paul-André et al. *Histoire du Québec contemporain : tome II Le Québec depuis 1930*. Montréal, Boréal, 1989. 739p.
- NIOSI, Jorge. « La Laurentide (1887-1927) : pionnière du papier journal au Canada ». *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 29, no 3 (1975) : 375-415.
- NORMAND, France. « Le financement et les aires de relations des petites entreprises commerciales : La région de Trois-Rivières en période de crise (1870-1900) » dans Claude BELLAVANCE et Pierre LANTHIER, *Les Territoires de l'entreprise : The Territories of Business*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004 : 135-136.
- NORRIE, Kenneth, Douglas OWRAM et John Herbert EMERY. *A History of the Canadian Economy : Third Edition*. Toronto, Harcourt Brace Jovanovich, 2002.
- PHILIPS, Jim. « Recent Publications in Canadian Legal History ». *Canadian Historical Review* vol. 78, no 2 (1997) : 236-57.
- PRÉMONT, Marie-Claude et Maurice TANCELIN. « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail : une histoire de contre-courants ». *Les Cahiers de droit*, vol. 39, no 2-3 (1998) : 233-260.

- ROUSSEAU, Yvan, François BISSON et Jean ROY. *La Caisse Desjardins des Trois-Rivières : 1909-2009, entre quartier des affaires, ville et région*. Trois-Rivières, Caisse Desjardins des Trois-Rivières, 2010. 90p.
- ROUSSEAU, Yvan. « Le commerce de l'infortune : les premiers régimes d'assurance maladie au Québec 1880-1939 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 58, no 2 (2004) : 153-186.
- RUDIN, Ronald. *Banking en français : Les banques canadiennes-françaises*. Montréal, Boréal, 1988, p.156.
- SÉGUIN, Normand. « L'agriculture de la Mauricie et du Québec, 1850-1950 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 35, no 4 (1982) : 537-562.
- TASCHEREAU, Sylvie. « L'arme favorite de l'épicier indépendant : éléments d'une histoire sociale du crédit (Montréal, 1920-1940) ». *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, vol. 4, no 1 (1993) : 269-292.
- TASCHEREAU, Sylvie. « Plutôt s'endetter sur l'honneur. Le débat sur la loi Lacombe (1900-1903) et les origines de la société de consommation au Québec ». *Histoire sociale / Social History*, vol. 42, no 84 (novembre 2009) : 389-422.
- YOUNG, Brian. *The Politics of Codification: The Lower Canadian Civil Code of 1866*. Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994. 264 p.

## ANNEXE 1

**TABLEAU 16**  
**Répartition de l'ensemble des causes présentées devant la Cour supérieure**  
**du district de Trois-Rivières, de 1900 à 1935**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Accident de travail				8	63	117			188
Acte sous seing privé							1		1
Action en déclaration d'hypothèque								1	1
Action en exécution d'obligation					1				1
Action en expulsion					1				1
Action en factum							2		2
Action en faux			1						1
Action en garantie				1	2				3
Action en licitation			1	1	1				3
Action en passation de titre								1	1
Action en résolution de contrat								1	1
Action en revendication					1				1
Action négatoire					2		1		3
Action paulienne	2				1	1		1	5
Action personnelle		1	7	24	37		10	14	93
Action pétitoire	3	5	5	5	3	3	5	1	30
Action possessoire	5	5	8	3	2		1	2	26
Action pro-socio				1					1
Action réelle				2			1		3
Action résiliation de vente				1					1
Action sur contrat			1						1
Annulation						1			1
Annulation d'échange					1				1
Annulation d'échange de chevaux					1				1
Argent prêté						1			1
Arrérages de vente							1		1
Arrêt simple	4	5	3	2	5	1	2		22
Assurance feu								1	1
Balance de contrat						1			1
Balance de prix de vente						1	1		2
Balance de salaire							1		1

(Suite du Tableau 16)

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Balance d'ouvrage faite				1					1
Balance sur prix de travaux								1	1
Balance sur prix de vente							2	1	3
Balance sur reconnaissance de dettes							1		1
Balance sur services professionnels							1		1
Balance sur traite							1		1
Billet	1		2	49	55	132	186	89	514
Billet contrat						4	5		9
Capias						1			1
Cautionnement				1					1
Cessation d'empiètement et nuisance							1	1	2
Chèque					9	18	11	12	50
Commission					1	1		1	3
Compte				12	10	56	50	22	150
Contrat d'assurance								1	1
Contrat de vente								1	1
Contrat privilège								1	1
Déchéance de réméré							1		1
Déclaration de privilège			1					1	2
Déclaration d'hypothèque		1		1		1	1		4
Dettes	118	233	308	315	268	244	170	66	1722
Dettes d'aliéné						2			2
Dettes privilégiées								1	1
Domages	33	61	70	122	126	118	157	95	782
Écrit sous seing privé							1	1	2
Ex Contractu				1					1
Ex vendito								2	2
Exécution de contrat				2			1		3
Exécution d'obligation				1	2				3
Expulsion et dommages						1			1
Frais de dernière maladie								1	1
Frais funéraires								1	1
Hypothécaire	4	2	11	7	3	17	14	8	66
Inconnu	1		6	1		2	4		14
Indemnité				1	1				2
Indemnité de travail						1			1
Indemnité sur police d'assurance								2	2
Injonction et dommages						1			1
Intérêts					1			9	10
Lettre de change				2	1	3	1	3	10

(Suite du Tableau 16)

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Loyer			1	2	5	5	21	7	41
Mandat				1					1
Marchandises						1	1	3	5
Notes et compte				1					1
Nullité d'acte		1	4						5
Nullité d'acte de vente				5		2			7
Nullité de bail		1		1		1		1	4
Nullité de bail et dommages			1				2		3
Nullité de contrat	1			16	3	3	5	3	31
Nullité de donation				1					1
Nullité de garantie hypothécaire							1		1
Nullité de promesse de vente					1			1	2
Nullité de règlement			1						1
Nullité de testament				1					1
Nullité de transaction						1			1
Nullité de vente	4	4	12		8	6	6	2	42
Nullité d'échange			3	4	1				8
Nullité d'hypothèque		1							1
Nullité d'ordonnance de transport		1							1
Obligation				2	7	12	17	16	54
Obligation testamentaire								2	2
Obligations garanties + coupons					1				1
Passation de titre		1	4		3		1	1	10
Pénalité		1	2	2	1			3	9
Pension alimentaire			2	1	1	3	1		8
Pension d'aliéné								2	2
Pension et instruction								1	1
Péremption du droit de réméré								1	1
Pétition d'hérédité				1	1				2
Police d'assurance					1			1	2
Prêt						1	1	1	3
Prêt d'argent							1		1
Prêt sous seing privé								1	1
Prime d'assurance					1	2			3
Primes dues							1		1
Privilèges							1		1
Prix de vente							1		1
Prix d'ouvrage				1					1
Promesse de vente							1		1
Radiation			2						2
Radiation de privilège			1						1
Radiation d'hypothèque		1					1		2
Radiation du bail				1					1

(Suite du Tableau 16)

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Reconnaissance de dette							3	6	9
Reddition de comptes			3	4		1	3		11
Rédhibitoire et dommages								1	1
Réintégrandes et dommages				1					1
Reliquat dû sur un prix de vente						1			1
Reliquat sur billet						2			2
Remboursement							2		2
Réméré d'immeuble					1				1
Répétition de deniers		1	1						2
Répétition de l'indu			1	1	1	1	1	1	6
Rescision de contrat et dommages							1		1
Rescision de contrat d'échange							1		1
Résiliation			3						3
Résolution de vente				1					1
Rétrocession de bail			1						1
Rétrocession de propriété					1				1
Révocation de privilège	1								1
Saisie-arrêt				2	1				3
Saisie-arrêt avant jugement	2	1	5	1	1	1	4	1	16
Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces		1		1	3	5	1		11
Saisie conservatoire	4	2	2	4	13	2	10	1	38
Saisie-gagerie	2	1	1	5	13	19	53	21	115
Saisie-professionnelle et matériel						1			1
Saisie-revendication	2	6	12	18	32	16	19	11	116
Salaire		1		4	11	12	16	8	52
Services professionnels				1	5	4	10	7	27
Simulation d'acte		1							1
Solde de prix de vente							1		1
Sources multiples	1		1	8	13	15	19	4	61
Taxes municipales				1				1	2
Traite				2	3		3		8
Trouble possession					2				2
Valeur de marchandise livrable					1				1
Valeur pour l'occupation des lieux				1					1
Vente						5		1	6
Versements d'intérêts								1	1
Total	188	338	487	659	733	850	843	452	4550

Source : BAnQ-M&CdQ TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17

## ANNEXE 2

**TABLEAU 17**  
**Lieux de résidence des défendeurs de l'échantillon dépouillé, de 1900 à 1935**

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Almaville (Shawinigan-Sud)			1		2	2	2	5	12
Amos				1	7	2	2		12
Batiscan		2	1			3	4	3	13
Bécancour	3	3	2	4	3	2	7	3	27
Cap-de-la-Madeleine		1	4	6	41	26	30	28	136
Champlain			3	5	2	5	6	1	22
Chicoutimi	2		1		1	14	5		23
Gentilly		7	1	7	1	5		2	23
Grandes-Piles	1	2	7	1	2	3	2		18
Grand-Mère	12	24	34	52	32	28	33	10	225
Inconnu <sup>363</sup>	19	36	57	41	57	67	36	11	324
La Tuque			27	32	11	3	4	2	79
Lac-à-la-Tortue	1	6	7	10	1		1		26
Louiseville	3	8	12	10	4	13	14	6	70
Maskinongé	6	4	4	1	2	1	1	1	20
Mont-Carmel	4	2	2		3				11
Montréal	11	13	31	24	22	45	33	32	211
Nicolet	9	2	7	9	1	2	2	3	35
Québec	3	2	6	6	5	8	10	4	44
Shawinigan Falls	4	31	24	62	101	128	83	44	477
Saint-Adelphe	1	1	4	16	7	19	11	2	61
Saint-Alexis-des-Monts	2		2	7	3	18	11	3	46
Saint-Barnabé			2	6	10		1	2	21
Saint-Boniface	6	5	5	4	3	8	2	3	36
Saint-Célestin	5		1	1		7	1	1	16
Saint-Élie-de-Caxton			2	5	1	1	2		11
Saint-Étienne-des-Grès	1	1		4	3	5	5	3	22
Saint-Grégoire	5	1	5	3	3	1	3		21
Saint-Jean-des-Piles			6	5	1	2			14

<sup>363</sup> Pour les cas « inconnus », parfois le protonotaire oubliait de noter le lieu de résidence du défendeur ce qui laissait la case en blanc dans le registre.

(Suite du Tableau 17)

	1900	1905	1910	1915	1920	1925	1930	1935	Total
Saint-Justin			1	4	1		5	4	15
Saint-Léon-le-Grand	3	1	2	3		3	3	6	21
Saint-Louis-de-France		2		1	2	3	4	1	13
Saint-Luc-de-Vincennes	1			1		3	1	4	10
Saint-Mathieu		2	4	4	8	3	3		24
Saint-Maurice	2	6	1	2	6	4	2	5	28
Saint-Narcisse		4	6	7	7	12	5	7	48
Saint-Paulin			4	4	1	20	5	5	39
Saint-Pierre-les-Becquets	4	2	1		3	1			11
Saint-Prosper		1	3	4	3	2	7	4	24
Saint-Séverin-de-Proulxville	1	1	6	4	1	3	2	4	22
Saint-Stanislas	1	5	11	6	3	15	7	5	53
Saint-Timothée			4	3	2	2	1		12
Saint-Tite	7	10	29	21	31	18	24	11	151
Sainte-Angèle	4		1	3		3		2	13
Sainte-Angèle-de-Laval		2	1	1	5	3	3		15
Sainte-Anne-de-la-Pérade	3	7	6	2	5	2	2	3	30
Sainte-Flore	3	11	5	11	7	6	4	3	50
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	3	2	1	6	2	4	6	1	25
Sainte-Gertrude		4	2	3	2	3	4	2	20
Sainte-Marie-de-Blandford		2	2		7	2	1		14
Sainte-Thècle	3	11	9	20	12	33	12	7	107
Sainte-Ursule	1		1	6	2	5	2	2	19
Trois-Rivières	18	77	70	140	208	199	338	160	1210
Yamachiche	4	8	3	6	2	2	5	5	35
Sous-total	156	309	431	584	649	769	757	410	4065
Autres <sup>364</sup> :	32	29	56	75	84	81	86	42	485
Total :	188	338	487	659	733	850	843	452	4550

Source : BAnQ-M&CdQ TP11, S3, SS2, SSS7 et BAnQ-M&CdQ, TP11, S3, SS2, SSS17

<sup>364</sup> Pour la catégorie « autres », il s'agit de villes ou villages qui regroupent moins de 10 causes pour l'ensemble de la période.

### ANNEXE 3

#### Liste alphabétique des juges de la Cour supérieure, ayant rendu des décisions dans les causes entre 1900 et 1935

- Belleau, Isidore-Noël
- Bourgeois, Jean-Baptiste
- Cannon, Lawrence John
- Cooke, Richard Stanislas
- D'Auteuil, Pierre
- Désy, Joseph Alfred
- Drouin, François-Xavier
- Duplessis, Nérée LeNoblet
- Fortier, Hyacinthe-Adélar
- Marchand, Aimé
- Robidoux, Joseph-Émery
- Roy, Ernest
- Stein, A.
- Tourigny, François-Siméon

## ANNEXE 4

**TABLEAU 18**  
**Tableau des incapacités physiques selon les termes de la loi sur les Accidents du travail<sup>365</sup>**

Différents degrés d'incapacité partielle et permanente

Perte ou perte de l'usage de :	Pourcentage d'incapacité (l'inverse pour un gaucher)
Du bras à l'épaule	Droit 55 % Gauche 50 %
Du bras, entre l'épaule et le coude	Droit 46 % Gauche 38 %
Du bras, en dessous du coude ou de la main au poignet	Droit 42 % Gauche 32 %
Du pouce	Droit 12 % Gauche 8 %
De l'index	Droit 9 % Gauche 5 %
Du doigt majeur	Droit 3 % Gauche 2 %
De l'annulaire ou du petit doigt	Droit 2 % Gauche 1 %
De la première phalange d'un doigt à l'exception du pouce et de l'index	50 % de l'incapacité prévue pour le doigt
De la première phalange du pouce ou de l'index	75 % de l'incapacité prévue pour le doigt
De plus d'une phalange d'un doigt ou du pouce	Même incapacité que pour le doigt ou le pouce
De plusieurs doigts	Incapacité égale à la somme accordée pour chaque doigt, mais n'excédant pas en tout 25 %
D'une jambe à la hanche	75 %
De la jambe entre la hanche et le genou	50 %
D'une jambe, au genou	44 %

<sup>365</sup> Loi relative aux accidents du travail, 1928, 18 Geo. V, c. 79, cédule.

(Suite du Tableau 18)

<b>Perte ou perte de l'usage de :</b>	<b>Pourcentage d'incapacité (l'inverse pour un gaucher)</b>
D'un pied à la cheville	38 %
Du gros orteil	3 %
De tout autre orteil	1 %
De la première phalange d'un orteil	50 % de l'incapacité accordée pour l'orteil
De plus d'une phalange de l'orteil	Même incapacité que pour l'orteil
De plusieurs orteils	Incapacité égale à la somme accordée pour chaque orteil, mais n'excédant pas en tout 6 %
De l'œil	20 %
De l'ouïe des deux oreilles	25 %
D'une oreille ou de l'ouïe d'une oreille	3 %